



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2018-054

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2018

Sommaire

DDFIP du Doubs

25-2018-09-01-009 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal de Mme Michèle CHAMEL, comptable, Responsable de la Trésorerie de Mouthe-Labergement-Jougne. (2 pages) Page 6

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2018-10-18-006 - Dérog RD SARL CEIRA du 18-11 au 30-12-2018 (2 pages) Page 9

25-2018-10-18-004 - Dérog RD SAS STEIM du 18-11 au 30-12-2018 (2 pages) Page 12

25-2018-10-18-005 - Dérog RD SIRMA SERVICES du 18-11-2018 au 24-03-2019 (2 pages) Page 15

DIRECCTE UT25

25-2018-10-18-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "A2MICILE BESANCON NORD" n°SAP502252786 (3 pages) Page 18

25-2018-10-18-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "DIYJP" n°SAP450068507 (2 pages) Page 22

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2018-10-15-002 - arrêté de subdélégation d'ordonnancement secondaire de Mme Annie TOUROLLE (2 pages) Page 25

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

25-2018-10-16-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre ROYER, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs (2 pages) Page 28

25-2018-10-17-006 - Décision de délégation de signature au responsable du pôle gestion fiscale ainsi qu'au responsable départemental risques et audit (8 pages) Page 31

25-2018-10-17-004 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. DUMONT (1 page) Page 40

25-2018-10-17-005 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme BLONDEAU (2 pages) Page 42

25-2018-10-17-003 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme LEMBERET (2 pages) Page 45

25-2018-10-19-001 - Décision de délégation donnée aux agents du service Budget Logistique Immobilier en matière de validation dans l'application CHORUS de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs (2 pages) Page 48

25-2018-10-17-007 - Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique (7 pages) Page 51

25-2018-10-17-008 - Délégation de signature pour la gestion de la cité administrative Sarraill à Besançon (2 pages) Page 59

Direction Départementale des Territoires

25-2018-10-08-049 - Subvention PDASR 2018 (2 pages) Page 62

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-10-24-009 - ACCA CHAUX LES PASSAVANT - abrogation mise en réserve étang (2 pages) Page 65

25-2018-10-22-005 - Arrêté modificatif N° 2 de l'arrêté fixant les plans de chasse chevreuil-chamois-cerf pour la campagne 2018-2019 (2 pages) Page 68

25-2018-10-18-002 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées du département du Doubs au bénéfice de la Société SAVREUX-CLAUSSE DECOUPAGE, représentée par M. Sébastien RENAUD à REMONDANS VAIVRE (6 pages) Page 71

25-2018-10-18-003 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées du département du Doubs au bénéfice de M. Joël Guillemain à DAMBELIN (4 pages) Page 78

25-2018-10-12-003 - Arrêté préfectoral portant sur les dérogations aux plafonds de ressources pour l'accès au parc social (3 pages) Page 83

25-2018-10-24-007 - Commune de MALPAS - application du régime forestier (2 pages) Page 87

25-2018-10-24-008 - Commune des ECORCES - application du régime forestier (2 pages) Page 90

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-10-11-005 - AP GRANULATS DE FRANCHE COMTE Carrière - lieu-dit "Le Miémont" sur les communes de BART, DUNG et PRESENTEVILLERS (68 pages) Page 93

25-2018-10-12-004 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre de la restauration et de l'entretien de la zone humide de Mayard à Chaux les Passavant. (6 pages) Page 162

25-2018-10-16-003 - Arrêté préfectoral établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement pour le département du Doubs (4 pages) Page 169

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

25-2018-10-09-011 - ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or (2 pages) Page 174

Préfecture du Doubs

25-2018-10-22-003 - Agrément garde chasse particulier de M. Daniel HOULMANN pour le compte de l'ACCA de LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS (2 pages) Page 177

25-2018-10-17-001 - AP transformation en SM du SIVOS La Combe Fleurie (2 pages) Page 180

25-2018-10-22-001 - ARRETE CARTE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES (1 page) Page 183

25-2018-10-23-004 - Arrêté composition CDVLLP (3 pages) Page 185

25-2018-10-18-001 - arrêté de délégation de signature ordonnateur à M CHAPUIS ANRU (3 pages) Page 189

25-2018-10-25-001 - Arrêté modificatif concernant le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale de Colombier Fontaine (2 pages)	Page 193
25-2018-10-17-002 - Arrêté modificatif n°3 délégués de l'administration 2018-2019 (Dannemarie-sur-Crète) (2 pages)	Page 196
25-2018-10-22-004 - Arrêté modificatif relatif à l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du Centre d'Herbergement situé à Montbéliard (2 pages)	Page 199
25-2018-10-22-002 - ARRETE PORTE DRAPEAU - COMMISSION DU 12/10/18 (2 pages)	Page 202
25-2018-10-15-003 - arrt modification composition CDNPS.pdf (3 pages)	Page 205
25-2018-10-24-002 - CABINET - Direction des sécurités pôle polices administratives (2 pages)	Page 209
25-2018-10-16-001 - Décision de nomination de la déléguée adjointe et délégation de signature à Mme Virginie LEMAIRE, déléguée adjointe de l'ANAH dans le département du Doubs (4 pages)	Page 212
25-2018-10-19-002 - Habilitation de la société Pompes Funèbres A. Maire à Levier (2 pages)	Page 217
25-2018-10-23-015 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques fonction garde particulier bois et forêt M. Christophe BOURSIER (2 pages)	Page 220
25-2018-10-23-013 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques fonction garde particulier bois et forêt M. François ROLLAND (2 pages)	Page 223
25-2018-10-23-014 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques fonction garde particulier bois et forêt M. Jean Michel ROMAND (2 pages)	Page 226
25-2018-10-23-018 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques fonction garde particulier bois et forêts M. Daniel BRESSIN (2 pages)	Page 229
25-2018-10-23-009 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques fonction garde particulier bois et forêts M. Fabrice MOUGIN (2 pages)	Page 232
25-2018-10-23-019 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques fonction garde particulier bois et forêts M. Franck GUILLARD (2 pages)	Page 235
25-2018-10-23-020 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques fonction garde particulier bois et forêts M. Loic HUMBLLOT (2 pages)	Page 238
25-2018-10-23-017 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques fonction garde particulier bois et forêts M. Ludovic VERNIER (2 pages)	Page 241
25-2018-10-23-021 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques fonction garde particulier bois et forêts Mme Angélique HUMBLLOT (2 pages)	Page 244
25-2018-10-23-011 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques fonction garde particulier chasse M. Adrien DUBOIS (2 pages)	Page 247
25-2018-10-23-012 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques fonction garde particulier pêche M. François ROLLAND (1 page)	Page 250
25-2018-10-23-016 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques fonction garde particulier pêche M. Ludovic VERNIER (1 page)	Page 252

25-2018-10-23-010 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques fonction garde particulier pêche M. William DESBROSSE (1 page)	Page 254
Service de la sécurité routière	
25-2018-10-23-005 - renouvellement de l'agrément AE ATELIER DE CONDUITE (3 pages)	Page 256
25-2018-10-24-004 - renouvellement de l'agrément AE BISONTINE (2 pages)	Page 260
25-2018-10-24-001 - 2018 - ARRÊTÉ CSSR - D'UN POINT A L'AUTRE (2 pages)	Page 263
25-2018-10-24-003 - arrêté de cessation d'activité AE CLERC MUGUET (2 pages)	Page 266
25-2018-10-23-001 - ARRÊTE DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'AUTO-ÉCOLE BEAUME CLAUDINE (2 pages)	Page 269
25-2018-10-23-003 - ARRÊTÉ DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'AUTO-ÉCOLE FIL CONDUCTEUR (2 pages)	Page 272
25-2018-10-23-002 - ARRÊTÉ DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'AUTO-ÉCOLE SELONCOURTOISE (2 pages)	Page 275
25-2018-10-23-007 - renouvellement agrément AE LABEL CONDUITE MAMIROLLE (2 pages)	Page 278
25-2018-10-24-005 - renouvellement de l'agrément AE BISONTINE CRAS (2 pages)	Page 281
25-2018-10-24-006 - renouvellement de l'agrément AE BISONTINE ILE DE FRANCE (2 pages)	Page 284
25-2018-10-23-006 - renouvellement de l'agrément AE COMTOISE (2 pages)	Page 287
25-2018-10-23-008 - renouvellement de l'agrément AE LABEL CONDUITE VIGNIER (2 pages)	Page 290
Sous-préfecture de Montbéliard	
25-2018-10-25-002 - ARRÊTÉ élection municipale partielle complémentaire RANG (3 pages)	Page 293
25-2018-10-15-001 - Arrêté préfectoral portant restriction des usages de l'eau destinée à la consommation humaine - Communes de Goux les Dambelin et Saint-Maurice Colombier (3 pages)	Page 297

DDFIP du Doubs

25-2018-09-01-009

Délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal de Mme Michèle CHAMEL, comptable,
Responsable de la Trésorerie de

*Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal de Mme Michèle CHAMEL,
comptable, Responsable de la Trésorerie de Mouthe-Labergement-Jougne à ses collaborateurs.*

Mouthe-Labergement-Jougne.

Le comptable, responsable de la trésorerie de MOUTHE-LABERGEMENT-JOUGNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme BERTHET Sylvie, contrôleur, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de MOUTHE-LABERGEMENT-JOUGNE :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FARGEAU Camille	Agent administratif principal	5 000 euros	12 mois	6 000 euros
GENCE Eric	Agent administratif	5 000 euros	12 mois	6 000 euros
MANGIN Alexandre	Agent administratif	5 000 euros	12 mois	6 000 euros

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 01/09/2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS

A MOUTHE, le 01/09/2018
 Le comptable public,
 Michèle CHAMEL

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2018-10-18-006

Dérog RD SARL CEIRA du 18-11 au 30-12-2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale, et par empêchement à Madame Hélène VIAL, Directrice adjointe, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

VU la demande reçue le 25 septembre 2018 de SARL CEIRA, 18 rue Albert CAMUS, 90000 BELFORT, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches du 30 septembre 2018 au 30 décembre 2018, afin d'effectuer des travaux sur la robotique et l'automatisme sur les plateformes P84-P1UO et P87, de suivre l'organisation de leur client PSA Sochaux et de permettre la poursuite de la production ;

VU la carence de représentant du personnel au sein de la SARL CEIRA;

VU l'avis favorable de la chambre consulaire et des organisations patronales et syndicales qui ont répondu;

CONSIDERANT que cette demande concerne des travaux sur la robotique et le système d'automatisme sur le secteur plateforme P84- P1UO ainsi que des travaux sur la plateforme P87 ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par PSA ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que l'établissement SARL CEIRA doit s'organiser en conséquence pour satisfaire cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de SARL CEIRA concerne une séance de travail supplémentaire les dimanches du 30 septembre 2018 au 30 décembre 2018 pour 3 salariés:
Avec un horaire de minuit à 21h sur 2 équipes;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que les contreparties sociales prévues, en l'absence d'accord, sont celles prévues par l'article L.3132-25-3 du code du travail;

- un repos compensateur
- rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société SARL CEIRA, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2018 ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SAT de l'Unité Départementale du DOUBS, 5 place Jean Cornet 25041 Besançon cedex.
Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

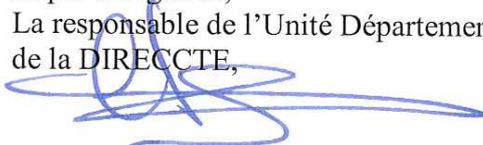
De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 18 octobre 2018

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
La responsable de l'Unité Départementale
de la DIRECCTE,


Sandrine PARAZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2018-10-18-004

Dérog RD SAS STEIM du 18-11 au 30-12-2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale, et par empêchement à Madame Hélène VIAL, Directrice adjointe, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

VU la demande reçue le 25 septembre 2018 de SAS STEIM, 12 rue de la gare, 90340 CHEVREMONT, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches du 30 septembre 2018 au 30 décembre 2018, afin d'effectuer des travaux sur la robotique et l'automatisme sur les plateformes P84-P1UO et P87, de suivre l'organisation de leur client PSA Sochaux et de permettre la poursuite de la production ;

VU la carence de représentant du personnel au sein de la SAS STEIM;

VU l'avis favorable de la chambre consulaire et des organisations patronales et syndicales qui ont répondu;

CONSIDERANT que cette demande concerne des travaux sur la robotique et le système d'automatisme sur le secteur plateforme P84- P1UO ainsi que des travaux sur la plateforme P87 ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par PSA ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que l'établissement SAS STEIM doit s'organiser en conséquence pour satisfaire cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de SAS STEIM concerne une séance de travail supplémentaire les dimanches du 30 septembre 2018 au 30 décembre 2018 pour 10 salariés:
Avec un horaire de minuit à 21h sur 2 équipes;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que les contreparties sociales prévues, en l'absence d'accord, sont celles prévues par l'article L.3132-25-3 du code du travail;

- un repos compensateur
- rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société SAS STEIM, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2018 ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SAT de l'Unité Départementale du DOUBS, 5 place Jean Cornet 25041 Besançon cedex.
Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

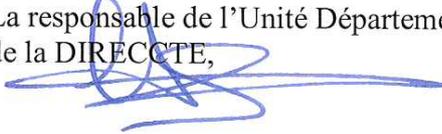
De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 18 octobre 2018

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
La responsable de l'Unité Départementale
de la DIRECCTE,


Sandrine PARAZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2018-10-18-005

Dérog RD SIRMA SERVICES du 18-11-2018 au
24-03-2019



PREFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale, et par empêchement à Madame Hélène VIAL, Directrice adjointe, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

VU la demande reçue le 21 septembre 2018 de SIMRA SERVICES, 76 chemin des poses, 74330 POISY, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches du 21 septembre 2018 au 24 mars 2019, afin de suivre l'organisation de leur client PSA Sochaux et de permettre la poursuite de la production ;

VU l'avis favorable du comité social économique de SIMRA SERVICES en date du 19 juin 2018 ;

VU l'avis favorable de la municipalité, de la chambre consulaire et des organisations patronales et syndicales qui ont répondu;

CONSIDERANT que cette demande concerne le contrôle tridimensionnel des outillages de production automobile;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par PSA ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que l'établissement SIMRA SERVICES doit s'organiser en conséquence pour satisfaire cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de SIMRA SERVICES concerne une séance de travail supplémentaire les dimanches du 21 septembre 2018 au 24 mars 2019 pour un salarié cadre au forfait jours:

Avec un horaire de 08h00 à 17h00 avec une pause de 12h00 à 13h00 ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que les contreparties sociales prévues sont ;

- un repos compensateur

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société SIMRA SERVICES, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 24 mars 2019 ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SAT de l'Unité Départementale du DOUBS, 5 place Jean Cornet 25041 Besançon cedex.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 18 octobre 2018

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
La responsable de l'Unité Départementale
de la DIRECCTE,


Sandrine PARAZ

DIRECCTE UT25

25-2018-10-18-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne "A2MICILE BESANCON NORD"

n°SAP502252786

*Récépissé de déclaration SAP
A2MICILE BESANCON NORD*

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi
Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 502252786
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 25-2018-10-05-005 du 05 octobre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un organisme des services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 8 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 1^{er} août 2018, par Monsieur Patrice Guigon, en qualité de gérant de la SARL « A2MICILE BESANCON NORD », dont le siège social est situé 55S rue de Dole -25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « A2MICILE BESANCON NORD », sous le numéro SAP 502252786.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH),
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Livraison de repas à domicile,
- Interprète en langue des signes.

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément**

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge(3ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille (modes prestataire et mandataire) (départements 25 et 70),
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (modes prestataire et mandataire) (département 25 et 70),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (mode mandataire) (départements 25 et 70),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (mode mandataire) (départements 25 et 70),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (mode mandataire) (départements 25 et 70),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques(mode mandataire) (départements 25 et 70),

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire)**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (départements 25 et 70),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (départements 25 et 70),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (départements 25 et 70),

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (départements 25 et 70),
- Aide/ accompagnement à domicile aux familles fragilisées (départements 25 et 70).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 15 mars 2018.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

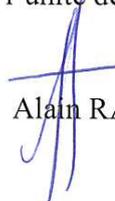
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 18 octobre 2018

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'adjoint à la responsable de
l'unité départementale de la DIRECCTE


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2018-10-18-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne "DIYJP"

n°SAP450068507

*Récépissé de déclaration SAP
DIYJP*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 450068507
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 8 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 10 octobre 2018, par Monsieur Jean-Pierre Contet en qualité de responsable de la micro-entreprise « DIYJP », dont le siège social est situé 4 Grande Rue – 25550 Bavans.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « DIYJP », sous le numéro SAP 450068507.

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire».

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

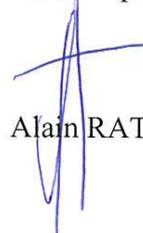
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 18 octobre 2018

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'adjoint à la responsable de
l'unité départementale de la DIRECCTE



Alain RATTE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2018-10-15-002

arrêté de subdélégation d'ordonnancement secondaire de
Mme Annie TOUROLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale
de la cohésion Sociale et de la
protection des populations du Doubs

ARRÊTÉ n°
portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du Doubs

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et de leurs délégués,

VU l'arrêté préfectoral N°25-2018-10-09-005 du 9 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Mme Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

ARRÊTE:

Article 1: En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral N°25-2018-10-09-005 susvisé, subdélégation de signature pour l'ensemble des programmes et pour les attributions mentionnées est donnée à :

- M. Claude LE QUÉRÉ, Directeur adjoint,
- Mme Jocelyne BÔLE, Attachée d'administration principale
- M. Stéphane CABLEY, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
- Mme Chantal HUBERT, Inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des Fraudes,

11 bis rue Nicolas Bruand - 25043 BESANCON CEDEX - standard tél.: 03.81.60.74.60 - Fax 03.81.53.09.83
courriel : ddcsp@doubs.gouv.fr

1/2

- M. François BREZARD, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
- M. Laurent VIENOT, Attaché d'administration,
- M. Jean-Luc MARIETTA, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
- Mme Axelle LUCAND, Secrétaire administrative de classe supérieure,

Pour les programmes spécifiques à :

- Mme Joëlle REMONNAY, Inspectrice de la santé publique vétérinaire, pour le programme N° 206
- Mme Elisabeth BOIS-KUENTZ, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, pour le programme N° 206
- Mme Marielle GABRY, Attachée d'administration, pour les programmes N° 104,157, 177, 303, 304
- Mme Anne-Marie MORTUREUX Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour les programmes N°104,157, 177, 303, 304
- Mme Séverine OBERLIN, Attachée d'administration pour les programmes N° 104,157, 177, 303, 304
- M. Thomas PROUTEAU, Attaché d'administration, pour le programme N°147
- Mme Nathalie BARNEL, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, pour le programme N°147
- Mme Marie-France LAGNEAU, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, pour le programme N°147

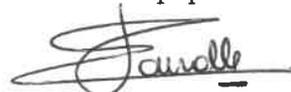
Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont un exemplaire sera adressé au Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Besançon, le 15 octobre 2018

La Directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Doubs



Annie TOUROLLE

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2018-10-16-002

Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre ROYER,
Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur

*Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre ROYER, Administrateur Général des Finances
Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs*

ARRETE N°
portant délégation de signature à Monsieur Pierre ROYER
Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté du Préfet du Doubs n° 25-2018-10-08-016 en date du 8 octobre 2018 accordant délégation de signature à M. Pierre ROYER, Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs.

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Pierre ROYER, Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, par l'article 1^{er} de l'arrêté¹ n° 25-2018-10-08-016 en date du 8 octobre 2018 accordant délégation de signature à M. Pierre ROYER, Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs sera exercée par M. Sylvain EME, Administrateur des Finances Publiques, Directeur chargé du pôle de la Gestion publique, et par Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division Domaine – Politique Immobilière de l'État.

Art. 2. - En ce qui concerne les attributions visées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 octobre 2018 accordant délégation de signature à M. Pierre ROYER, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants (*énumérer les agents figurant sur l'acte de désignation des agents pris par le Directeur régional ou départemental des finances publiques en application de l'article R. 1212-12 du code général de la propriété des personnes publiques*²) :

- Mme Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division Domaine – Politique Immobilière de l'État.

La délégation s'exercera dans les limites suivantes en ce qui concerne les avis d'évaluations domaniales, la fixation de l'assiette et la liquidation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État (hors dossiers sensibles) :

- 500 000 € (cinq cent mille euros) pour les évaluations particulières en valeur vénale établies dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé, lorsque l'estimation résulte de l'application pure et simple des bases de valorisation retenues ;
- 500 000 € (cinq cent mille euros) pour les évaluations en valeur vénale ne s'inscrivant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble ;
- 100 000 € (cent mille euros) pour les estimations en valeur locative.

¹ La référence à l'article 1^{er} de l'arrêté général de délégation du préfet au DRDFIP pourra, le cas échéant, être complétée par la reproduction du tableau figurant dans ce même article 1^{er}.

² Ces subdélégations peuvent être modulées en fonction de seuils financiers fixés par le DRDFIP.

N'entreront pas dans le cadre de cette délégation et quel qu'en soit le montant, les évaluations exceptionnelles ou sensibles, justiciables d'une décision du Directeur Départemental des Finances Publiques en raison notamment de la personnalité du consultant ou des caractéristiques spécifiques du dossier (cas des dossiers « multisujets » par exemple dont l'évaluation ne constitue qu'une des problématiques...).

- Christiane FAIVRE, inspectrice des finances publiques ;
- Géraldine BRAUN, inspectrice des finances publiques ;
- Nelly EUVRARD, inspectrice des finances publiques ;
- Jean-Michel BAVEREL, inspecteur des finances publiques ;
- Sylvain DUMEZ, inspecteur des finances publiques ;
- Jean-Luc MESSAGEON, inspecteur des finances publiques ;
- Cyril PROUDHON, inspecteur des finances publiques ;

La délégation s'exercera dans les limites suivantes en ce qui concerne les avis d'évaluations domaniales, la fixation de l'assiette et la liquidation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat :

- 300 000 € (trois cent mille euros) pour les évaluations particulières en valeur vénale établies dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé, lorsque l'estimation résulte de l'application pure et simple des bases de valorisation retenues ;
- 300 000 € (trois cent mille euros) pour les évaluations en valeur vénale ne s'inscrivant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble ;
- 40 000 € (quarante mille euros) pour les estimations en valeur locative.

N'entreront pas dans le cadre de cette délégation et quel qu'en soit le montant, les évaluations exceptionnelles ou sensibles, justiciables d'une décision du Directeur Départemental des Finances Publiques en raison notamment de la personnalité du consultant ou des caractéristiques spécifiques du dossier (cas des dossiers « multisujets » par exemple dont l'évaluation ne constitue qu'une des problématiques...).

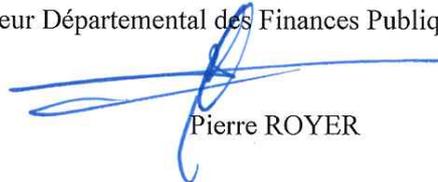
Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 9 octobre 2018.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Doubs.

Fait à Besançon, le 16 octobre 2018

Pour le Préfet,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs



Pierre ROYER

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2018-10-17-006

Décision de délégation de signature au responsable du pôle
gestion fiscale ainsi qu'au responsable départemental

*Décision de délégation de signature au responsable du pôle gestion fiscale ainsi qu'au
responsable départemental risques et audit*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU DOUBS
63 QUAI VEIL PICARD
25030 BESANCON CEDEX

Décision de délégation de signature au responsable du pôle gestion fiscale ainsi qu'au responsable départemental risques et audit

**L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;
Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre ROYER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;
Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 7 décembre 2015 fixant au 1^{er} février 2016 la date d'installation de M. Pierre ROYER dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Christophe ROYER, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du Pôle Fiscal,
- à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 3 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Christine LORENZELLI, Administratrice des Finances Publiques, Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit.

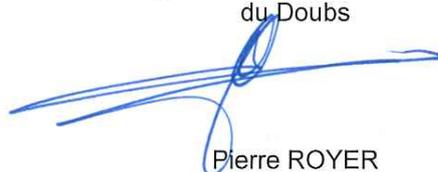
Article 3 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 4– La présente décision prend effet le 17 octobre 2018.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 17 octobre 2018.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
du Doubs

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Pierre ROYER

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none">• M. Jean-Christophe ROYER, Administrateur des Finances Publiques, en charge du pôle "gestion fiscale",	<p>reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.</p> <p>Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>

Au titre du Pôle PILOTAGE et RESSOURCES

<ul style="list-style-type: none"> • M. Nicolas BAERTHEL, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service, • Mme Laurence LEMBERET, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division budget, logistique et immobilier, • M. Olivier DUMONT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division gestion des ressources humaines, • Mme Sylvie LACROIX, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service formation professionnelle et concours, • Mme Monique BLONDEAU, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Services Partagés (CSP). 	<p>reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux sur toutes les affaires du pôle pilotage et ressources, à l'exception des conventions de cession à titre gratuit de matériel micro-informatique, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.</p> <p>Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
---	---

Au titre de la Division de la gestion des ressources humaines – Formation professionnelle

<ul style="list-style-type: none"> • M. Olivier DUMONT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division gestion des ressources humaines, • M. Nicolas CLERGET, Inspecteur des Finances Publiques, • Mme Isabelle HERRY, Contrôleuse principale des Finances Publiques, • Mme Catherine CALAFELL, Contrôleuse principale des Finances Publiques, • Mme Sylvie LACROIX, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service formation professionnelle et concours, 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Olivier DUMONT, reçoit les mêmes délégations.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Nicolas CLERGET, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service des ressources humaines.</p> <p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant du service formation et concours, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
---	--

Au titre de la Division Budget, Logistique et Immobilier	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Laurence LEMBERET, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division budget, logistique et immobilier, • Mme Martine JANIAUT, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division budget, logistique et immobilier • Mme Élisabeth WEILL, Contrôleuse des Finances Publiques. 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Laurence LEMBERET, reçoit les mêmes délégations.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Martine JANIAUT reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service de la Division Budget, Logistique et Immobilier.</p>
Au titre de la Division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Nicolas BAERTHEL, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service, 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Sabine WILLEMIN, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion. • Mme Guylène LAW-SEK, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion 	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Nicolas BAERTHEL, reçoivent les mêmes délégations.</p>
Au titre du Centre de Services Partagés (CSP)	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Monique BLONDEAU, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Services Partagés (CSP), 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant du Centre de Services Partagés (CSP), à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Catherine MULENET, Contrôleuse principale des Finances Publiques, 	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Monique BLONDEAU, reçoit les mêmes délégations.</p>

Au titre du Pôle GESTION FISCALE

- **M. Jean-Luc GUEMIN**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement,
- **M. Florian PENAGOS**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division de l'animation et du pilotage du réseau de la fiscalité des professionnels, des particuliers, des missions foncières et patrimoniales,
- **M. Michel COINE**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux d'assiette et de recouvrement.

reçoivent délégation, chacun, pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer toutes les affaires du pôle gestion fiscale, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Au titre de la Division du Contrôle Fiscal et du Recouvrement

- **M. Jean-Luc GUEMIN**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement,
- **M. Pascal CESARI**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement,
- **M. Jean-Marie DURAND**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement,
- **M. Olivier KOENIGS**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Christophe MASSIN**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **Mme Stéphanie PETIT**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Cécile BASCLE**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **M. Fabrice TAILLARD**, Contrôleur principal des Finances Publiques.

reçoivent délégation pour signer toutes les affaires relevant de leur division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

reçoivent délégation pour signer :

- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;
- les réponses aux courriers courants des particuliers et des professionnels.

reçoivent délégation pour signer :

- tous les accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service (cellule dédiée au recouvrement) ;
- les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice.

En cas d'empêchement ou d'absence de **MM Jean-Luc GUEMIN, Pascal CESARI, Jean-Marie DURAND, Olivier KOENIGS, Christophe MASSIN** et **Mmes Stéphanie PETIT et Cécile BASCLE**, reçoit les mêmes délégations, sauf pour signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice.

Au titre de la Division de l'animation et du pilotage du réseau de la Fiscalité des Professionnels, des Particuliers, des missions foncières et patrimoniales

- **M. Florian PENAGOS**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division de l'animation et du pilotage du réseau de la fiscalité des professionnels, des particuliers, des missions foncières et patrimoniales,

- **Mme Christelle CHEVREUX**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division de l'animation et du pilotage du réseau de la fiscalité des professionnels, des particuliers, des missions foncières et patrimoniales,

- **Mme Élisabeth LETOURNEUR**, Inspectrice des Finances Publiques,

- **M. Laurent DECUP**, Inspecteur des Finances Publiques,

- **M. Sylvain GAUCHEY**, Inspecteur des Finances Publiques,

- **Mme Cécile GAUME**, Inspectrice des Finances Publiques,

- **Mme Myriam ABADIE**, Inspectrice des Finances Publiques,

- **Mme Véronique LUX**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

- **Mme Anne PONCET**, Contrôleuse des Finances Publiques.

reçoivent délégation pour signer toutes les affaires relevant de la division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

reçoivent délégation pour signer :

- les demandes de remboursement de crédits de TVA de compétence Direction et d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € ;
- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;
- les réponses aux courriers courants des professionnels.

reçoivent délégation pour signer :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service ;
- les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et pour agir en justice ;
- les attestations relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mmes Christelle CHEVREUX, Myriam ABADIE, Cécile GAUME, Élisabeth LETOURNEUR, MM. Laurent DECUP et Sylvain GAUCHEY**, reçoivent les mêmes délégations, sauf pour signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et pour agir en justice.

Au titre de la Division des Affaires Juridiques - Contentieux

- **M. Michel COINE**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux d'assiette et de recouvrement.

reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

MISSIONS RATTACHÉES AU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

Au titre de la Mission Départementale Risques et Audit	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Christine LORENZELLI, Administratrice des Finances Publiques, responsable de la Mission Départementale Risques et Audit, • Mme Estelle GUENAT, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable de la Mission Risques et Audit. • Mme Séverine BONNET, Inspectrice principale des Finances Publiques, auditrice, • Mme Isabelle GALLINOTO, Inspectrice principale des Finances Publiques, auditrice, • M. Pascal RISS, Inspecteur principal des Finances Publiques, auditeur, • M. Thierry VERNIER, Inspecteur des Finances Publiques, assistant auditeur, • M. Stéphane CHEVILLARD, inspecteur des Finances Publiques, assistant auditeur. • Mme Estelle GUENAT, Inspectrice des Finances Publiques, Cellule Qualité Comptable (CQC). 	<p>reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Christine LORENZELLI, reçoit les mêmes délégations sur la mission Risques.</p> <p>reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature.</p> <p>reçoit délégation pour ce qui concerne son secteur d'activité. Elle reçoit aussi délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la CQC.</p>
Au titre de la Mission de Communication	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Cécile GAUME, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission communication. 	<p>reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.</p>

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2018-10-17-004

Décision de délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à M. DUMONT

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. DUMONT



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES

PUBLIQUES DU DOUBS

63 QUAI VEIL PICARD

25030 BESANCON CEDEX

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-08-001 du 8 octobre 2018, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Olivier DUMONT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la Division Gestion des Ressources Humaines - Formation Professionnelle à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant M. Olivier DUMONT à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs.

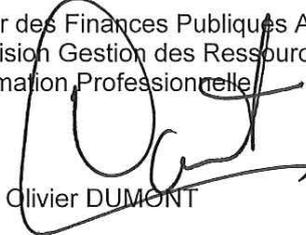
DÉCIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DUMONT, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Doubs n° 25-2018-10-08-001 du 8 octobre 2018, sera exercée par :

- M. Nicolas CLERGET, Inspecteur des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de flux 4 sur le programme 156.
- Mme Isabelle HERRY, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de flux 4 sur le programme 156.
- Mme Marie-Hélène DONZÉ, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de titre 2 en flux 4 sur le programme 156.
- Mme Béatrice STOCKLINN, Agente d'Administration Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de flux 4 sur le programme 156, dans la limite de 3 000 € TTC.

Fait à Besançon, le 17 octobre 2018

L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint,
Responsable de la Division Gestion des Ressources Humaines
Formation Professionnelle


Olivier DUMONT

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2018-10-17-005

Décision de délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à Mme BLONDEAU

*Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme
BLONDEAU*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU DOUBS
63 QUAI VEIL PICARD
25030 BESANCON CEDEX

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de Directions régionales et départementales des Finances Publiques
Vu l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-08-002 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État à Mme Monique BLONDEAU, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, Responsable du Centre de Services Partagés (CSP) du Bloc 3 Bourgogne Franche-Comté à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs ;
Vu l'article 2 de l'arrêté précité autorisant Mme Monique BLONDEAU à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;
Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs.

DÉCIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique BLONDEAU, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Doubs n° 25-2018-10-08-002 du 8 octobre 2018 sera exercée par :

- Mme Catherine MULENET, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, responsable des validations dans chorus (habilitation responsable dans les domaines Dépenses, Recettes et Actifs) ;
- M. Hervé BOUVIER, Contrôleur Principal des Finances Publiques, responsable des validations dans chorus (habilitation responsable dans les domaines Dépenses, Recettes et Actifs).
- Mme Séverine PIERRET, Contrôleuse des Finances Publiques, responsable des validations dans chorus (habilitation responsable dans les domaines Dépenses et Actifs) ;
- Mme Martine MONGREVILLE, Agente d'administration principale des Finances Publiques, gestionnaire des engagements juridiques et responsable des validations dans CHORUS est autorisée à effectuer la certification des services faits (habilitation responsable dans les domaines Dépenses, Recettes et Actifs) ;

- Mme Liliane SERRETTE, Agente d'administration principale des Finances Publiques, gestionnaire des engagements juridiques est autorisée à effectuer la certification des services faits (habilitation gestionnaire dans les domaines Dépenses et Recettes) ;
- M. Jean-Étienne CRETET, Agent d'administration principal des Finances Publiques, gestionnaire des engagements juridiques est autorisé à effectuer la certification des services faits (habilitation gestionnaire dans les domaines Dépenses et Recettes) ;
- M. David DEPRAZ, Agent d'administration des Finances Publiques, gestionnaire des engagements juridiques est autorisé à effectuer la certification des services faits (habilitation gestionnaire dans le domaine Dépenses).
- M. Eric COULAUD, Agent d'administration principal des Finances Publiques, gestionnaire des engagements juridiques est autorisé à effectuer la certification des services faits (habilitation gestionnaire dans le domaine Dépenses).
- Mme Karine NICOLAS, Agente d'administration des Finances Publiques, gestionnaire des engagements juridiques est autorisée à effectuer la certification des services faits (habilitation gestionnaire dans le domaine Dépenses).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 17 octobre 2018

L'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Responsable du Centre de Services Partagés
du Bloc 3 Franche-Comté



Monique BLONDEAU

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2018-10-17-003

Décision de délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à Mme LEMBERET

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme LEMBERET



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU DOUBS
63 QUAI VEIL PICARD
25030 BESANCON CEDEX

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-08-006 du 8 octobre 2018, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Laurence LEMBERET, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, Responsable de la Division Budget, Logistique et Immobilier à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Mme Laurence LEMBERET à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs.

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence LEMBERET, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Doubs n° 25-2018-10-08-006 du 8 octobre 2018, sera exercée par :

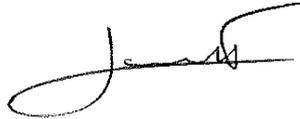
- Mme Martine JANIAUT, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division budget logistique et immobilier reçoit délégation pour engager les dépenses des programmes 156, 723, et 907 et valider les ordres de paiement des dépenses afférentes à ces mêmes programmes.
- M. Christophe PANIER, Contrôleur des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses, strictement inférieures à 3 000 € TTC, des programmes 156 et 723.
- M. Hugo LANZ, Contrôleur des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses, strictement inférieures à 3 000 € TTC, des programmes 156 et 723 et reçoit délégation pour valider les ordres de paiement de toutes les dépenses afférentes à ces mêmes programmes.
- Mme Élisabeth WEILL, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses, strictement inférieures à 3 000 € TTC, du programme 156 et reçoit délégation pour valider les ordres de paiement de toutes les dépenses afférentes à ces mêmes programmes.
Elle reçoit par ailleurs délégation pour engager les dépenses des programmes 723 et 907 et valider les ordres de paiement.



- M. Fabien JOLIBOIS, Agent d'Administration Principal des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager toutes les dépenses de flux 3 et 4 du programme 156 et reçoit délégation pour valider les ordres de paiement de toutes les dépenses afférentes au programme 156.
- Mme Sylvie MIGNEROT, Agente d'Administration Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour valider les ordres de paiement de toutes les dépenses afférentes au programme 156.

Fait à Besançon, le 17 octobre 2018

L'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Responsable de la Division Budget, Logistique et Immobilier



Laurence LEMBERET

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2018-10-19-001

Décision de délégation donnée aux agents du service
Budget Logistique Immobilier en matière de validation

Décision de délégation donnée aux agents du service Budget Logistique Immobilier en matière de validation dans l'application CHORUS de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

Départementale des Finances Publiques du Doubs

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU DOUBS
63 Quai Veil Picard
25030 BESANCON CEDEX**

Décision de délégation donnée aux agents du service Budget Logistique Immobilier en matière de validation dans l'application CHORUS de la Direction départementale des Finances Publiques du Doubs

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2008 portant création de l'application informatique « Chorus » pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre ROYER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 décembre 2015 fixant au 1^{er} février 2016 la date d'installation de M. Pierre ROYER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Doubs ;

Vu la décision d'affectation du 24 juillet 2014 nommant Mme Laurence LEMBERET, en qualité de responsable de la Division Budget Logistique Immobilier à la Direction départementale des finances publiques du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-08-006 du 8 octobre 2018, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Laurence LEMBERET, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Budget Logistique Immobilier à la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Mme Laurence LEMBERET à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Article 1 : Délégation est donnée à

**- Mme Martine JANIAUT, inspectrice des Finances Publiques,
- Mme Elisabeth WEILL, contrôleuse des Finances Publiques,
à effet via les applications chorus formulaires et CHORUS :**

- de saisir et valider les demandes d'achat en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées
- de saisir et valider les demandes de création ou modification d'engagements juridiques sur marché comme hors marché, en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées
- de notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marché ou hors marché
- de saisir la date de notification des actes
- de saisir, modifier et valider le service fait
- d'instruire, de saisir et de valider les demandes de paiement direct

- de saisir et valider les demandes de création ou modification de tiers fournisseurs comme de tiers clients
- de réaliser les travaux relatifs aux recettes non fiscales
- de réaliser les travaux relatifs aux rétablissements de crédits
- de réaliser les corrections comptables (écritures correctives)
- de traiter les demandes relatives aux intérêts moratoires et de signer les certificats administratifs de paiement comme de non paiement de ces derniers
- de réaliser des travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire
- de réaliser et mettre à jour les fiches d'immobilisations en cours comme en service (FIEC-FIES)
- de tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RE-FX)
- d'assister l'ordonnateur dans la mise en œuvre du contrôle interne de 1^{er} niveau au sein de sa structure

- M. Hugo LANZ, contrôleur des Finances Publiques

- de saisir et valider les demandes d'achat en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées
- de saisir et valider les demandes de création ou modification d'engagements juridiques sur marché comme hors marché, en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées
- de notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marché ou hors marché
- de saisir la date de notification des actes
- de saisir, modifier et valider le service fait
- d'instruire, de saisir et de valider les demandes de paiement direct
- de saisir et valider les demandes de création ou modification de tiers fournisseurs comme de tiers clients
- de réaliser et mettre à jour les fiches d'immobilisations en cours comme en service (FIEC-FIES)
- de tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RE-FX)

- M. Fabien JOLIBOIS, Agent administratif des finances publiques

**- Mme Sylvie MIGNEROT, Agent administratif des finances publiques
à effet via l'application chorus formulaires**

- de saisir les demandes d'achat
- de saisir les services faits
- de créer des tiers fournisseurs et des tiers clients
- de saisir les demandes de modifications des engagements juridiques et services faits par fiche communication
- de valider les ordres de paiement pour les dépenses afférentes au programme 156

- M. Fabien JOLIBOIS, Agent administratif des finances publiques

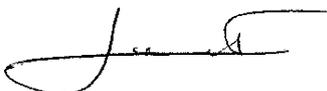
- d'engager toutes les dépenses de flux 3 et 4 afférentes au programme 156

Article 2 : Cette délégation prend effet à compter du 19 octobre 2018.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 19 octobre 2018

La Responsable de la Division Budget
Logistique Immobilier du Doubs



Laurence LEMBERET

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2018-10-17-007

Décision de délégation générale de signature au
responsable du pôle gestion publique

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU DOUBS
63 QUAI VEIL PICARD
25030 BESANCON CEDEX

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental Finances Publiques du Doubs

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;
Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre ROYER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;
Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 7 décembre 2015 fixant au 1^{er} février 2016 la date d'installation de M. Pierre ROYER dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Sylvain EME, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle Gestion Publique.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

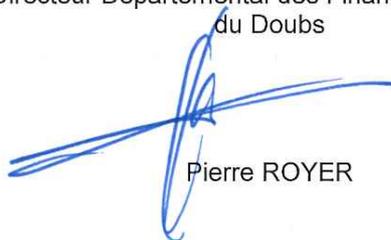
Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 17 octobre 2018.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 17 octobre 2018

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
du Doubs

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pierre ROYER

DELEGATION GENERALE

Au titre du pôle GESTION PUBLIQUE	
<ul style="list-style-type: none">• Mme Sonia LACHAVANNES, Administratrice des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division d'Analyses Economiques et Financières et de Soutien,• M. Philippe CLERC, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division de la Dépense et des Services Financiers,• Mme Emmanuelle DUPIC, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division de la Comptabilité et des opérations diverses• M. Laurent MARTIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division des Collectivités Locales,• Mme Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division Domaine – Politique Immobilière de l'Etat	reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux sur toutes les affaires du pôle gestion publique sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.
Au titre de la Division d'Analyses Economiques et Financières et de Soutien	
<ul style="list-style-type: none">• Mme Sonia LACHAVANNES, Administratrice des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division d'Analyses Economiques et Financières et de Soutien,	reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Au titre de la Division de la Dépense et des Services Financiers

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • M. Philippe CLERC, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division de la Dépense et des Services Financiers,
 • M. Philippe ROUGEOT, Inspecteur des Finances Publiques, Responsable du service Dépense et du service Facturier,

 • Mme Anne COLAS, Inspectrice des Finances Publiques, Responsable du service Dépôts et services Financiers et chargée de clientèle Caisse des Dépôts et Consignations | <p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p>
<p>reçoit délégation à l'effet de signer,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bordereaux récapitulatifs de frais de justice après visa et les rejets ; - les bordereaux d'envoi des pièces ainsi que les accusés de réception ; - les refus courants de visa de mandat ; - les bordereaux sommaires des dépenses après et sans ordonnancement ; - les états de discordances ; - les bordereaux de correction ; - les attestations de rentes accident du travail ; - les lettres ordinaires relatives aux oppositions et aux cessions ; - les accusés-réception des avis à tiers détenteurs.
<p>reçoit délégation pour signer,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les documents clientèle, - les lettres, bordereaux d'envoi, télécopies, - les attestations de soldes de comptes, - le procès-verbal de destruction des chèquiers et commande lettres-chèques, - les ordres de placement, - les comptes à terme : envoi des documents aux trésoreries, - les commandes de chèquiers et tickets de remise, - la signature du bordereau et des tickets de remises Banque de France, - les virements de gros montants, - les bordereaux de disquettes de virements à l'étranger, - les accusés réception des chèques et lettres-chèques. |
|---|---|

Au titre de la Division de la Comptabilité et des opérations diverses

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Mme Emmanuelle DUPIC, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division de la Comptabilité et des opérations diverses,
 • M. Frédéric CHENEVOY, Inspecteur des Finances Publiques, Responsable du service Liaison-Rémunérations,
 • Mme Annabelle VERNADET, Inspectrice des Finances Publiques, Responsable du service Comptabilité, | <p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>reçoit délégation à l'effet de signer,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fiches de liaison valant certificat de cessation de paiement ; - les rejets des documents de liaison et les pièces justificatives ; - les certificats de paiement de retraite ; - les certificats de non-opposition ; - les certificats de ré imputation ; - les lettres adressées aux particuliers ; - les lettres aux services gestionnaires ; - les accusés de réception des avis à tiers détenteurs et oppositions ; - les chèques sur le Trésor se rapportant à l'activité du service Liaison Rémunérations, en cas d'absence de délégataire ayant reçu une délégation générale de signature de ma part. <p>reçoit délégation pour signer,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France ; - les déclarations de recettes ; - les bordereaux de remise de mandat cash à la Poste ; - les avis de règlement et bordereaux d'envoi et accusés de réception ; - les correspondances avec la Banque de France et la Poste ; - les chèques sur le Trésor ; - les visas et endos de chèques ; - les autorisations de paiement dans les départements autres que celui du Doubs ; - demandes d'émission de titres de perception ; - bordereaux de prélèvements et dégagevements numéraires à la Banque de France ; - demande de rejet de virement à la Banque de France ; - procès-verbal de destruction mensuel de formules (régies) ; - ordres de paiement vers l'étranger ; - demandes d'émission d'un virement gros montant et/ou urgent ; - délivrances de devises à un missionnaire ; - décisions de remboursement ou refus de remboursement de frais bancaires ; - les bordereaux de prise en charge des relevés de condamnations pénales ; - les bordereaux d'envois d'amendes forfaitaires majorées ; pour les entreprises candidates à des marchés publics ; - tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations, déclarations et demandes de renseignements relatifs au service. |
|---|--|

<ul style="list-style-type: none"> • Annick BLEHAUT, Contrôleuse principale des Finances Publiques, • Marie-Pierre MARILLER, Contrôleuse principale des Finances Publiques. • Mme Emmanuelle BUHLER PAQUIER, Inspectrice des Finances Publiques, Responsable du Pôle Recouvrement des Recettes Non Fiscales. 	<p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Annabelle VERNADET, reçoivent la même délégation à l'exception des chèques sur le Trésor, des ordres de paiement vers l'étranger et des demandes de rejet de virement à la Banque de France.</p> <p>reçoit délégation pour signer,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les octrois de délais, admission en non valeurs et remises gracieuses dans la limite des seuils de compétence arrêtés dans une délégation spécifique ; - les saisies à tiers détenteurs, les oppositions administratives, les états de poursuites par voie de commandement, les états de poursuites extérieures ; - les mainlevées sur les actes de poursuites ; - les déclarations de recettes ; - tous accusés de réception, transmission de documents, attestations, déclarations et demandes de renseignements relatives au service ; - les endos de chèques ; - les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice.
--	--

Au titre de la Division Collectivités Locales	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Laurent MARTIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division des Collectivités Locales, • Mme Christelle VENDROUX, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au Responsable de la Division des Collectivités Locales, • Mme Isabelle BOUCHER, Inspectrice des Finances Publiques, • M. Jean-Luc ZURCHER, Inspecteur des Finances Publiques, • Mme Rachel PLACET, Inspectrice des Finances Publiques. 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. Laurent MARTIN, reçoit la même délégation.</p> <p>reçoivent délégation à l'effet de signer, tous les documents afférents à la fiscalité directe locale.</p>
Au titre de la Division Domaine – Politique Immobilière de l'Etat	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division Domaine – Politique Immobilière de l'Etat • Mme Nelly EUVRARD, Inspectrice des Finances Publiques, • Mme Géraldine BRAUN, Inspectrice des Finances Publiques, • Mme Christiane FAIVRE, Inspectrice des Finances Publiques, • M. Cyril PROUDHON, Inspecteur des Finances Publiques, • M. Jean-Michel BAVEREL, Inspecteur des Finances Publiques, • M. Sylvain DUMEZ, Inspecteur des Finances Publiques, • M. Jean-Luc MESSAGEON, Inspecteur des Finances Publiques, • Mme Marianne MONNIER, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, • Mme Nathalie SANDOZ, Contrôleuse des Finances Publiques. 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>reçoivent délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain EME, Directeur du Pôle Gestion Publique ou de Mme Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale, Responsable de la Division Domaine – Politique Immobilière de l'Etat, pour toutes décisions ou documents relevant des attributions de la Division du Domaine – Politique Immobilière de l'Etat, dans la limite des seuils de compétence arrêtés dans une délégation spécifique.</p>

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2018-10-17-008

Délégation de signature pour la gestion de la cité
administrative Sarrail à Besançon

Délégation de signature pour la gestion de la cité administrative Sarrail à Besançon



Délégation de signature pour la gestion de la cité administrative
Sarraill à Besançon

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre ROYER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances, et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État du 11 décembre 2009 portant création des directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 7 décembre 2015 fixant au 1^{er} février 2016 la date d'installation de M. Pierre ROYER dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-08-23-007 du 23 août 2018 portant délégation de signature pour la gestion financière de la cité administrative Sarraill à Besançon à M Pierre ROYER, administrateur général des Finances Publiques, directeur départemental des Finances Publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Mme Laurence LEMBERET, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, Responsable de la Division Budget, Logistique et Immobilier à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs à l'effet :

- d'établir et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative Sarraill de Besançon ou aux représentants des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'État, un titre de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement communes qui leur incombe ;

- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative Sarrail de Besançon ;

Art. 2 . – Délégation de signature est donnée à M. Hugo LANZ, régisseur de la cité administrative, pour engager les dépenses de fonctionnement relatives à la gestion de la cité administrative dans la limite de 4 000 € H.T.

Fait à Besançon, le 17 octobre 2018

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
du Doubs

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a loop and a vertical stroke crossing it.

Pierre ROYER

Direction Départementale des Territoires

25-2018-10-08-049

Subvention PDASR 2018

Subvention PDASR 2018 accordée au Lycée Lasalle de LEVIER (25)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2018

LE SECRETAIRE GENERAL PREFET DU DOUBS PAR INTERIM

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2018 ;

Vu le projet présenté par le Lycée Lasalle domicilié 1 place Alexis et Nestor Cretin à LEVIER (25)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-08-21-014 du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-09-10-006 du 10 septembre 2018 portant subdélégation de signature à M. Damien DAVID, chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est attribué une subvention de trois cents euros (300,00€), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, au Lycée Lasalle pour la mise en place d'une journée de sensibilisation aux risques routiers.

Article 2 :

Le montant de la subvention sera versé à la notification du présent arrêté sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 778 320 390 00017

N° IBAN : FR76 1250 6200 1411 4089 8901 026

BIC : AGRIFRPP825

Article 3 :

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

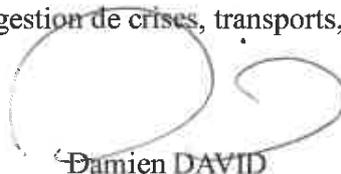
Article 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur du LAPT Lassale de Levier.

Fait à Besançon, le **8 OCT. 2018**

Pour le Secrétaire Général
Préfet du Doubs par intérim
et par délégation,

Le chef de l'unité sécurité routière,
gestion de crises, transports,



Damien DAVID

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-10-24-009

ACCA CHAUX LES PASSAVANT - abrogation mise en
réserve étang

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°25-2018
ABROGEANT LA MISE EN RESERVE
DU PERIMETRE DE PROTECTION ATOUR D'UN ETANG
ACCA CHAUX LES PASSAVANT**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU la décision préfectorale N°3572 en date du 4 août 1988 portant mise en réserve d'un périmètre de protection autour d'un étang sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHAUX LES PASSAVANT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le compte rendu de l'assemblée générale de l'ACCA de CHAUX LES PASSAVANT en date du 1^{er} juin 2018 décidant la suppression de la réserve de chasse susvisée ;

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 7 septembre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision préfectorale N°3572, en date du 4 août 1988, portant mise en réserve de chasse les terrains d'une contenance de 42 ares situés sur le territoire de la commune de CHAUX LES PASSAVANT est abrogée.

ARTICLE 2 : Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans la commune de CHAUX LES PASSAVANT .

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, Mme le Maire et le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHAUX LES PASSAVANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

Besançon, le **24 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-10-22-005

Arrêté modificatif N° 2 de l'arrêté fixant les plans de
chasse chevreuil-chamois-cerf pour la campagne
2018-2019

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

**ARRETE MODIFICATIF 2 N° 25-2018-10-22- 00
DE L'ARRETE FIXANT LES PLANS DE CHASSE CHEVREUIL – CHAMOIS –
CERF – POUR LA CAMPAGNE 2018-2019**

Vu l'arrêté préfectoral N° 25-2018-05-09-004 du 9 mai 2018 fixant les plans de chasse chevreuil, chamois, cerf, pour la campagne 2018-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian Schwartz, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian Schwartz, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu la demande de mutualisation du plan de chasse cerf des ACCA d'ATHOSE et CHASNANS ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRETE

Article 1. L'annexe de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 mai 2018 est modifié comme suit :

Unité de gestion	Matricule	DEMANDEUR	Territoire de chasse	Surface boisée	ESPECE	Attr. maxi	Réal mini	Bracelets	dont bracelet(s) été
SBN1	00402	A.C.C.A. de ATHOSE	LES PREMIERS SAPINS	250.00	Chevreuil indifférencié	12	10	CHI 5233 à 5244	CHI 5233
					Cerf Elaphe Mâle	0			
					Cerf Elaphe Femelle	0			
					Cerf Elaphe Daguet	0			
					Cerf Elaphe Jeune	0			
SBN1	00409	A.C.C.A. de CHASNANS	LES PREMIERS SAPINS	219.00	Chevreuil indifférencié	10	8	CHI 5259 à 5268	CHI 5259
					Cerf Elaphe Mâle	0			
					Cerf Elaphe Femelle	0			
					Cerf Elaphe Daguet	0			
					Cerf Elaphe Jeune	0			

.../...

Article 2. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3. Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agence de l'office national des forêts à Besançon et au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs, ainsi qu'aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

BESANÇON, le 22 octobre 2018
Pour le préfet et par subdélégation,
Frédéric CHEVALLIER,



Chef de l'unité
forêt, faune sauvage, chasse, pêche

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-10-18-002

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées du département du Doubs au bénéfice de la Société SAVREUX-CLAUSSE DECOUPAGE, représentée par M. Sébastien RENAUD à REMONDANS VAIVRE

Direction départementale des territoires
du Doubs

Arrêté Arrêté 25-2018-10-18- 002

**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DE PROTECTION DE BIOTOPE DE L'ÉCREVISSE À PATTES BLANCHES
ET DES ESPÈCES PATRIMONIALES ASSOCIÉES
DU DÉPARTEMENT DU DOUBS**

Le Préfet du Doubs
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 411-1, L 411-2 et L 415-1 à L 415-5, R 411-1 à R 411-6, R 411-10 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-1908-03054 du 19 août 2009 modifié portant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées (Doubs) et notamment ses articles 3 et 4 proscrivant notamment la manipulation de substances toxiques pour le milieu aquatique hors d'enceintes confinées ;

VU la demande complète de dérogation à l'arrêté préfectoral sus-visé, émanant du pétitionnaire Société SAVREUX-CLAUSSE DECOUPAGE représentée par M. RENAUD Sébastien, ZA du Moulin BP 54 – 25150 REMONDANS-VAIVRE en date du 05/10/2018, liée et nécessaire à l'implantation d'une extension de bâtiment industriel concernant la parcelle cadastrale ZB 0032, commune de REMONDANS-VAIVRE , concernée par l'arrêté sus-visé ;

VU la demande de permis de construire ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération des Associations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatiques du Doubs ;

VU l'avis réputé favorable de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'avis réputé favorable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;

CONSIDÉRANT les dispositions prises pour adapter préventivement le projet en vue d'éviter de porter atteinte aux intérêts naturels remarquables motivant le périmètre protégé, l'absence d'alternatives à son positionnement plus éloigné du cours d'eau compte tenu de sa finalité et des contraintes diverses s'exerçant ;

CONSIDÉRANT que l'application des prescriptions du présent arrêté permettra de garantir l'absence d'incidences négatives significatives temporaires et permanentes sur le milieu aquatique situé au cœur de la protection instaurée;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 11 de l'arrêté sus-visé une dérogation peut être délivrée après un avis simple du groupe de travail ou de tout ou partie de ses membres ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Par dérogation aux articles 4, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope sus-visé, le pétitionnaire susvisé la Société SAVREUX-CLAUSSE DECOUPAGE (SCD) représentée par M RENAUD Sébastien , désigné dans ce qui suit par « le pétitionnaire » est autorisé à procéder et faire procéder, sur les emprises susvisées, à l'implantation d'une extension de bâtiment industriel.

ARTICLE 2 – Définition et Modalités d'exécution

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions décrites dans les pièces techniques de la demande de dérogation susvisée et le cas échéant aux autorisations délivrées au titre du code de l'urbanisme et du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire , dans le respect des modalités et prescriptions figurant à l'annexe du présent arrêté.

Il revient au pétitionnaire d'assurer l'information préalable d'éventuels tiers impliqués dans le chantier : emprise du périmètre protégé, nature des enjeux, conditions d'exécution des travaux définies dans le présent cadre de dérogation.

ARTICLE 4 – Obligation d'information préalable au commencement des travaux et d'Information

La Direction Départementale des Territoires du Doubs (03 81 65 62 75 ou ddt-ernf@doubs.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB SD 25, 9, rue du Colonel Boyer 25800 VALDAHON: 03.81.52.25.46 - ou sd25@afbiodiversite.fr) devront être prévenus deux jours avant le démarrage du chantier.

ARTICLE 5 - Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

En vue de l'information des tiers, il sera :

- * **affiché pendant toute la durée des travaux :**
 - en mairie de la (des) commune(s) concernée (s),
 - **sur le lieu du chantier, par le soin du pétitionnaire ;**
- * publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Besançon.

ARTICLE 6 -Prescriptions particulières en cas d'incident et de pollution accidentelle

Tout incident ou dysfonctionnement devra être signalé sans délai au service police de l'eau de la DDT : 03 81 65 62 75 ou ddt-ernf@doubs.gouv.fr, avec les dispositions prises pour y remédier.

En cas de pollution accidentelle, le service police de l'eau (ERNF) de la DDT et le service départemental de l'AFB devront être immédiatement prévenus (coordonnées à l'article 4).

ARTICLE 6 - Sanctions pénales encourues

En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté de protection de biotope sus-visé et des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions pénales prévues par l'article R. 415-1 du code de l'environnement.

Ces sanctions ne sont pas exclusives de celles liées à d'autres réglementations auxquelles le pétitionnaire contreviendrait simultanément en ne respectant pas les dispositions sus-mentionnées.

ARTICLE 7 -Voie de recours

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Autres réglementations

Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les lois et règlements en vigueur. La présente dérogation ne le dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, le Maire de REMONDANS-VAIVRE, les agents assermentés et commissionnés de l'Agence Française de la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BESANCON, le **18 OCT. 2018**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



ANNEXE : MODALITES ET PRESCRIPTIONS DE LA DEROGATION

Les travaux et l'ensemble du chantier intéressent les périmètres globaux et rapprochés de protection de la Ranceuse, jouxtant le site industriel SCD.

- Le chantier sera effectué par temps sec et stable, et le cas échéant interrompu en cas de conditions favorisant des écoulements concentrés (orages, épisodes pluviométriques violents et concentrés) susceptibles de rejoindre le cours d'eau par ruissellement en surface, tout particulièrement compte tenu de l'état de sécheresse aggravée en début d'automne 2018 et de la fragilité accrue des cours d'eau qui en découle (étiage aggravé).
- Le bac séparateur d'hydrocarbures du dispositif des eaux pluviales du site industriel devra être fonctionnel et faire l'objet des interventions d'entretien en tant que de besoin pour en assurer la fonctionnalité jusqu'à la clôture du chantier.
- Pendant le chantier et notamment la phase de terrassement et pose des fondations, maximisant les risques de pollutions par la manipulation de béton à l'air libre et la présence d'engins :
 - la maintenance des engins sera réalisée en tout temps dès que nécessaire, le cas échéant hors du site s'il s'agit d'une maintenance non ordinaire susceptible de conduire à des fuites de fluides polluants (recherche de panne, etc. ...);
 - les pleins de carburants et autres hydrocarbures et substances polluantes seront réalisés de manière à réduire au maximum les risques de pertes, et à en assurer leur récupération (kit anti-pollution à disposition dans chaque véhicule, conducteurs formés).
 - les engins, sources de pollution potentielle, seront remisés, hors période d'activité du chantier, avec le meilleur éloignement approprié et possible du cours d'eau et des dispositifs de gestion des eaux pluviales sur les surfaces aménagées, afin d'éviter des pollutions engendrées par des actes de malveillance ou accidentelles.

Les produits potentiellement polluants ou susceptibles d'affecter la qualité des eaux seront stockés à l'abri des intempéries.

- Les travaux de découpe des enrobés en vue d'implantation des fondations de l'extension feront l'objet d'une vigilance particulière en matière de maîtrise des fluides mouillants, afin d'éviter des écoulements directs vers le cours d'eau, par ruissellement ou transfert par les dispositifs de gestion des eaux pluviales.
- Le décapage mécanique des terrains nécessaire aux emprises de fondations évitera tout stockage direct et temporaire au sol ou sur des surfaces exposées aux précipitations et susceptibles d'engendrer une remobilisation des matières en suspension vers le cours d'eau en cas de ruissellement sur les surfaces.
Les produits de terrassement devront être évacués en déchetterie agréée ou en installation de stockage de déchets inertes.
- Le coffrage des fondations sera protégé par la pose d'un film polyane ou équivalent, permettant le coulage du béton sans fuite de laitance à travers les terrains.
Les fondations seront coulées directement par livraison par camion-toupee.
Le nettoyage de ces véhicules sera assuré en dehors de l'emprise du chantier, sur site des entreprises des fournisseurs.

4

Les emprises de fondation seront isolées des précipitations pendant la durée du séchage par pose d'un tunnel de type serre de forçage, ou équivalent empêchant l'enneigement du béton et sa remobilisation vers le cours d'eau en cas de débordement consécutif à des précipitations violentes ou à cumul pluviométriques important.

- Les éléments de structure métallique composant l'extension posée sur les fondations béton implantées devront avoir subi les revêtement de surfaces nécessaires préalablement à leur arrivée sur site.

- Les réseaux pré-existants dans l'emprise aménagée et susceptibles d'orienter des écoulements vers le cours d'eau, une fois le bâtiment mis en hors d'eau et dans son fonctionnement de production, devront avoir été neutralisés.

- Le chantier n'aura recours à aucun produit chimique supplémentaire aux éléments cités dans la demande, ou devra les mobiliser une fois le bâtiment hors d'eau et isolés.

- Les eaux de lavages des outils et, le cas échéant, des engins, seront collectées pour être évacuées en déchetterie agréée, hors du périmètre protégé et hors des dispositifs de gestion des eaux pluviales et des eaux usées, non dédié à cet usage, et qui restituent tous au cours d'eau. Un nettoyage hors site et hors périmètre de protection devra être privilégié dans la mesure du possible.

- L'élimination des déchets se fera par les filières appropriées : il est rappelé que leur élimination par brûlage est interdite.

- L'usage du bâtiment étendu et la conduite des activités s'inscriront dans le respect de la sensibilité du bassin versant du cours d'eau mitoyen.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-10-18-003

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées du département du Doubs au bénéfice de M. Joël Guillemain à DAMBELIN

Direction départementale des territoires
du Doubs

Arrêté 25-2018-10-18- 003

**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DE PROTECTION DE BIOTOPE DE L'ÉCREVISSE À PATTES BLANCHES
ET DES ESPÈCES PATRIMONIALES ASSOCIÉES
DU DÉPARTEMENT DU DOUBS**

Le Préfet du Doubs
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 411-1, L 411-2 et L 415-1 à L 415-5, R 411-1 à R 411-6, R 411-10 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-1908-03054 du 19 août 2009 modifié portant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées (Doubs) et notamment ses articles 3 et 4 proscrivant notamment la manipulation de substances toxiques pour le milieu aquatique hors d'enceintes confinées ;

VU la demande complète de dérogation à l'arrêté préfectoral sus-visé, émanant du pétitionnaire M. GUILLEMIN Joël, 6 Grande Rue 25150 DAMBELIN en date du 30/08/2018, liée et nécessaire à l'implantation d'un garage préfabriqué concernant la parcelle cadastrale ZH 0058, commune de DAMBELIN , concernée par l'arrêté sus-visé ;

VU la demande de permis de construire ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération des Associations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatiques du Doubs ;

VU l'avis favorable de la DREAL Bourgogne Franche-Comté en date du 05/10/2018 ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité en date du 10/10/2018 ;

CONSIDÉRANT les dispositions prises pour adapter préventivement le projet en vue d'éviter de porter atteinte aux intérêts naturels remarquables motivant le périmètre protégé, l'absence d'alternatives à son positionnement plus éloigné du cours d'eau compte tenu de sa finalité et des contraintes diverses s'exerçant ;

CONSIDÉRANT que l'application des prescriptions du présent arrêté permettra de garantir l'absence d'incidences négatives significatives temporaires et permanentes sur le milieu aquatique situé au cœur de la protection instaurée;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 11 de l'arrêté sus-visé une dérogation peut être délivrée après un avis simple du groupe de travail ou de tout ou partie de ses membres ;

1

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope sus-visé, le pétitionnaire susvisé M. GUILLEMIN Joël, désigné dans ce qui suit par « le pétitionnaire » est autorisé à procéder et faire procéder, sur les emprises susvisées, à l'implantation d'un garage préfabriqué.

ARTICLE 2 – Définition et Modalités d'exécution

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions décrites dans les pièces techniques de la demande de dérogation susvisée et le cas échéant aux autorisations délivrées au titre du code de l'urbanisme et du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire, dans le respect des modalités et prescriptions figurant à l'annexe du présent arrêté.

Il revient au pétitionnaire d'assurer l'information préalable d'éventuels tiers impliqués dans le chantier : emprise du périmètre protégé, nature des enjeux, conditions d'exécution des travaux définies dans le présent cadre de dérogation.

ARTICLE 4 – Obligation d'information préalable au commencement des travaux et d'Information

La Direction Départementale des Territoires du Doubs (03 81 65 62 75 ou ddt-ernf@doubs.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB SD 25, 9, rue du Colonel Boyer 25800 VALDAHON: 03.81.52.25.46 - ou sd25@afbiodiversite.fr) devront être prévenus deux jours avant le démarrage du chantier.

ARTICLE 5 - Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

En vue de l'information des tiers, il sera :

- * **affiché pendant toute la durée des travaux :**
 - en mairie de la (des) commune(s) concernée (s),
 - **sur le lieu du chantier, par le soin du pétitionnaire ;**
- * publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Besançon.

ARTICLE 6 -Prescriptions particulières en cas d'incident et de pollution accidentelle

Tout incident ou dysfonctionnement devra être signalé sans délai au service police de l'eau de la DDT : 03 81 65 62 75 ou ddt-ernf@doubs.gouv.fr, avec les dispositions prises pour y remédier.

En cas de pollution accidentelle, le service police de l'eau (ERNF) de la DDT et le service départemental de l'AFB devront être immédiatement prévenus (coordonnées à l'article 4).

ARTICLE 6 - Sanctions pénales encourues

En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté de protection de biotope sus-visé et des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions pénales prévues par l'article R. 415-1 du code de l'environnement.

Ces sanctions ne sont pas exclusives de celles liées à d'autres réglementations auxquelles le pétitionnaire contreviendrait simultanément en ne respectant pas les dispositions sus-mentionnées.

ARTICLE 7 -Voie de recours

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Autres réglementations

Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les lois et règlements en vigueur. La présente dérogation ne le dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, le Maire de DAMBELIN, les agents assermentés et commissionnés de l'Agence Française de la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BESANCON, le 18 OCT. 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



ANNEXE : MODALITES ET PRESCRIPTIONS DE LA DEROGATION

Les travaux et l'ensemble du chantier sont réalisés dans le périmètre protégé global protégé mais à plus de 20 mètres du cours d'eau (hors du périmètre rapproché de protection).

Afin d'éviter les apports de matières en suspension au cours d'eau, les volumes de déblais décapés ou excavés issus du nivellement et des fouilles de fondation, non réutilisables sur place et excédentaires seront évacués en déchetterie agréée ou en installation de stockage de déchets inertes.

Les produits minéraux livrés sur le chantier devront être exempts d'espèces exotiques envahissantes (type Renouée du Japon notamment pour les espèces végétales).

Un mur de soutènement en blocs d'agglomération sera mis en place pour stabiliser la limite des terrains décaissés. Les fouilles de fondations correspondantes seront réalisées manuellement.

Les fondations recourant à du béton seront implantées dans des fouilles pourvues d'un film polyane limitant les possibilités de fuites de laitance vers le cours d'eau voisin.

Le montage du mur de soutènement fera l'objet de précautions identiques vis à vis- des fuites de laitances de béton et ciment.

Le béton et le mortier seront réalisés dans une emprise permettant la récupération des fuites éventuelles, et laitances.

Les eaux de lavages des outils et, le cas échéant, des engins, seront collectées pour être évacuées en déchetterie agréée, hors du périmètre protégé et hors des dispositifs de gestion des eaux pluviales et des eaux usées, non dédiés à cet usage, et qui restituent tous au cours d'eau.

L'élimination des déchets se fera par les filières appropriées : il est rappelé que leur élimination par brûlage est interdite.

L'usage d'éventuels engins et outils pour ce chantier ne doit pas donner lieu à manipulation, hors d'enceinte confinée assurant la récupération de fuites accidentelles lors des manipulations et du fonctionnement, d'hydrocarbures et de produits toxiques pour le cours d'eau voisin.

Les outils, engins et matériaux susceptibles d'entraîner des pollutions devront faire l'objet d'un stockage et d'un remisage approprié et préventif.

Le chantier sera effectué par temps sec et stable, et le cas échéant interrompu en cas de conditions favorisant des écoulements concentrés (orages, épisodes pluviométriques violents et concentrés) susceptibles de rejoindre le cours d'eau par ruissellement en surface, tout particulièrement compte tenu de l'état de sécheresse aggravée des sols en début d'automne 2018.

La remise en état des terrains (régalage des terres végétales, enherbement) éventuellement nécessaire se fera, comme le reste du chantier, sans recours à des produits phytosanitaires ni engrais dont les utilisations demeurent interdits dans le périmètre protégé de 100 mètres.

L'usage du bâtiment implanté et la conduite des activités liées à l'élevage et à la traite s'inscriront dans le respect de la sensibilité du bassin versant du ruisseau voisin.

Les stockages de produits susceptibles de polluer le cours d'eau (hydrocarbures notamment) ne pourront être effectués dans ce bâtiment compte tenu de l'absence de dispositif de récupération prévu (usage strict d'abri).

4

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-10-12-003

Arrêté préfectoral portant sur les dérogations aux plafonds
de ressources pour l'accès au parc social



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRETE N°

portant sur les dérogations aux plafonds de ressources pour l'accès au parc social

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 441-1 et R. 441-1-1 ;

Vu le décret du 24 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 24 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

Vu l'arrêté n° 25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Considérant les contrats de ville 2015-2020 du Grand Besançon et de Pays de Montbéliard signés le 21 février 2015, et celui de la ville de Pontarlier Agglomération signé le 26 juin 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

Article 1 : Dérogation aux plafonds de ressources dans la limite de 130 % des barèmes prévus au 1° de l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est accordée quel que soit le motif pour des attributions de logements sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville tels que définis par le décret du 24 décembre 2014 :

- Besançon : Planoise, Palente-Orchamps, Clairs-Soleils, Montrapon, La Grette
- Montbéliard : Petite Hollande, La Chiffogne
- Sochaux : Graviers-Evoironnes
- Grand-Charmont : Les Fougères
- Valentigney : Les Buis
- Bethoncourt : Champvallon
- Audincourt : Champs-montants
- Pontarlier : Les grands longs traits

Article 2 : Dérogation aux plafonds de ressources dans la limite de 130 % des barèmes prévus au 1° de l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est accordée pour des attributions dans les immeubles occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement et situés dans les quartiers dits « de veille active » ou « en observation » suivants :

- *Quartiers de veille active retenus :*
 - Besançon : Battant, L'amitié, Vareilles
 - Etupes : La Montagne
 - Bavans : Champérier
 - Audincourt : Courbet-Pergaud
 - Montbéliard : Batteries du Parc
 - Pontarlier : Berlioz / Les Pareuses
- *Quartiers en observation retenus :*
 - Besançon : Hauts de Saint-Claude, cité Viotte
 - Novillars : cité HLM

Sur le reste du territoire, une dérogation aux plafonds de ressources dans la limite de 120 % des barèmes prévus au 1° de l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation et limitée à 10 % des logements du bâtiment est accordée le même motif d'occupation à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement.

A l'exception des secteurs listés ci-dessus, les logements situés dans des communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunal situé en zone tendue (ratio de pression externe supérieur à 2) ne pourront pas faire l'objet de cette dérogation à 120 %.

Article 3 : Dérogation aux plafonds de ressources dans la limite de 130 % des barèmes prévus au 1° de l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est accordée pour l'attribution d'un logement vacant depuis de plus de 3 mois et situé dans l'une des communes ou dans l'un des quartiers dits « de veille active » ou « en observation » suivants :

- *Communes retenues :*
 - Etupes (PMA)
 - Bethoncourt (PMA)
 - Valentigney (PMA)
 - Montbéliard (PMA)
 - Rougemont (CC Deux vallées vertes)
 - L'Isle-sur-le-Doubs (CC Deux vallées vertes)
 - Damprichard (CC Pays de Maîche)
 - Maîche (CC Pays de Maîche)
 - Sancey (CC Pays de Sancey-Belleherbe)
 - Baume-les-Dames (CC Doubs Baumois)
- *Quartiers de veille active retenus :*
 - Besançon : Battant, L'amitié, Vareilles
 - Bavans : Champérier
 - Audincourt : Courbet-Pergaud
- *Quartiers en observation retenus :*
 - Besançon : Hauts de Saint-Claude, cité Viotte
 - Novillars : cité HLM

Les communes sur lesquelles les dérogations au titre de la vacance grave seront possibles sont situés dans des établissements publics de coopération intercommunal affichant un taux de vacance de plus de 3 mois dans le parc supérieur à la moyenne départementale, et un taux de vacance de plus de 3 mois à la commune supérieur à celui de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les communes faisant partie d'un établissement public de coopération intercommunal situé en zone tendue (ratio de pression externe supérieur à 2) ne pourront pas faire l'objet d'une dérogation au titre de la vacance.

La liste des communes ouvrant droit à dérogation au titre de la vacance pourra être actualisée annuellement et le présent arrêté fera l'objet, en cas de besoin, d'une modification.

Article 4 : Les dérogations prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux logements ayant bénéficié de financement en PLAI.

Article 5 : Un bilan d'application devra être transmis chaque année par les bailleurs, au plus tard au 31 janvier n+1, aux services de la Direction départementale des territoires et faisant apparaître :

- la localisation précise du bien (adresse, commune, QVA/QPV/Quartier observation/hors quartier politique de la ville),
- le pourcentage de dépassement,
- le type de financement du logement,
- si nécessaire, le taux de ménage bénéficiant des APL dans l'immeuble.

Les informations communiquées devront être celles présentées aux membres de la commission d'attribution des logements lors de la validation de l'attribution dérogatoire.

Article 6 : Chaque année, au plus tard au 31 janvier, les services de l'État confirmeront par courrier au bailleur la liste des EPCI situés en zone tendue mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 7 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 12 octobre 2018

Le Préfet du Doubs,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé
Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-10-24-007

Commune de MALPAS - application du régime forestier



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2018-

**portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER
FORET COMMUNALE DE MALPAS**

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** la demande présentée par la commune de MALPAS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 9 octobre 2018 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 0,1145 ha de bois situés sur le territoire de la commune de MALPAS ;
- VU** l'avis favorable de l'ONF en date du 5 octobre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relève du régime forestier la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
MALPAS	C	291	0,1145	0,1145
			TOTAL	0,1145

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, Mme le Maire de la commune de MALPAS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de MALPAS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **24 OCT. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-10-24-008

Commune des ECORCES - application du régime forestier



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2018-

**portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER
FORET COMMUNALE DES ECORCES**

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune des ECORCES, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 9 octobre 2018 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 0,6640 ha de bois situés sur le territoire de la commune des ECORCES ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 5 octobre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relève du régime forestier la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
LES ECORCES	AI	19	0,6640	0,6640
			TOTAL	0,6640

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune des ECORCES, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie des ECORCES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 24 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-10-11-005

AP GRANULATS DE FRANCHE COMTE
Carrière - lieu-dit "Le Miémont" sur les communes de
BART, DUNG et PRESENTEVILLERS

*Arrêté Préfectoral portant autorisation unique - Renouvellement et extension de la carrière située
sur le territoire des communes de BART, DUNG et PRESENTEVILLERS*

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté*

Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs

ARRETE N°

**Société GRANULATS DE FRANCHE COMTÉ
Carrière – lieu-dit « Le Miémont » sur les communes de
BART, DUNG et PRÉSENTEVILLERS**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral portant autorisation unique
(Titre II de l'Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014)
Renouvellement et extension de la carrière
située sur le territoire des communes de BART, DUNG et PRÉSENTEVILLERS**

VU le règlement n° 1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement d'exécution n° 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n° 1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil, susvisé ;

VU le règlement d'exécution n° 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution n° 2016/1141 conformément au règlement n° 1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil, susvisés ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.181-1, L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le Code Forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, L.341-1 à L.341-10, R.214-30 et R.214-31, notamment les articles L.363-1 et suivants ;

VU le Code Rural et le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code du Patrimoine et notamment ses dispositions du Titre II du Livre V relatives à l'archéologie préventive ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment le 2° de son article 15 ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, Administrateur Civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ; l'arrêté du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.1504.01865 du 15 avril 2003 autorisant la Société BARBIER, dont le siège social est situé route de Villersexel à BART (25420), à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur le territoire des communes de BART, DUNG et PRÉSENTEVILLERS au lieu-dit « Le Miémont » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012060-0017 du 29 février 2012 autorisant la Société GRANULATS DE FRANCHE COMTÉ, dont le siège social est situé 9 rue Paul LANGEVIN – 21300 CHENÔVE, à se substituer à la Société BARBIER pour l'exploitation des Installations Classées réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2003.1504.01865 du 15 avril 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25-2018-04-19-004 du 19 avril 2018 autorisant la Société GRANULATS DE FRANCHE COMTÉ, dont le siège social est situé 9 rue Paul LANGEVIN – 21300 CHENÔVE, à poursuivre l'exploitation de la carrière « Le Miémont » jusqu'au 15 décembre 2019 ;

VU la demande unique présentée le 30 janvier 2017, complétée le 17 juillet 2017 par la Société GRANULATS DE FRANCHE COMTÉ, dont le siège social est situé 9 rue Paul LANGEVIN – 21300 CHENÔVE, en vue d'obtenir :

- l'autorisation d'exploiter en renouvellement et en extension la carrière de roches calcaires à ciel ouvert située sur le territoire des communes de BART, DUNG et PRÉSENTEVILLERS en conservant la capacité maximale de 320 000 t/an à l'aide des installations de traitement de matériaux déjà présentes d'une puissance d'environ 620 kW,
- l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'installation de transit de matériaux minéraux d'une capacité maximale de 32 000 m³,
- l'autorisation de défricher 6 ha 60 a 51 ca de forêt sur la commune de PRÉSENTEVILLERS ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 7 novembre 2017 ;

VU la décision du 8 décembre 2017 du Président du Tribunal Administratif de BESANÇON portant désignation du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCPPAT_BCEEP_2017_12_20_001 du 20 décembre 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 15 janvier 2018 au 13 février 2018 inclus sur le territoire des communes de BART, DUNG et PRÉSENTEVILLERS ;

VU la décision du 2 mars 2018 du Président du Tribunal Administratif de BESANÇON portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCPPAT_BCEEP_2018_03_09_001 du 9 mars 2018 ordonnant l'organisation d'une nouvelle enquête publique du 3 avril 2018 au 4 mai 2018 inclus sur le territoire des communes de BART, DUNG et PRÉSENTEVILLERS ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux L'EST RÉPUBLICAIN et la TERRE DE CHEZ NOUS respectivement en date des 14 mars et 16 mars 2018 ;

VU le registre d'enquête et le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 17 mai 2018 ;

VU le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur associés reçus le 1^{er} juin 2018 en Préfecture du Doubs ;

VU les avis émis par les Conseils Municipaux des communes de COURCELLES-LES-MONTBÉLIARD (daté du 13/04/18), ETOUVANS (daté du 03/04/2018), SAINTE-SUZANNE (daté du 29/03/18), SAINT-JULIEN-LES-MONTBÉLIARD (daté du 06/04/18) ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport du 30 août 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté, chargée de l'inspection des Installations Classées, qui précise notamment la teneur des avis susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-14-005 du 14 août 2018 de sursis à statuer ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 14 septembre 2018, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 septembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 19 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation unique en date du 30 janvier 2017 modifiée susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, une demande d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L.341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDÉRANT que le site conserve le bénéfice du régime forestier du fait de sa remise en état boisé coordonnée à l'exploitation sur 9,5 ha de terrain ;

CONSIDÉRANT que, au titre de la compensation au défrichement, l'autorisation peut n'être subordonnée, comme le prévoit l'article L.341-6 du Code Forestier, qu'à la seule remise en état boisé du site après exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement et que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir ces dangers et inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : la réalisation de l'extraction uniquement à l'aide d'une pelle équipée d'une dent de déroctage vibrante, le maintien de la cadence d'exploitation, la mise en œuvre de mesures préventives d'écoulements d'hydrocarbures, la gestion des eaux pluviales, les modalités de défrichement, d'extraction et de remise en état coordonnée à l'avancée des travaux, permettent de limiter ou supprimer les inconvénients et/ou les dangers du projet ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée sans tenir lieu de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que les enjeux environnementaux ont été suffisamment pris en compte par les mesures prévues par la Société GRANULATS DE FRANCHE COMTÉ, consistant à l'exclusion de travaux d'extraction dans une partie des zones boisées matures, au choix de la période des travaux d'abatage et façonnage des arbres, au choix de la période des travaux de dessouchage et de décapage des terrains, au maintien des sites de reproduction pour le Crapaud Calamite tout au long de l'exploitation, à la mise en place d'îlots de vieillissement totalisant 9 ha au sein des boisements périphériques au projet et à la remise en état, pour rendre les impacts du projet compatibles avec la sensibilité des milieux soumis à l'emprise du projet et environnant ;

CONSIDÉRANT que le projet tel qu'autorisé par le présent arrêté ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable (notamment par le bon accomplissement de leurs cycles biologiques), des espèces présentes sur l'emprise de la carrière de BART, DUNG et PRÉSENTEVILLERS dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.515-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploitation porte sur le renouvellement et l'extension, avec le même niveau de capacité, d'une carrière existante depuis plus de 40 ans et dont la qualité des matériaux de roches massives permet de contribuer à la démarche de substitution des matériaux alluvionnaires ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières du Doubs ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Table des matières

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
SECTION I.1 - DOMAINE D'APPLICATION ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Chapitre I.1.1 - Domaine d'application.....	8
Chapitre I.1.2 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
SECTION I.2 - INSTALLATIONS CONCERNÉES ET CONFORMITÉ AU DOSSIER.....	8
Chapitre I.2.1 - Liste des Installations concernées.....	8
Chapitre I.2.2 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique.....	9
TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	9
SECTION II.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
Chapitre II.1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	9
Chapitre II.1.2 - Nature des installations.....	10
Chapitre II.1.3 - Durée de l'autorisation.....	12
Chapitre II.1.4 - Périmètre d'éloignement.....	13
Chapitre II.1.5 - Garanties financières.....	13
Chapitre II.1.6 - Modifications et cessation d'activité.....	16
Chapitre II.1.7 - Commission locale de concertation et de suivi.....	17
Chapitre II.1.8 - Demandes de l'inspection des installations classées.....	17
Chapitre II.1.9 - Respect des autres législations et réglementations.....	17
SECTION II.2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
Chapitre II.2.1 - Exploitation des installations.....	18
Chapitre II.2.2 - Aménagements préliminaires.....	20
Chapitre II.2.3 - Mise en service.....	21
Chapitre II.2.4 - Conduite de l'exploitation.....	21
Chapitre II.2.5 - Remise en état du site.....	24
Chapitre II.2.6 - Réserves de produits ou matières consommables.....	26
Chapitre II.2.7 - Intégration dans le paysage.....	27
Chapitre II.2.8 - Incidents ou accidents.....	27
Chapitre II.2.9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	27
Chapitre II.2.10 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	28
SECTION II.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	29
Chapitre II.3.1 - Conception des installations.....	29
Chapitre II.3.2 - Émissions diffuses et envols de poussières.....	30
SECTION II.4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	31
Chapitre II.4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	31
Chapitre II.4.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	31
Chapitre II.4.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	32
Chapitre II.4.4 - Collecte des effluents liquides.....	32
SECTION II.5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS.....	34
Chapitre II.5.1 - Principes de gestion des déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière et des installations de traitement.....	34
Chapitre II.5.2 - Principes de valorisation des déchets inertes et terres non polluées extérieurs admis sur le site.....	35
Chapitre II.5.3 - Principes de gestion des déchets autres que ceux réglementés au chapitre II.5.1 et II.5.2 ci-dessus.....	37
SECTION II.6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATOIRES.....	39
Chapitre II.5.4 - Dispositions Générales.....	39
Chapitre II.5.5 - Niveaux acoustiques.....	40
Chapitre II.5.6 - Vibrations.....	41
SECTION II.6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	41
Chapitre II.6.1 - Principes directeurs.....	41
Chapitre II.6.2 - Caractérisation des risques.....	42
Chapitre II.6.3 - Accès et circulation dans l'établissement.....	42
Chapitre II.6.4 - Installations électriques – mise à la terre.....	42
Chapitre II.6.5 - Tirs de mines.....	42
Chapitre II.6.6 - Prévention des pollutions accidentelles.....	43
Chapitre II.6.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	44
SECTION II.7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	44
Chapitre II.7.1 - Cuve à carburant.....	44
SECTION II.8 - SURVEILLANCE DES EFFETS DE L'EXPLOITATION.....	45
Chapitre II.8.1 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	45
Chapitre II.8.2 - Suivis relatifs au milieu naturel.....	48

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L.214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER.....	49
SECTION III.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	49
Chapitre III.1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	49
SECTION III.2 - CONDITIONS SUBORDONNÉES À L'AUTORISATION.....	50
Chapitre III.2.1 - Coefficient et mesures de compensation.....	50
TITRE IV - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	50
Chapitre IV.1.1 - Délais et voies de recours.....	50
Chapitre IV.1.2 - Notification et publicité.....	51
Chapitre IV.1.3 - Exécution et ampliation.....	51
ANNEXES.....	52

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

SECTION I.1 - DOMAINE D'APPLICATION ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE I.1.1 - DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du Code Forestier.

CHAPITRE I.1.2 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS GRANULATS DE FRANCHE-COMTÉ (GDFC), dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin – 21300 CHENÔVE, est le bénéficiaire de l'autorisation définie au chapitre I.1.1 ci-dessus, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

SECTION I.2 - INSTALLATIONS CONCERNÉES ET CONFORMITÉ AU DOSSIER

CHAPITRE I.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES

Les installations concernées sont celles listées dans le tableau de l'article II.1.2.1. L'autorisation unique inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Elles sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Communes	Lieux-dits	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Carrière, plate-forme d'expédition, installations de traitement des matériaux, station de transit de matériaux inertes et installations connexes	BART	Le Miémont	Section C n°132 pour partie (pp) n° 168 pp
	DUNG		Section B n° 73 pp
	PRÉSENTEVILLERS	Bois sous la Roche	Section B n° 549 pp n° 550 pp n° 551 pp n° 971 pp n° 969 pp n° 967 pp

CHAPITRE I.2.2 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition réglementaire ou mentionnée dans le présent arrêté contraire :

- les installations et leurs annexes, incluses dans l'autorisation unique au sens du chapitre I.2.1 et de l'alinéa 1 de l'article II.1.1.3, sont construites, disposées, aménagées et exploitées,

- et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que la remise en état du site sont réalisées,

conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION II.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE II.1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article II.1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation défini au titre I est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de BART, DUNG et PRÉSENTEVILLERS, aux lieux-dits « Le Miémont » et « Bois sous la Roche », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article II.1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003.1504.01865 du 15 avril 2003 ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012060-0017 du 29 février 2012 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25-2018-04-19-004 du 19 avril 2018.

Article II.1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE II.1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article II.1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé*	Régime
2510	1	<p>Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de).</p> <p>1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6.</p>	<p>Carrière à ciel ouvert de roche calcaire.</p> <p>Volume maximal annuel de matériaux commercialisables extraits de 320 000 tonnes avec un volume moyen annuel de 300 000 tonnes</p>	A
2515	1	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 550 kW</p>	<p>Unités fixes et unités déplaçables (mais fixes au moment de leur utilisation tel que concasseur mobile) de traitement de matériaux du site.</p> <p>Puissance maximale simultanée : 650 kW</p>	A
2517		<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 30 000 m²</p>	<p>Aire de transit de matériaux de superficie totale de 32 000 m²</p>	A
1435		<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Station service interne de GNR.</p> <p>Volume annuel maximal de GNR distribué : 150 m³</p>	NC

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé*	Régime
2930	1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	Atelier de réparation d'engins à moteur utilisés en carrière dans un bâtiment couvert. Surface d'atelier : 300 m²	NC
4734	1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.	Une cuve enterrée double enveloppe avec détecteur de fuite. Quantité maximale de GNR de 10 tonnes	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article II.1.2.2 - Situation de l'établissement

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 27 ha 04 a 60 ca (dont 196 804 m² en renouvellement et 73 656 m² en extension) pour une surface exploitable de 21 ha 66 a 14 ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé (Annexe I) au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des Installations Classées).

Communes	Lieux-dits	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (en m ²)	Superficie exploitée
BART	Le Miémont	C	132 pp*	Autorisée par le présent arrêté (et déjà autorisée précédemment par l'AP du 15 avril 2003 modifié susvisé)	642	(642)
			168 pp		87 410	(67 403)
DUNG		B	73 pp		46 545	(41 000)
PRÉSENTE-VILLERS	Bois sous la Roche	B	549 pp	Autorisée par le présent arrêté	5 396	3 554
			550 pp		19 665	16 581
			551 pp	Autorisée par le présent arrêté. Les parties de parcelles dont la surface est indiquée entre parenthèse dans les colonnes suivantes étaient déjà autorisées précédemment par l'AP du 15 avril 2003 modifié	26 906 (5 151)	24 147 (4 525)
			971 pp		27 475 (17 465)	26 666 (17 465)
			969 pp		30 133 (18 393)	27 122 (18 393)
			967 pp		26 298 (21 198)	9 499 (9 265)
Superficie totale de la demande					27 04 60 m² dont 196 804 m² en renouvellement	216 614 m² dont 158 693 m² en renouvellement

* (pp) : pour partie

Article II.1.2.3 - Matériaux extraits, quantités autorisées et capacité de production

Les matériaux extraits sont du calcaire du jurassique supérieur (Kimméridgien inférieur et Oxfordien supérieur).

Le tonnage total de matériaux commercialisables à extraire est de 4 900 000 tonnes.

La quantité maximale de matériaux commercialisables extraits de la carrière est de 320 000 tonnes par an au maximum avec une production moyenne autorisée de 300 000 tonnes par an calculée sur une durée de 5 ans glissante.

CHAPITRE II.1.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 17 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins un an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Si l'exploitant souhaite poursuivre l'extraction de matériaux commercialisables au-delà de 16 années à compter de la date de notification du présent arrêté, il devra déposer en temps utile une demande dans les formes réglementaires adaptées.

CHAPITRE II.1.4 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier :

- du fait de la présence de la RD 33, les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 45 mètres des limites Sud du périmètre autorisé ;
- l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE II.1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article II.1.5.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article II.1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Article II.1.5.2 - Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les Installations Classées.

L'exploitation est menée en trois périodes quinquennales puis une période de deux ans.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 (C1 = 15 555€/ ha)	S2 [C2 = 36 290 €/ ha pour les 5 premiers hectares C2 = 29 625 €/ ha pour les 5 suivants C2 = 22 220 €/ ha au-delà]	S3 (C3 = 17 775 €/m)	TOTAL en € TTC
Phase 1 : T ₀ à T ₀₊₅	3,6 ha	13,4 ha	1,9 ha	553 151
Phase 2 : T ₀₊₅ à T ₀₊₁₀	3,0 ha	15,2 ha	1,6 ha	581 463
Phase 3 : T ₀₊₁₀ à T ₀₊₁₅	3,0 ha	9,2 ha	3,7 ha	467 550
Phase 4 : T ₀₊₁₅ à T ₀₊₁₇	3,0 ha	4,6 ha	0,00 ha	238 745

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 5 2017 soit 105,1 pour l'indice de mars 2017. Le taux de TVA utilisé est de 20 %.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Article II.1.5.3 - Établissement des garanties financières

Impérativement avant le début des travaux d'exploitation dans la zone en extension et au plus tard dans les six mois avant la date d'échéance des garanties financières en vigueur, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 5 ans.

Article II.1.5.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article II.1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article II.1.5.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

Article II.1.5.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article II.1.5.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Les sanctions administratives intervenues à l'encontre de l'exploitant en vertu de l'article L.171-8 sont portées à la connaissance du garant par le Préfet.

Article II.1.5.8 - Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état visées au chapitre II.2.5, après intervention des mesures prévues au I de L.171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du I de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement et que l'appel mentionné au I de l'article R.516-3 du même code est demeuré infructueux, le Préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle, le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;

- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale, résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le Préfet.

Article II.1.5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement, par l'Inspecteur des Installations Classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des Maires intéressés et avis de la commission compétente.

CHAPITRE II.1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article II.1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II.1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II.1.6.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article II.1.6.4 - Changement d'exploitant (transfert de l'autorisation)

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lesquels se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaire(s) de ceux-ci,
- la justification de la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives au minimum à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, dans les trois mois suivant sa réception. Il n'existe pas, dans le cas contraire, d'autorisation implicite.

Article II.1.6.5 - Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement et pour l'application de l'article R.512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre II.2.5 du présent arrêté. L'usage à prendre en compte correspond à une vocation forestière et écologique du site.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE II.1.7 - COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Une commission locale de concertation et de suivi est mise en place par l'exploitant. Sa composition comprend au minimum un représentant de l'exploitant, un représentant des communes concernées, un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale. Le Préfet et l'inspection des Installations Classées sont informés de la tenue de chaque réunion.

La commission se réunit au minimum tous les ans sur convocation de l'exploitant.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions du présent titre.

CHAPITRE II.1.8 - DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures sonores de l'installation et de mesures des vibrations générées par les installations du site au droit des habitations. Ils seront réalisés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les Installations Classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE II.1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail, le Code du Patrimoine et le Code Général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

SECTION II.2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE II.2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article II.2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage de matériaux inertes d'extraction issus du fonctionnement de la carrière, les opérations de remise en état du site (dont l'accueil de déchets inertes extérieurs), les opérations de recyclage d'une partie des matériaux inertes extérieurs réceptionnés sur le site doivent à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ainsi que l'impact visuel.

Article II.2.1.2 - Milieu naturel

Article II.2.1.2.1. Mesures d'évitement

Tout au long de l'exploitation du site, y compris au cours de la réalisation des aménagements préliminaires prescrits au chapitre II.2.2, l'exploitant doit éviter tous travaux d'exploitation et tous aménagements à l'intérieur :

- de la partie de futaie mature située à l'Ouest du site,
- de la bande boisée de 45 m au Sud de l'exploitation dans la zone d'extension de la carrière,
- de la bande boisée existante le long de la RD 33, dans la zone en renouvellement.

Ces zones d'exclusion sont illustrées sur le plan en annexe n° II.

Article II.2.1.2.2. Mesures de réduction

En plus des mesures de réduction spécifiques aux phasages et périodes favorables prescrites aux articles II.2.4.1 à II.2.4.4 :

- L'exploitant réalisera une gestion environnementale du chantier, tout au long de l'exploitation du site.

- Pour le Crapaud Calamite, l'exploitant renforce les mesures déjà mises en place par :
- le maintien des habitats terrestres favorables au Crapaud Calamite (mares de reproduction et zones fréquentées par l'espèce identifiée avec une matérialisation appropriée telles qu'illustrées à la page 108 de l'étude d'impact version 06-2017 au point 5.2.3.4) ;
 - la protection des points d'eau de la circulation des engins avec une matérialisation appropriée ;
 - la restauration du réseau de collecte des eaux de ruissellement au fur et à mesure du remblaiement afin de maintenir l'habitat du Crapaud Calamite ;

Si des interventions sont nécessaires sur les bassins, en particulier leur curage ou leur déplacement au fur et à mesure de la progression de la zone de remblai, elles doivent intervenir en dehors de la période de reproduction du Crapaud Calamite (période de travaux entre septembre et mars).

Article II.2.1.2.3. Mesures d'accompagnements

Pendant toute la durée de l'autorisation fixée à l'article II.1.3 :

- deux îlots de vieillissement sont mis en place sur 9 ha de boisements périphériques à l'emprise autorisée fixée à l'article II.1.2.2. L'emplacement de ces îlots est représenté sur le plan en annexe III. Dans ces îlots, seules les interventions sylvicoles liées à la sécurité de la route et de la ligne électrique sont admises ;
- l'exploitant doit mettre en place un plan de gestion écologique pour l'ensemble de la carrière identifiant notamment les espaces préservés et matérialisés pour le Crapaud Calamite indiqués à l'article ci-dessus.

Sans préjudice du suivi du Crapaud Calamite imposé au chapitre II.8.2 du présent arrêté, l'exploitant établira une convention avec un organisme compétent pour assurer ce suivi.

Article II.2.1.2.4. Mesures liées aux espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et le Règlement d'exécution n° 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n° 1143/2014.

Article II.2.1.3 - Bâtiment

À l'entrée du site, les constructions existantes sont composées d'un bureau de contrôle des entrées et des pesées des camions, de locaux sociaux et d'un atelier de maintenance.

Le bâtiment est relié à un système d'assainissement autonome réalisé conformément aux normes en vigueur.

Article II.2.1.4 - Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens, lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Article II.2.1.5 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article II.2.1.6 - Surveillance

L'exploitation du site doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

Article II.2.1.7 - Période de fonctionnement

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7 h à 18 h, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

En cas de chantier exceptionnel, le site est ouvert le samedi, mais l'activité d'évacuation vers l'extérieur n'est pas autorisée. Lors de ces ouvertures de samedis pour cause de chantier exceptionnel, les activités autorisées ne peuvent être réalisées qu'entre 7 h et 18 h.

CHAPITRE II.2.2 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article II.2.2.1 - Information des tiers

Avant le début de l'exploitation du site selon les modalités de renouvellement/extension prescrites par le présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article II.2.2.2 - Bornage

Avant le début de l'exploitation de la zone en extension, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Le procès-verbal de bornage est adressé à l'inspection des installations classées.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction qui doit respecter les prescriptions du chapitre II.1.4.

Article II.2.2.3 - Clôture et barrières

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau de l'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des périodes de fonctionnement.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

Durant les périodes de fonctionnement, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors de ces périodes, l'accès est interdit.

Les bassins en eau présents sur le périmètre d'autorisation font l'objet de mesures de protection appropriées en cas de risque de noyade et munis de panneaux signalant leur caractère dangereux (risques de noyade). Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) sont disponibles à proximité.

CHAPITRE II.2.3 - MISE EN SERVICE

Article II.2.3.1 - Dossier préalable aux travaux d'extraction sur la zone d'extension

Préalablement à l'extraction de matériaux dans la zone d'extension, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé au chapitre II.1.5 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article au chapitre II.2.2 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé au chapitre II.5.1 du présent arrêté ;
- le plan des réseaux visé à l'article II.4.4.2.

Article II.2.3.2 - Condition

La mise en service de l'extension est réputée réalisée dès que le dossier visé à l'article II.2.3.1 a été transmis au Préfet.

Article II.2.3.3 - Information

L'exploitant notifie au Préfet et aux maires des communes de BART, DUNG et PRÉSENTEVILLERS la mise en service de l'extension.

CHAPITRE II.2.4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article II.2.4.1 - Dispositions générales

L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre II.1.4 du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage du défrichement (Annexe IV), phasage des travaux d'extraction et de remblaiement (Annexes V-1 à V-4), et de remise en état du site (Annexes VI-1 à VI-4) annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le principe d'exploitation repose sur un déboisement, un défrichement, un décapage, une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement. Le phasage des opérations d'exploitation permet de réaliser le défrichement et le décapage progressivement afin de conserver en l'état et le plus longtemps possible la faune et la flore sur le site. La progression de l'extraction s'effectuera vers l'Ouest puis vers le Nord. En parallèle des travaux d'extraction, le stockage de matériaux inertes provenant de l'exploitation et d'apport de déchets inertes extérieurs se déroulera sur la partie Est de la carrière pour un remblaiement partiel du carreau d'exploitation.

Article II.2.4.2 - Déboisement

Les travaux d'abattage et de façonnage des arbres auront lieu entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1.

Article II.2.4.3 - Défrichage

Le défrichage des terrains est réalisé conformément aux prescriptions du titre III du présent arrêté.

Article II.2.4.4 - Décapage des terrains

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et en accord avec les plans de phasage.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de conserver ses qualités agronomiques.

Les travaux de décapage seront effectués entre avril et octobre.

Article II.2.4.5 - Patrimoine archéologique

Article II.2.4.5.1. Déclaration

En application de l'article L.531-14 à 16 du code du patrimoine, l'exploitant doit signaler immédiatement au service régional d'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, toute découverte archéologique fortuite lors des travaux d'exploitation, et prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Article II.2.4.5.2. Redevance d'archéologie préventive

Sont soumis à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. L'exploitant informe par écrit la Direction Régionale des Affaires Culturelles (service régional de l'archéologie) des travaux de décapage deux mois avant leur réalisation. Une copie de ce courrier est adressée à l'inspection des installations classées. Les surfaces de décapage par phase sont les suivantes :

Périodes quinquennales	Surface décapée	Périodes quinquennales	Surface décapée
Première	29 800 m ²	Troisième	4 900 m ²
Deuxième	22 000 m ²		

Article II.2.4.6 - Accès à la voirie

Le débouché de la voie de desserte de la carrière sur la voirie publique (RD 33) doit être signalé, notamment de part et d'autre de l'accès au site et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

Article II.2.4.7 - Extraction

Article II.2.4.7.1. Extraction en gradins

L'épaisseur maximale d'extraction est de 60 mètres.

L'exploitation des fronts s'effectue par gradins avec un engin équipé d'une dent de déroctage vibrante. La hauteur de chaque gradin n'excède pas 15 mètres. Le nombre de gradin est limité à 5.

La largeur des banquettes est de 10 mètres. En fin d'exploitation cette largeur pourra être réduite à 5 mètres.

Article II.2.4.7.2. Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement par des substances explosives n'est pas autorisé.

L'utilisation d'explosif n'est autorisée que pour la réalisation, dans le cadre de la remise en état du site, de cavités favorables à la nidification des rapaces.

Article II.2.4.7.3. Phasage d'extraction

La progression de l'extraction s'effectuera vers l'Ouest puis vers le Nord, en respectant les plans de phasage des travaux en annexes V-1 à V-4 du présent arrêté.

Article II.2.4.7.4. Cote du carreau

Le carreau définitif de la carrière a pour cote minimale 326 m NGF.

Article II.2.4.8 - Traitement des matériaux extraits du gisement

Article II.2.4.8.1. Installations de traitement des matériaux

Les matériaux bruts d'abattage générés par la pelle d'extraction alimente un groupe concasseur mobile sur chenille, complété en fonction de la demande par une unité mobile de criblage, qui se déplacent au gré de l'avancement du front d'extraction.

Une partie des matériaux issus de l'installation primaire pourra approvisionner une installation fixe secondaire. Cette dernière pourra être déplacée à deux reprises au cours de la durée de l'autorisation pour en particulier tenir compte de l'avancement du remblaiement du carreau.

Les installations de traitement des matériaux respectent les prescriptions de II.3.1.6.

Article II.2.4.8.2. Eau de procédé

Aucun lavage de matériaux n'est réalisé sur le site. Les seules utilisations d'eaux autorisées sont liées au laveur de roues et aux systèmes d'aspersion des camions de matériaux pulvérulents dans le but de prévenir des émissions diffuses de poussières.

Article II.2.4.9 - Transport interne des matériaux commercialisables

À l'intérieur du périmètre autorisé, les matériaux commercialisables sont transportés jusqu'à la plate-forme d'expédition au moyen d'engins.

Article II.2.4.10 - Emplacement des stockages des matériaux générés par l'extraction du gisement et le traitement des matériaux abattus

Le stockage des matériaux et des stériles d'extraction se fait sur le carreau de la carrière ou à proximité des installations de traitement (mobiles et fixes).

Les matériaux bruts d'abattage générés par la pelle d'extraction sont repris pour alimenter le stock d'alimentation de l'installation mobile primaire. Ce stock se déplace au gré de l'avancement avec le front d'extraction de l'installation mobile.

Les matériaux secondaires générés sont stockés à proximité immédiate de l'installation secondaire sur le carreau d'exploitation.

Article II.2.4.11 - Plate-forme d'expédition

Article II.2.4.11.1. Aire étanche

Le bâtiment comprend une aire étanche dont une partie est couverte. Cette aire est construite de telle sorte qu'elle permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les liquides collectés doivent être dirigés, avant rejet, vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et de classe 5 mg/l.

Article II.2.4.11.2. Lavage de roues, système d'arrosage et pont-bascule

La plate-forme d'expédition est équipée d'un double pont-bascule, d'un système de lavage de roues et d'un système d'arrosage des camions chargés de matériaux pulvérulents. Ces équipements sont positionnés parallèlement à la longueur du bâtiment.

Article II.2.4.11.3. Piste en enrobés

Après le passage dans le laveur de roue et le pont bascule, la voie de circulation empruntée par les véhicules sortant du site est aménagée en enrobés.

Article II.2.4.12 - Évacuation vers l'extérieur du site des matériaux commercialisables

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière.

L'évacuation des matériaux par la route n'est réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7 h et 18 h.

Même en cas de chantier exceptionnel, l'activité d'évacuation vers l'extérieur du site n'est pas autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site et veille à la propreté de la voirie publique.

CHAPITRE II.2.5 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

Article II.2.5.1 - Dispositions générales

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérents à l'exploitation.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Article II.2.5.2 - Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état vise à créer :

- un couvert forestier constitué d'essences locales sur une grande partie de l'emprise de la carrière et plus précisément sur environ 9,5 ha de zones à remblayer de telle sorte que les nouveaux boisements puissent être raccordés aux boisements alentours ;
- des habitats à forte valeur écologique (milieu prairial, falaises, pelouses pionnières, mares...).

La remise en état est coordonnée à l'avancée des travaux d'exploitation.

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doivent correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de remise en état des annexes VI-1 à VI-4 jointes au présent arrêté.

Article II.2.5.3 - Modalités de la remise en état

Les modalités pour la remise en état final telle que présentée sur le plan en annexe VII comportent la mise en œuvre des mesures générales suivantes :

- Reconstitution d'un boisement sur l'ensemble des terrains remblayés (hormis une partie des talus) sur la partie Nord-Est du site (environ 9,5 ha) ;
- Aménagement de milieux prairiaux d'une partie des talus de la zone remblayée ;
- Aménagement diversifié des fronts de tailles et des banquettes des secteurs non remblayés ;
- Aménagement diversifié du carreau résiduel de la carrière.

Article II.2.5.4 - Dispositions spécifiques de remise en état

Article II.2.5.4.1. Purge et chanfrein pour mise en sécurité des fronts

Les gradins sont purgés des éléments instables.

Là où un chanfreinage partiel du haut du gradin est réalisé, l'exploitant devra purger de leurs gros blocs instables les zones de pentes raides de blocs, de pierres et de cailloutis générées.

Article II.2.5.4.2. Boisement et enherbement d'une partie du site

L'exploitant doit constituer sur environ 9,5 ha dans la partie Nord-Est du site, un boisement se raccordant au boisement des terrains alentours.

II.2.5.4.2.1 Remblayage partiel de l'excavation

L'exploitant poursuivra le remblayage de la partie Nord-Est de la carrière par apport de matériaux inertes extérieurs jusqu'à atteindre une cote environ 50 cm inférieure à la topographie qu'avaient les terrains avant la création de la carrière.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les apports de déchets inertes extérieurs sur la carrière s'effectuent tout au long de l'exploitation suivant les prescriptions fixées au chapitre II.5.2 du présent arrêté.

Le dépôt définitif des déchets inertes d'apport extérieur dans le but du remblayage partiel de l'excavation du site est autorisé au cours des 16,5 années suivant la notification du présent arrêté suivant un rythme annuel d'environ 60 000 m³ pouvant atteindre un maximum de 80 000 m³. Compte tenu du volume du remblaiement partiel déjà effectué sur ce site (480 000 m³), le volume maximum final de déchets inertes mis en remblais sur la carrière sera d'environ 1 760 000 m³.

Le remblayage peut être poursuivi au cours des 6 derniers mois de la 17^{ème} année au même rythme annuel si la mise en sécurité des talus du remblai le nécessite.

Une couche de terre végétale de 50 cm provenant du décapage des terrains d'extension et des merlons périphériques sera régalée au fur et à mesure de l'avancement du remblaiement.

II.2.5.4.2 Boisement – Enherbement

Suite à la mise en place de la terre végétale, des plantations d'arbres et arbustes seront effectuées en cohérence avec celles déjà réalisées : seules des essences feuillues locales seront utilisées.

Si la plantation n'est pas faite directement après la mise en place des sols, un mélange prairial sera semé afin de ne pas laisser le sol nu. Cet enherbement sera systématiquement réalisé sur les talus définitifs du remblai.

Les modalités de plantation d'arbres et arbustes (densité des plants, période de plantation...), de protection des plants, de suivi des plantations et entretien se feront conformément au chapitre III.2.1.

Certains talus de la zone remblayée, seront uniquement enherbés afin d'y constituer un milieu prairial (mélange de graminées d'origines locales et adaptées au sol calcaire), afin de favoriser l'effet lisière.

Article II.2.5.4.3. Aménagement diversifié des fronts de tailles et des banquettes des secteurs non remblayés

Au-delà de la zone remblayée, les fronts de taille résiduels présenteront un linéaire de fronts aménagés de manières diverses :

- les banquettes seront majoritairement réduites à 5 mètres en fin d'exploitation. Elles seront alternativement laissées nues, revégétalisées par l'apport de terre de découverte et recouvert d'éboulis pierreux générés par écrêtage des fronts de taille ;
- une partie des fronts en continuité de la zone reboisée seront remblayés à l'aide de matériaux inertes extérieurs et de stériles d'exploitation sur lesquels sera effectuée une alternance de boisement et d'enherbement prairial ;
- le reste des fronts sera laissé sous forme de pan rocheux purgé ;
- des vires sont réalisées sur la partie supérieure de certains fronts soit au cours de la purge, soit à l'explosif dans le but de créer des aires à rapaces. Ces vires sont préférentiellement créées au-dessus des zones de roches nues.

Article II.2.5.4.4. Aménagement du carreau résiduel

Le carreau résiduel sera constitué d'un espace plan à une côte minimale de 326 m NGF, sauf en partie ouest de l'extension où le carreau suivra le pendage géologique sous la forme d'un talus de 15 à 20°.

Une partie de ce carreau qui dispose naturellement d'une diversité de substrat (dalle calcaire au droit de la zone plane et calcaires marneux sur la zone en pente) sera régalée de plaquettes marneuses.

Sur la partie en pente, quelques bosquets d'arbustes seront implantés : pour cela des îlots seront créés avec des stériles d'exploitation et des terres de découvertes puis plantés d'arbustes d'essences locales (*Prunus Mahaleb*, *Berberis Vulgaris*, *Cornus Mas*, ...).

En fond de fosse, des blocs rocheux et pierriers mais aussi un réseau de marre de profil varié (profondeur, pente) sera mis en place. Certaines mares devront avoir un caractère temporaire et d'autres un caractère plus permanent.

Article II.2.5.4.5. Aménagements destinés aux publics

Des aménagements de type belvédères, sentiers de découverte, aires de repos/pique-nique, panneaux d'interprétation seront sécurisés et positionnés :

- suffisamment éloignés des fronts pour garantir la sécurité du public et la tranquillité de la faune rupestre,
- après discussion lors des commissions locales de concertation et de suivi de la carrière.

CHAPITRE II.2.6 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article II.2.6.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

CHAPITRE II.2.7 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article II.2.7.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Article II.2.7.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines ou depuis les axes routiers. En particulier, la bande de sécurité de 45 mètres mentionnée au chapitre II.1.4 doit être maintenue boisée pendant toute la durée de l'exploitation.

Le merlon antibruit mis en place à l'avancement de l'exploitation devra faire l'objet d'un enherbement.

Article II.2.7.3 - Insertion de la zone d'extraction

Les travaux de défrichage et de décapage sont réalisés au fur et à mesure des besoins de l'extraction.

Les travaux de remise en état sont coordonnés à l'avancement de l'extraction selon les dispositions prévues à l'article II.2.4.7 et au chapitre II.2.5.

CHAPITRE II.2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article II.2.8.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE II.2.9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent titre.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées sur le site.

CHAPITRE II.2.10 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance	Destinataire
II.1.5.3	Établissement des Garanties financières	Avant le début des travaux d'exploitation dans la zone en extension et au plus tard dans les six mois avant la date d'échéance des garanties financières en vigueur	Préfet
II.1.5.4	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance des garanties en cours	Préfet
II.1.5.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %	Préfet
II.1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification	Préfet
II.1.6.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	En cas de modifications notables	Préfet
II.1.6.4	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant	Préfet
II.1.6.5	Cessation d'activité	Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif	Préfet
II.2.4.5	Patrimoine archéologique	Deux mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques	Service Régional d'Archéologie
II.2.8.1	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident	Inspection des Installations Classées
II.5.1.2	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision	Préfet

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance	Destinataire
		tous les cinq ans	
II.8.1.3.2	Résultats d'autosurveillance (bruit, poussières...)	Dans le mois qui suit leur réception	Inspection des Installations Classées
II.8.1.4.2	Déclaration annuelle des émissions polluantes Enquête annuelle carrières	Avant le 30 mars de l'année suivante	Inspection des Installations Classées via le site GEREP
II.8.2	Protocole pour validation du service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté	Dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté	Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne -Franche-Comté
II.8.2	Comptes-rendus des suivis des deux îlots de vieillissement et du Crapaud Calamite	Au plus tard le 31 décembre des années de suivi (1, 5, 10, 15 et 17 après notification du présent arrêté) ou en accord avec le protocole validé par le service BEP	Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté
II.8.2	Comptes-rendus des suivis des espèces sensibles et de leur habitat	Au plus tard le 31 décembre des années de suivi (1, 5, 10, 15 après notification du présent arrêté puis 1 et 5 ans après remise en état) ou en accord avec le protocole validé par le service BEP	Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté

SECTION II.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE II.3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article II.3.1.1 - Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les installations d'aspersion sont, tant que possible, alimentées par les eaux de pluie collectées sur le site.

Article II.3.1.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- la vitesse de circulation des camions et engins sur les pistes non revêtues est limitée à 20 km/h ;
- en période sèche les pistes de circulation font l'objet d'un épandage de chlorure de calcium ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Un dispositif tel que le lavage des roues des véhicules est prévu ;
- la voie de circulation empruntée par les véhicules après le passage dans le laveur de roue est aménagée en enrobé ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant du site sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Article II.3.1.3 - Zone de stockage

Les stockages extérieurs décrits à l'article II.2.4.10 doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Article II.3.1.4 - Postes de chargement

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Article II.3.1.5 - Jetées de tapis

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les jetées de tapis sont équipées de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Article II.3.1.6 - Installation fixe de traitement des matériaux

L'installation secondaire est installée sur le carreau en fond de fouille. Elle est rapprochée le plus possible de la zone d'extraction (modification de son emplacement à deux reprises, une fois en phase 1 et une fois au cours de la phase 3).

Cette installation doit être équipée d'un dispositif de rabattement des poussières.

Article II.3.1.7 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article II.3.1.8 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

CHAPITRE II.3.2 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Article II.3.2.1 - Plan de surveillance

Article II.3.2.1.1. Obligation

Sans préjudice des dispositions des articles 19.5 à 19.8 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé, l'exploitant met en œuvre le plan de surveillance des émissions de poussières tel que décrit aux articles suivants.

Article II.3.2.1.2. Description

Le plan de surveillance décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article II.3.2.1.3. Stations de mesure

Le plan de surveillance comprend a minima :

- une station de mesure témoin correspondant à un lieu non impacté par l'exploitation de la carrière (a) : initialement cette station de mesure témoin est installée au 4 rue de Bart à PRÉSENTEVILLERS (référéncée n° 6 sur le plan en annexe VIII au présent arrêté) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école), ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b). Initialement, une jauge est implantée au niveau d'une des habitations de la rue des chaudrons à DUNG (référéncée n° 5 sur le plan en annexe VIII au présent arrêté) ;
- deux stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c) (station référéncée n° 1 et n° 2 sur le plan en annexe VIII au présent arrêté).

Article II.3.2.1.4. Station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Son implantation initiale est représentée sur le plan en annexe VIII au présent arrêté.

SECTION II.4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE II.4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article II.4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les approvisionnements en eau sont effectués :

- pour l'alimentation en eau potable du personnel par des bouteilles d'eau,
- pour les sanitaires, le laveur de roues, le portique d'aspersion et le lavage des engins à partir de l'eau de pluie stockée dans une réserve.

CHAPITRE II.4.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Aucun prélèvement d'eau dans le sous-sol n'est autorisé.

CHAPITRE II.4.3 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article II.4.3.1 - Réseau d'alimentation en eau potable

Le site n'est pas alimenté par le réseau d'alimentation en eau potable, mais pourra faire l'objet d'un raccordement au réseau d'eau public. Si tel est le cas, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les installations du site, et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE II.4.4 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article II.4.4.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au II.4.4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article II.4.4.2 - Plan des réseaux

Un plan de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- le cas échéant, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne (fosse septique, décanteur-séparateur à hydrocarbures...) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article II.4.4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- Eaux usées domestiques ;
- Eaux pluviales ;
- Eaux de nettoyage des engins du site.

Le lavage et le rinçage des matériaux extraits sont interdits.

Article II.4.4.4 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et régulièrement entretenu.

À défaut, elles sont dirigées vers une cuve étanche régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée et traitées dans une installation dûment autorisée. L'exploitant doit être en mesure de justifier du traitement des eaux usées domestiques.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

Article II.4.4.5 - Eaux pluviales

Article II.4.4.5.1. Réseau de dérivation

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si besoin, à la périphérie de cette zone.

Article II.4.4.5.2. Eaux de toiture

Les eaux de pluie de toiture sont utilisées pour alimenter la réserve d'eau de pluie et en cas de surplus, rejetées au milieu naturel.

Article II.4.4.5.3. Eaux pluviales issues de la zone en chantier

Dans la fosse d'exploitation, des zones de collecte des eaux de ruissellement sont réalisées et restaurées au fur et à mesure de l'avancée du remblaiement, en respectant les mesures de réduction prévues pour le Crapaud Calamite à l'article II.2.1.2.2 du présent arrêté.

L'utilisation de composés chimiques destinés à la floculation est interdite.

Article II.4.4.6 - Eaux de nettoyage

Le nettoyage éventuel des engins est réalisé sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur- séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.

Article II.4.4.7 - Valeurs limites de rejet

Pour tous les rejets canalisés, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux de nettoyage dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Valeurs limites de rejet (mg/l)	Normes associées
MEST (matières en suspension totale)	35	NF EN 872
DCO (demande chimique en oxygène sur effluent non décanté)	125	NFT 90 101
HCT (hydrocarbures totaux)	5	NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11423-1 ou XP T 90124

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures et pour chaque point de rejet.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30° C.

La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les points de rejets sont aménagés de manière à permettre la réalisation de prélèvements proportionnels au débit.

Article II.4.4.8 - Entretien et vidange des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures doivent être nettoyés, vidangés et contrôlés au moins une fois par an et entretenus si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

Article II.4.4.9 - Approvisionnement des engins, leur entretien et leur stationnement

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sur pneumatique ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau (ou en pointe de diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.

Le ravitaillement de la pelle et du matériel de concassage - criblage primaire (peu mobile) est effectué de bord à bord à l'aide d'une pompe munie d'un pistolet avec arrêt automatique. Lors de ces opérations, un bac de rétention mobile est placé sous l'ouverture du réservoir afin de collecter d'éventuelles égouttures.

SECTION II.5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS

Tout brûlage de déchets de quelque nature que ce soit est interdit sur le site.

CHAPITRE II.5.1 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Article II.5.1.1 - Dispositions générales

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation (hors remise en état) de la carrière proviennent du décapage des terrains, des stériles d'exploitation.

Les zones prévues pour le stockage de déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière sont situées sur le périmètre

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article II.5.1.2 - Plan de gestion des déchets

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation selon les modalités du présent arrêté.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

CHAPITRE II.5.2 - PRINCIPES DE VALORISATION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES EXTÉRIEURS ADMIS SUR LE SITE

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels en vigueur (en particulier au moment de la signature de cet arrêté, l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, le stockage de matériaux inertes d'apport extérieur au site susvisé), la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets inertes extérieurs admis sur le site sont celles prévues aux chapitres 5-2 et 6-3 du dossier administratif de la demande du 30 janvier 2017 complétée susvisée et dont le logigramme est joint en annexe IX au présent arrêté. En particulier :

Article II.5.2.1 - Matériaux acceptés et refusés

Seuls les déchets suivants seront acceptés sur le site :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre
15 01 07	Emballage en verre
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramique
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques sans substances dangereuses ou polluantes
17 02 02	Verre

17 03 02	Mélange bitumineux sans goudron
17 05 04	Terres et cailloux sans substances dangereuses
19 12 05	Verre
20 02 02	Terres et pierres des parcs et jardins (déchets municipaux)
	Autres déchets pour lesquels l'exploitant est en capacité de justifier qu'ils respectent les critères d'acceptation préalable définis au moment de la signature du présent arrêté par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé

Les matériaux interdits sont ceux visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes ainsi que les matériaux non inertes et en particulier les matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc.), les matériaux contenant de l'amiante (en particulier les matériaux en amiante ciment), les déchets radioactifs, les déchets sous forme liquide ou dont la siccité est inférieure à 30 %, les mélanges bitumineux contenant du goudron...

Une benne pour la récupération des refus est à mettre en place.

Article II.5.2.2 - Obligation du producteur de déchets

Il remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets (libellé et code à six chiffres, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014).

Ce bordereau de suivi indique la date, la provenance (nom du chantier), la quantité des matériaux, l'identification du véhicule et du transporteur et doit attester de la conformité des matériaux.

Article II.5.2.3 - Obligation de l'exploitant

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents du producteur. Ces documents doivent être archivés. L'exploitant tient un registre d'admission sur lequel seront répertoriés :

- la date de réception,
- la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets,
- l'origine et la nature des déchets,
- la quantité de déchet,
- le moyen de transport utilisé,
- le résultat du contrôle visuel et la vérification des documents d'accompagnements,
- le devenir du déchet (recyclage ou remblaiement tel que défini à l'article II.5.2.5 du présent arrêté).

Le registre est conservé pendant au moins trois ans. Il est accompagné d'un plan d'exploitation permettant de localiser les zones de remblais.

En cas de refus, l'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées pour l'Environnement, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés,
- l'origine des déchets,

- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du producteur de déchets et le cas échéant, son numéro de SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 susmentionnée.

Article II.5.2.4 - Mode opératoire de l'accueil des matériaux inertes

Le chargement du camion doit être examiné visuellement avant déchargement.

Les matériaux doivent être préalablement réceptionnés et déchargés en un cordon sur l'aire de transit afin d'en vérifier le contenu visuellement et olfactivement. Ils devront être exempts de toute souillure pouvant constituer une charge polluante.

Les matériaux souillés doivent être refusés, rechargés immédiatement puis réexpédiés vers un centre de stockage approprié.

Le registre des refus doit mentionner l'expéditeur, l'origine, la nature, le volume des matériaux ainsi que les raisons du refus.

La quantité de matériaux inertes extérieurs admis annuellement sur le site avoisine 75 000 m³/an et ne peut dépasser 100 000 m³/an.

Article II.5.2.5 - Devenir des déchets inertes admis

L'exploitant doit assurer un tri des déchets admis sur son site afin qu'une partie des matériaux de déconstruction admis sur le site (bétons, enrobés sans goudron...) puisse être recyclée.

Les matériaux inertes recyclables sont traités par campagnes au moyen d'un groupe mobile de concassage-criblage permettant d'obtenir les granulométries recherchées par les utilisateurs. Cette part de matériaux recyclables doit représenter environ 20 % des déchets inertes extérieurs admis (environ 30 000t/an).

Les déchets inertes admis non recyclables sont utilisés pour le remblaiement nécessaire à la création du boisement imposé dans le cadre de la remise en état coordonné du site.

CHAPITRE II.5.3 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE CEUX RÉGLEMENTÉS AU CHAPITRE II.5.1 ET II.5.2 CI-DESSUS

Article II.5.3.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article II.5.3.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du Code de l'Environnement et R.543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R.543-135 du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

Article II.5.3.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposée sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article II.5.3.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées.

Article II.5.3.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article II.5.3.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

SECTION II.6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATOIRES

CHAPITRE II.5.4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II.5.4.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier, côté Est du site, un merlon d'une hauteur de 3 mètres est mis en place sur le pourtour de la zone travaux lors de l'opération de décapage. Cet aménagement est déplacé au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement sont applicables.

Article II.5.4.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement).

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

Article II.5.4.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention (en particulier pour les tirs de mines pour la création des vires) ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE II.5.5 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article II.5.5.1 - Valeurs limites d'émergence

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Dans les zones à émergence réglementée, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les points ZER 1, ZER 2 et ZER 3 définis sur le plan en annexe X au présent arrêté font partie des zones à émergence réglementée les plus proches de l'emprise de la carrière.

Article II.5.5.2 - Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	
Point « Lim 1 »	56 dB (A)
Point « Lim 2 »	63,5 dB (A)

Les points de mesures « Lim 1 » et « Lim 2 » sont définis sur le plan définissant les zones à émergence réglementée en annexe X au présent arrêté.

Les tirs de mines ne doivent pas engendrer des pressions acoustiques de crêtes supérieures à 125 décibels linéaires.

CHAPITRE II.5.6 - VIBRATIONS

Article II.5.6.1 - Tirs de mines

Article II.5.6.1.1. Limitation des tirs de mines

Les tirs de mines sont interdits pour l'extraction du gisement.

Article II.5.6.1.2. Vitesse particulière

Les tirs de mines, en particulier dans le cadre de la création des vires ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Article II.5.6.1.3. Autres cas dont l'utilisation d'une dent de déroctage vibrante

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

SECTION II.6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE II.6.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE II.6.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article II.6.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE II.6.3 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article II.6.3.1 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Article II.6.3.2 - Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'entrée du site est fermée de manière à en interdire l'accès.

Article II.6.3.3 - Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article II.6.3.4 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

CHAPITRE II.6.4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques (de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels) doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE II.6.5 - TIRS DE MINES

S'ils sont nécessaires pour en particulier la création des vires mentionnées à l'article II.2.5.4.3 du présent arrêté, l'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

CHAPITRE II.6.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article II.6.6.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article II.6.6.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article II.6.6.3 - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

Article II.6.6.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les rétentions sont protégées des intempéries.

Article II.6.6.5 - Transports - chargements - déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CHAPITRE II.6.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article II.6.7.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article II.6.7.2 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article II.6.7.3 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article II.6.7.4 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement (bâtiment, engins...), et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des installations de broyage, concassage et criblage.

Article II.6.7.5 - Kit de première intervention en cas de pollution des sols

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

SECTION II.7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE II.7.1 - CUVE À CARBURANT

Article II.7.1.1 - Implantation

La cuve enterrée de Gazole Non Routier est localisée à côté de l'aire étanche d'approvisionnement située dans l'atelier couvert.

Article II.7.1.2 - Caractéristique

Le réservoir enterré est équipé d'une double enveloppe avec détecteur de fuite.

Article II.7.1.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Article II.7.1.4 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

SECTION II.8 - SURVEILLANCE DES EFFETS DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE II.8.1 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article II.8.1.1 - Programme d'autosurveillance

Article II.8.1.1.1. Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article II.8.1.1.2. Représentativité et contrôle

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

En ce qui concerne le contrôle des émissions atmosphériques, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Ces mesures d'autosurveillance sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6 du Code de l'Environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

Article II.8.1.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article II.8.1.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques

◦ Durée et fréquence

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article du présent titre, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au point « Objectif » du présent article et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au point « Bilan » du présent article, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

◦ Objectif

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées dans le respect des normes en vigueur.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article du présent titre, l'exploitant informe l'inspection des Installations Classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

◦ Bilan

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques, de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des Installations Classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article II.8.1.2.2. Autosurveillance des rejets aqueux pour les « Eaux pluviales rejetées »

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

L'exploitant fait réaliser annuellement en sortie des décanteurs-séparateurs présents sur le site des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article II.4.4.7. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Article II.8.1.2.3. Autosurveillance des niveaux sonores

◦ Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore en limite de propriété de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Tout constat de dépassement des niveaux de bruit en limite de propriété à l'occasion des mesures prévues devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Le premier contrôle d'autosurveillance des niveaux sonores sera réalisé par référence au plan annexé en annexe X au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander et devra :

- être effectué au cours des 6 premiers mois suivant la signature du présent arrêté ;
- procéder à la vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Article II.8.1.2.4. Autosurveillance des vitesses particulières

- Mesures

Les quelques tirs nécessaires à la création de vires font l'objet de mesures des vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article II.8.1.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article II.8.1.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II.8.1.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article II.8.1.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article II.8.1.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non-conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article II.8.1.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

Article II.8.1.4 - Bilans périodiques

Article II.8.1.4.1. Plan

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;

- l'emprise des infrastructures (installations de traitement, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement et les hauteurs des fronts ;
- les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité ;
- les zones de stockages des rémanents broyés.

Les surfaces S1, S2 et S3 (Voir chapitre II.1.6) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières, sont mentionnés et explicités.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Article II.8.1.4.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets et enquête annuelle carrière

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Au travers du site adapté (GEREP au moment de la signature du présent arrêté), l'exploitant fournit, dans un onglet spécifique, les éléments relatifs à l'« enquête annuelle carrières » présentant notamment les quantités extraites, la quantité de matériaux entrant destinés à être recyclés, la quantité de matériaux entrant destinés à être remblayés pour la remise en état, les volumes d'eau prélevés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau, vibrations..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation.

L'exploitant doit effectuer la déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets (comprenant notamment l'enquête annuelle carrières) d'une année N avant le 31 mars N + 1.

CHAPITRE II.8.2 - SUIVIS RELATIFS AU MILIEU NATUREL

Des suivis sur les espèces sensibles et leurs habitats devront être réalisés pendant la durée d'exploitation de la carrière soit aux années 1, 5, 10, 15 puis à 1 et 5 ans après la remise en état du site.

Un suivi des îlots de vieillissement devra être réalisé pendant la durée d'exploitation de la carrière aux années 1, 5, 10, 15 et 17 afin de suivre l'évolution du cortège avifaunistique.

Le suivi du Crapaud Calamite sera fait aux années 1, 5, 10, 15 et 17.

Ces suivis feront l'objet d'un protocole à soumettre à validation du service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté au plus tard dans les six mois suivant la date de notification du présent arrêté, étant précisé que :

➔ les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;

– réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d’optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

→ ce suivi fera l’objet de comptes-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l’année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté.

Chaque compte rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d’action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique pour pouvoir être intégrés par le Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté dans les bases de données de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté :

- le nom de l’opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d’observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l’opération.

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L’AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L.214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER

SECTION III.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE III.1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION

Article III.1.1.1 - Nature de l’autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné au titre I du présent arrêté est autorisé, en vue de l’extension de la carrière existante, à défricher une superficie de 6,6051 ha de bois situés sur la commune de PRÉSENTEVILLERS dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (en ha)	Surface à défricher (en ha)
PRÉSENTEVILLERS	B	549	4,0184	0,5396
		550	3,7564	1,9655
		551	3,7620	2,1750
		971	3,6928	1,0010
		969	3,3891	0,9005
		967	2,4948	0,0235
Surface totale à défricher				6,6051

Article II.1.1.2. - Échéancier du défrichement

L'échéancier du défrichement est établi conformément au plan de phasage présenté en annexe V au présent arrêté.

Article III.1.1.1 - Période d'intervention

Les travaux de défrichement (dessouchage) seront effectués entre avril et octobre.

Article III.1.1.2 - Durée de validité

La durée de validité de cette autorisation de défrichement est de 17 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

SECTION III.2 - CONDITIONS SUBORDONNÉES À L'AUTORISATION

CHAPITRE III.2.1 - COEFFICIENT ET MESURES DE COMPENSATION

Conformément à l'article L.341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article ci-dessus est subordonnée, au titre de la compensation, à la remise en état boisé du site qui conserve le bénéfice du régime forestier.

Pour garantir le maintien du régime forestier, les modalités de plantation d'arbres et arbustes (densité des plants, période de plantation...), de protection des plants, de suivi des plantations et entretien se feront après validation par l'Office National des Forêts.

TITRE IV - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

CHAPITRE IV.1.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de BESANÇON :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du chapitre V.1.2.
- b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

CHAPITRE IV.1.2 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la Société GRANULATS DE FRANCHE COMTÉ – 9 rue Paul Langevin – 21300 CHENÔVE.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des Mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché aux Mairies des communes de BART, DUNG et PRÉSENTEVILLERS pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société GRANULATS DE FRANCHE COMTÉ.

Les Maires des communes de BART, DUNG et PRÉSENTEVILLERS feront connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité, adressé au Préfet du Doubs (Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté).

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture du Doubs aux frais de la Société GRANULATS DE FRANCHE COMTÉ dans deux journaux diffusés dans le département du Doubs.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque Conseil Municipal consulté, à savoir le Conseil Municipal de chacune des communes suivantes : ALLONDANS, BART, BAVANS, BERCHE, COURCELLES-LES-MONTBÉLIARD, DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS, DUNG, ÉTOUVANS, ISSANS, MONTBÉLIARD, PRÉSENTEVILLERS, SAINTE-MARIE, SAINTE-SUZANNE, SAINT-JULIEN-LES-MONTBÉLIARD, VOUEAUCOURT.

CHAPITRE IV.1.3 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, les Maires de BART, DUNG et PRÉSENTEVILLERS, la Direction Départementale des Territoires du Doubs ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé - Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Bourgogne - Franche-Comté :
 - Service Biodiversité, Eau et Patrimoine,
 - Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs.

Besançon, le 11 OCT. 2018

Le Préfet

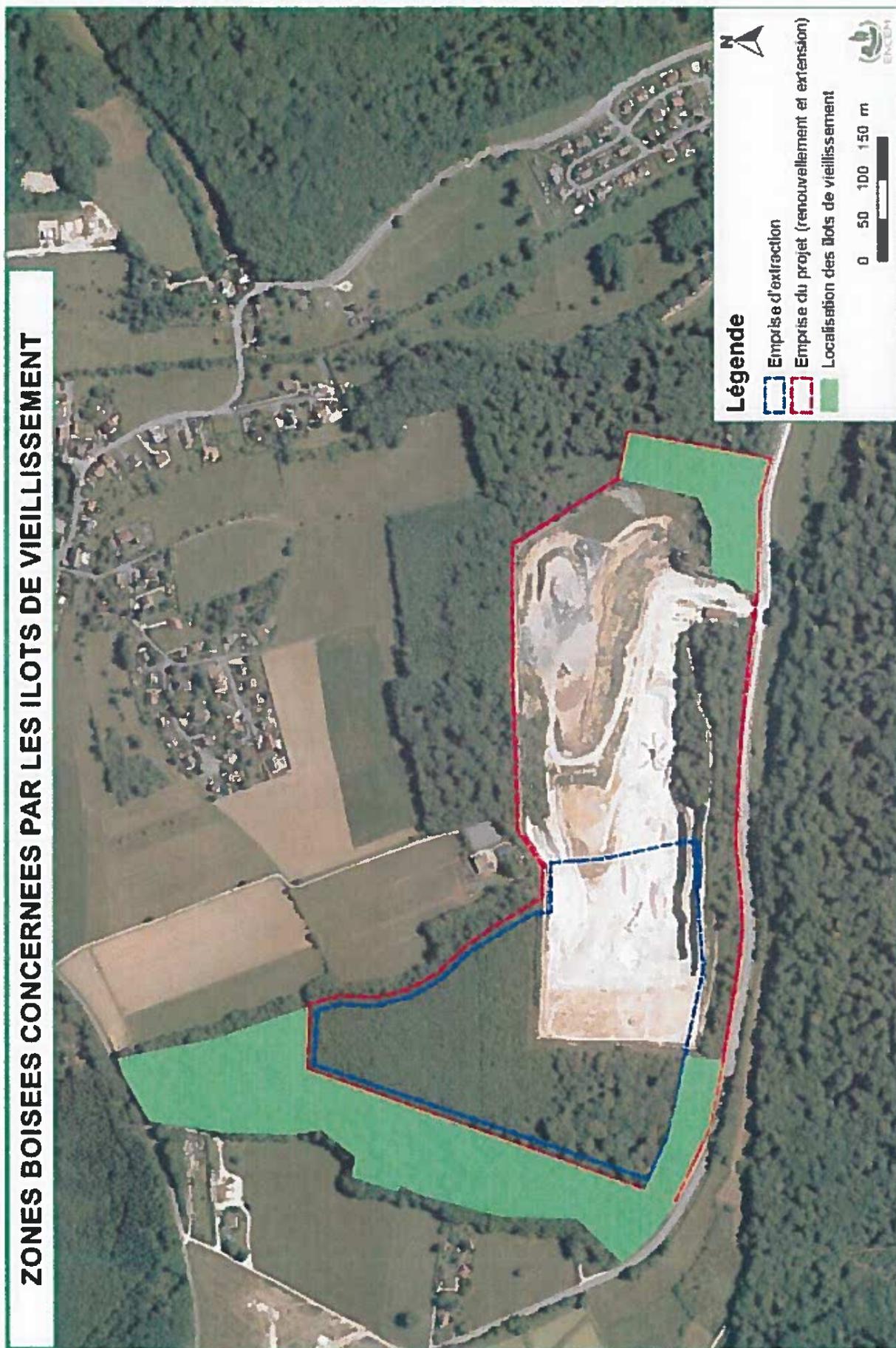
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

ANNEXES

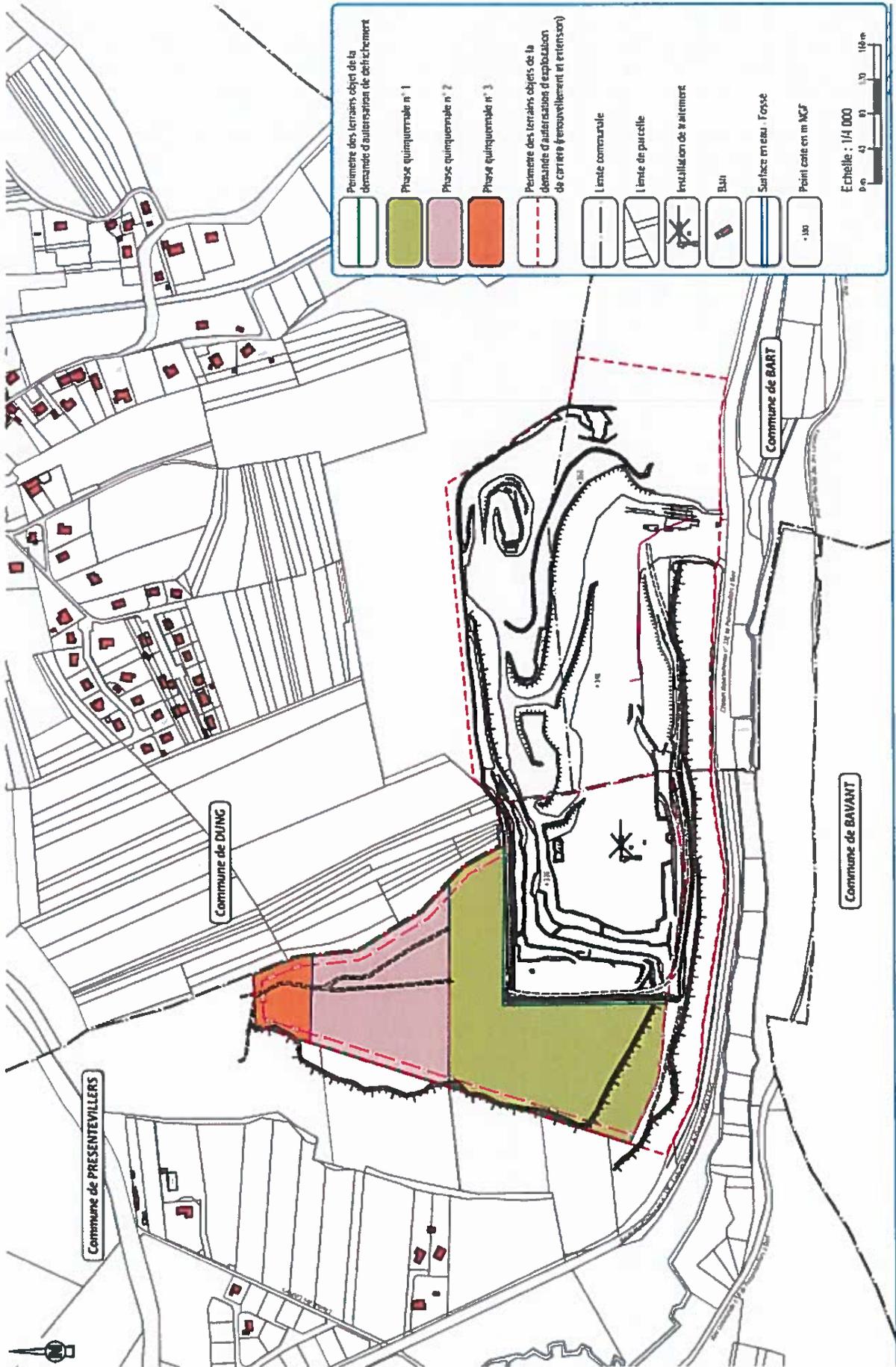
Annexe I :	Plan cadastral
Annexe II :	Zones d'exclusion d'exploitation
Annexe III :	Emplacement des îlots de vieillissement
Annexe IV :	Plan de phasage du défrichage
Annexes V 1 à 4 :	Plan de phasage des travaux d'extraction et de remblaiement (4 pages)
Annexes VI 1 à 4 :	Plans de remise en état (4 pages)
Annexe VII :	Plan de remise en état final
Annexe VIII :	Emplacement des éléments relatifs à la surveillance des émissions de poussière
Annexe IX :	Logigramme de la procédure d'acceptation de déchets inertes et terres non polluées extérieurs au site
Annexe X :	Emplacement des mesures de niveaux sonores

Annexe III : Emplacement des îlots de vieillissement



Carte réalisée sur le logiciel Quantum GIS - Source de la vue aérienne : Geoportail

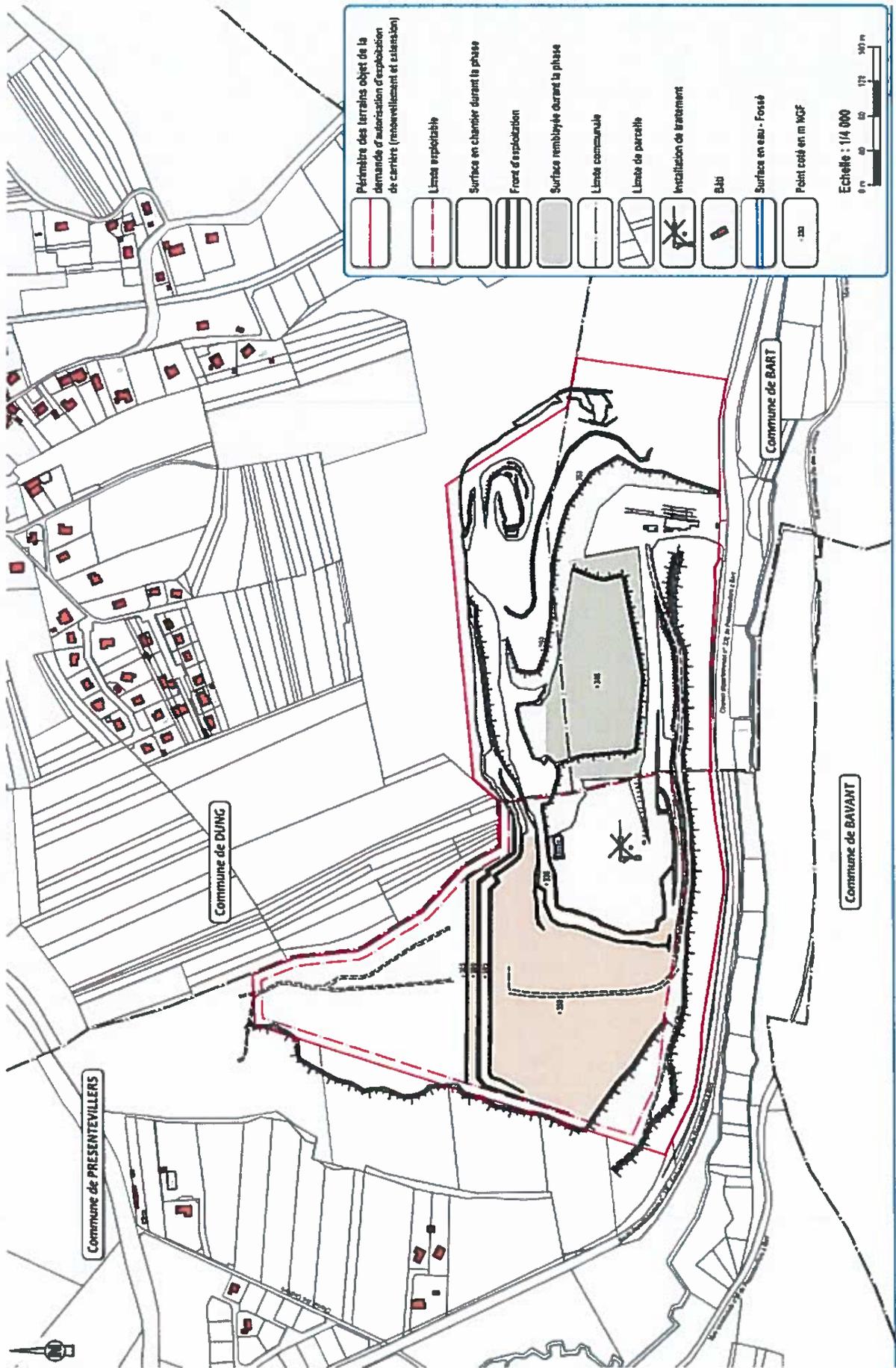
Annexe IV : Plan de phasage du défrichement



A. El Grandi SA

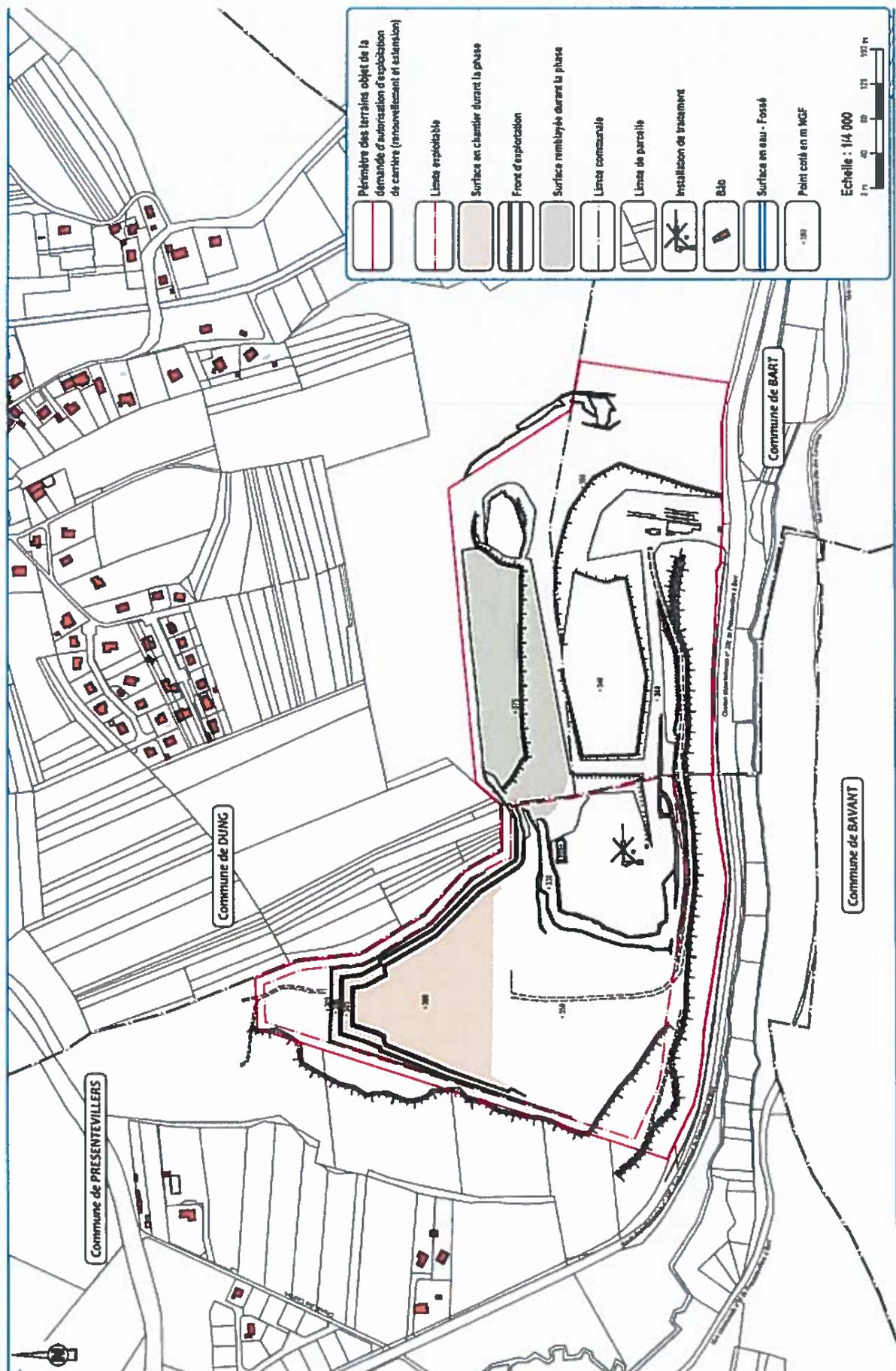
Géomètres de Franche-Comté - Rue D. Duing et P. Ventevillers (25)

Annexe V-1 : Phase 1 des travaux d'extraction et de remblaiement



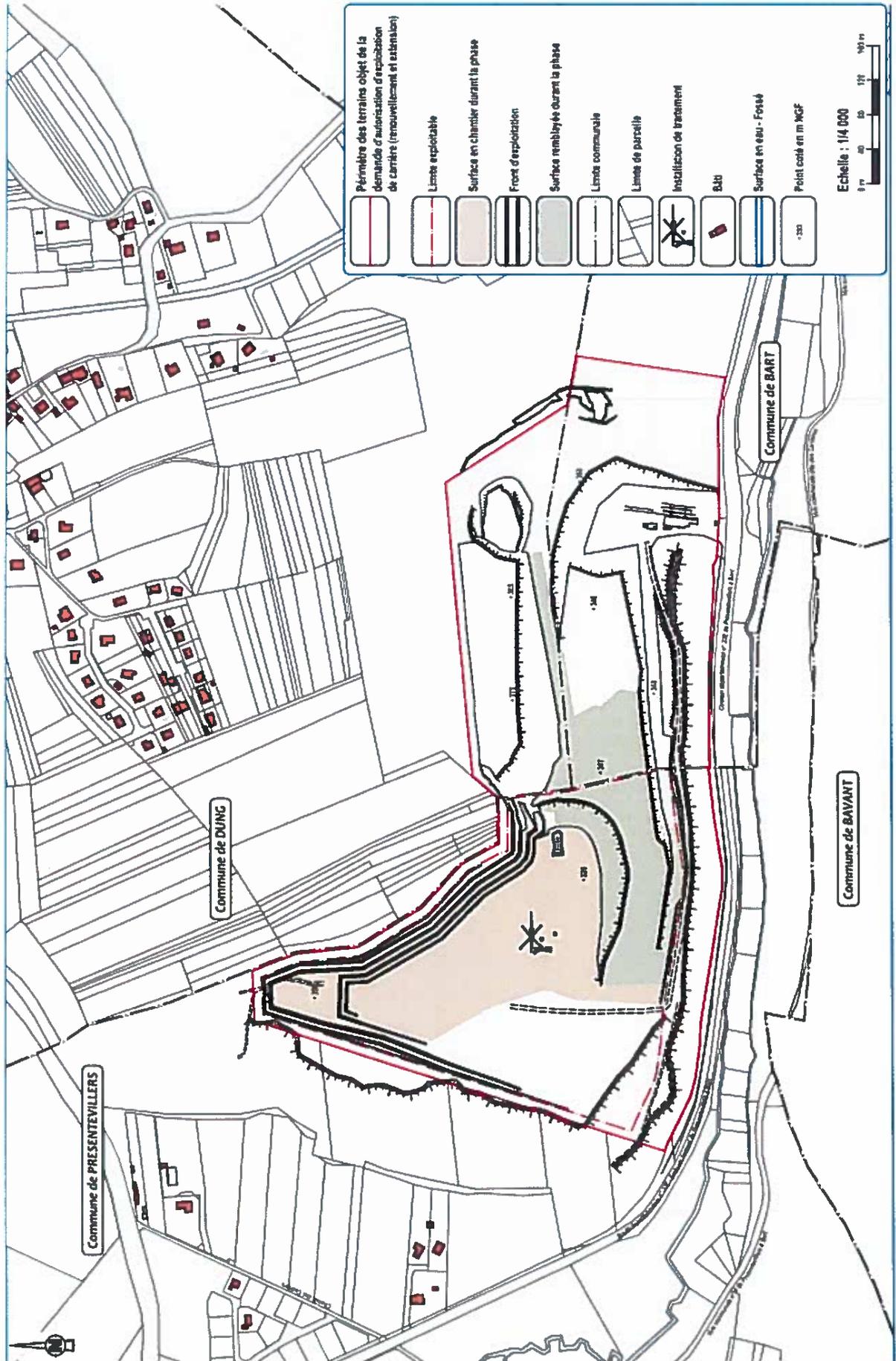
Granulats de Franche-Comté - Bois, DUNG et Presentevillers (75)

Annexe V-2 : Phase 2 des travaux d'extraction et de remblaiement

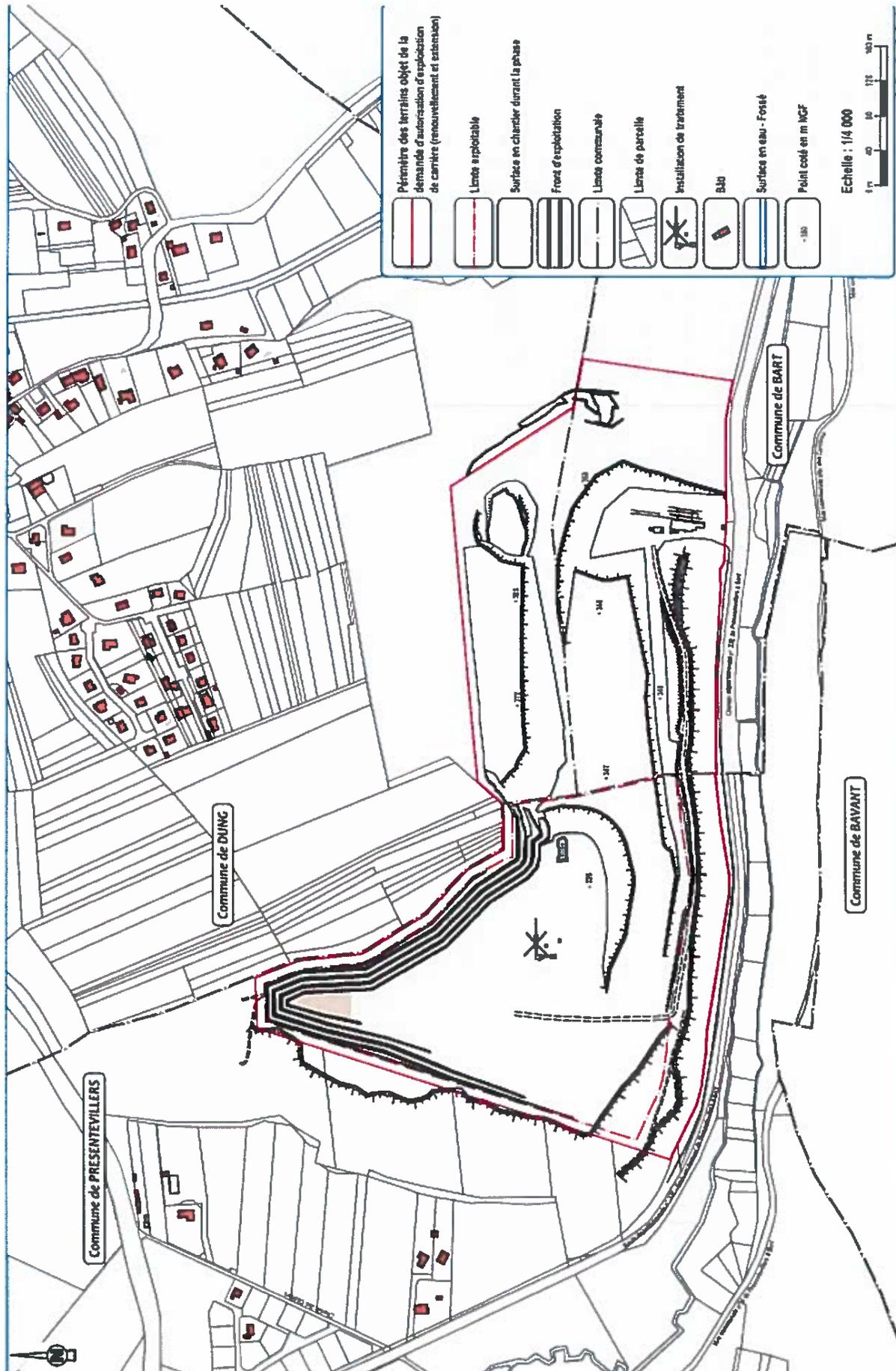


Granulats de Franche-Comté - Carré DUNG et PRESENTEVILLERS (25)

Annexe V-3 : Phase 3 des travaux d'extraction et de remblaiement

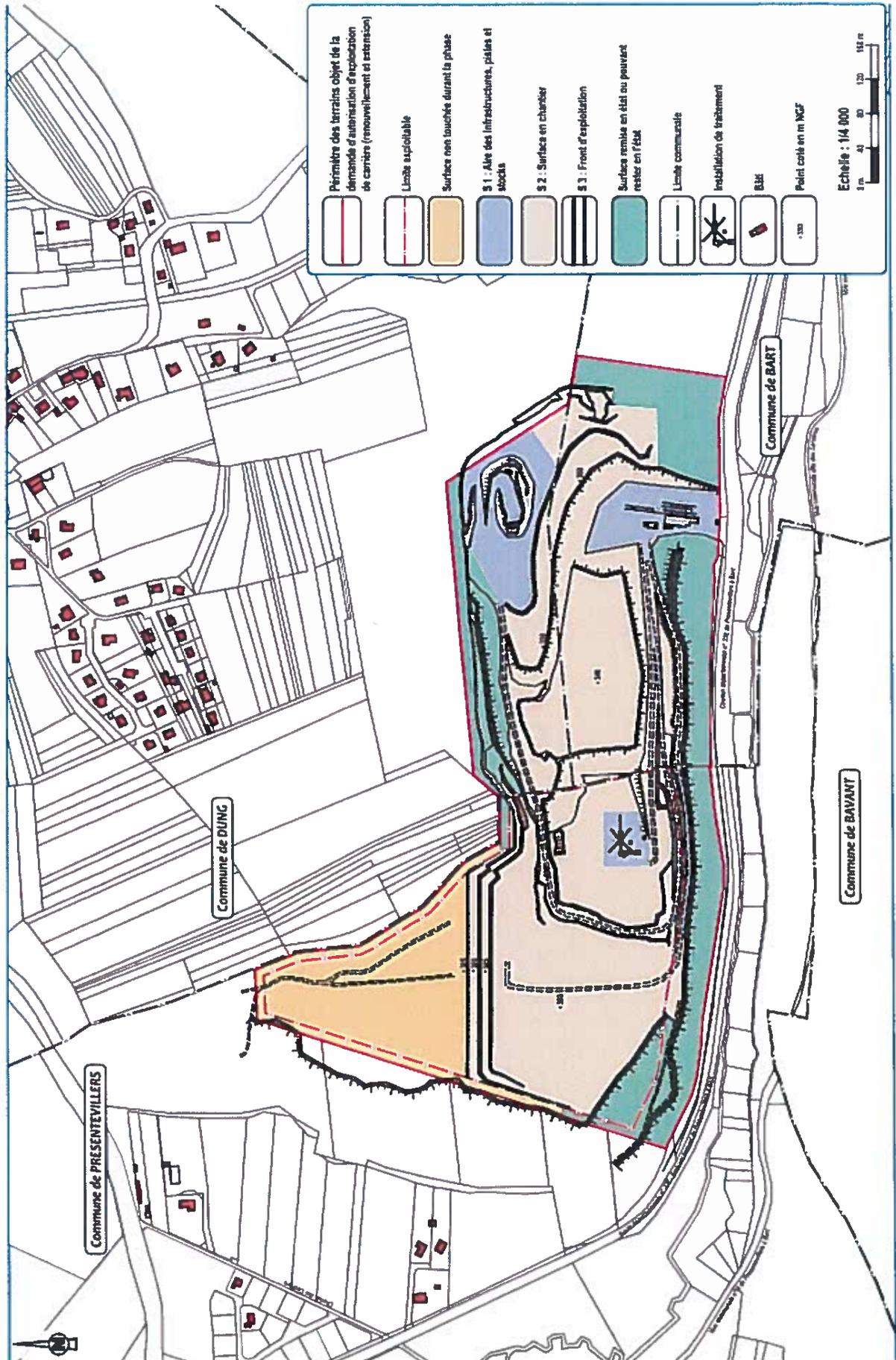


Annexe V-4 : Phase 4 des travaux d'extraction et de remblaiement



Granulats de Franche-Comté - Rant DUNG et Presentevillers (25)

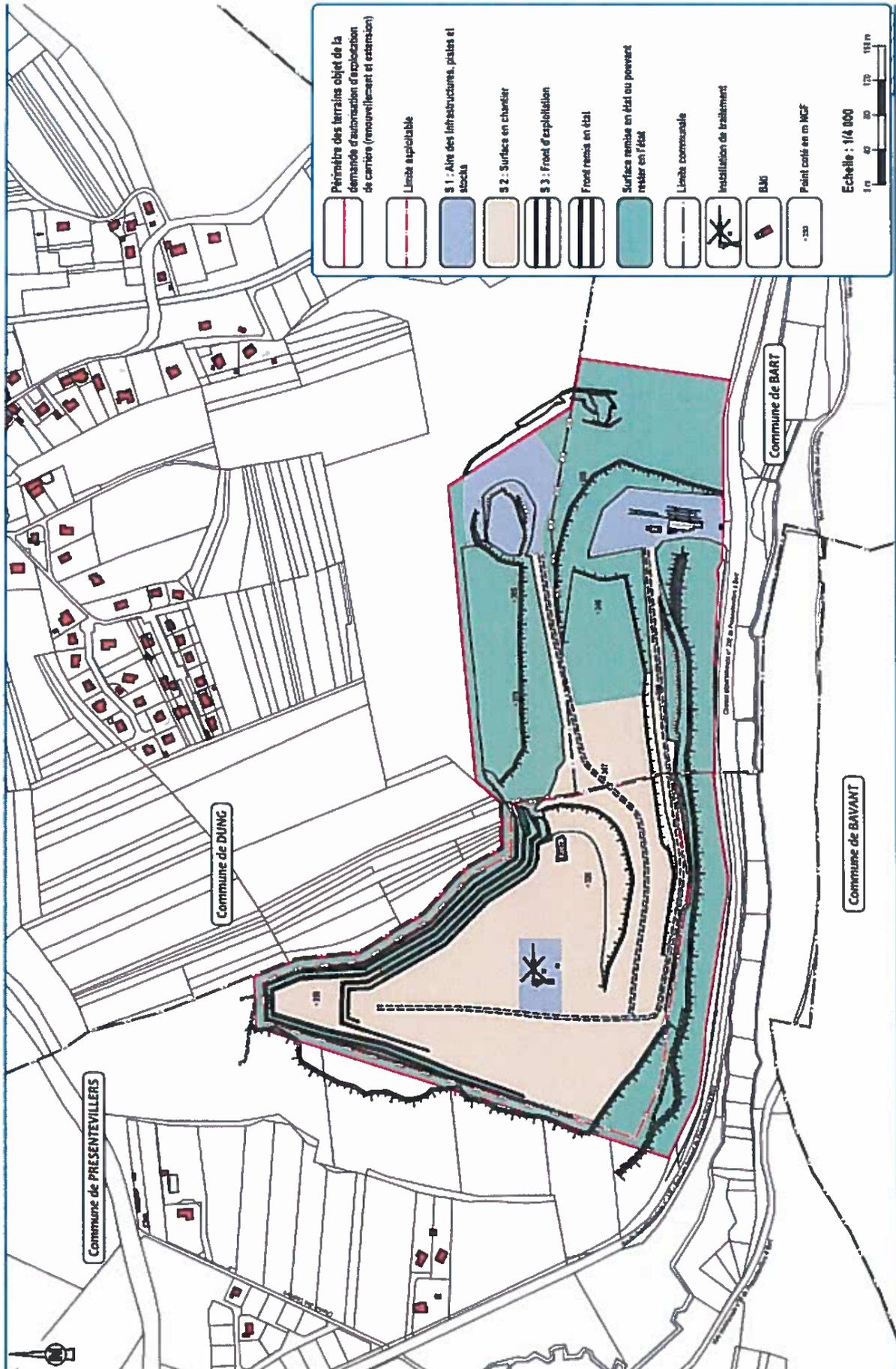
Annexe VI-1 : Zone remise en état en fin de phase I



Annexe VI-2 : Zone remise en état en fin de phase 2



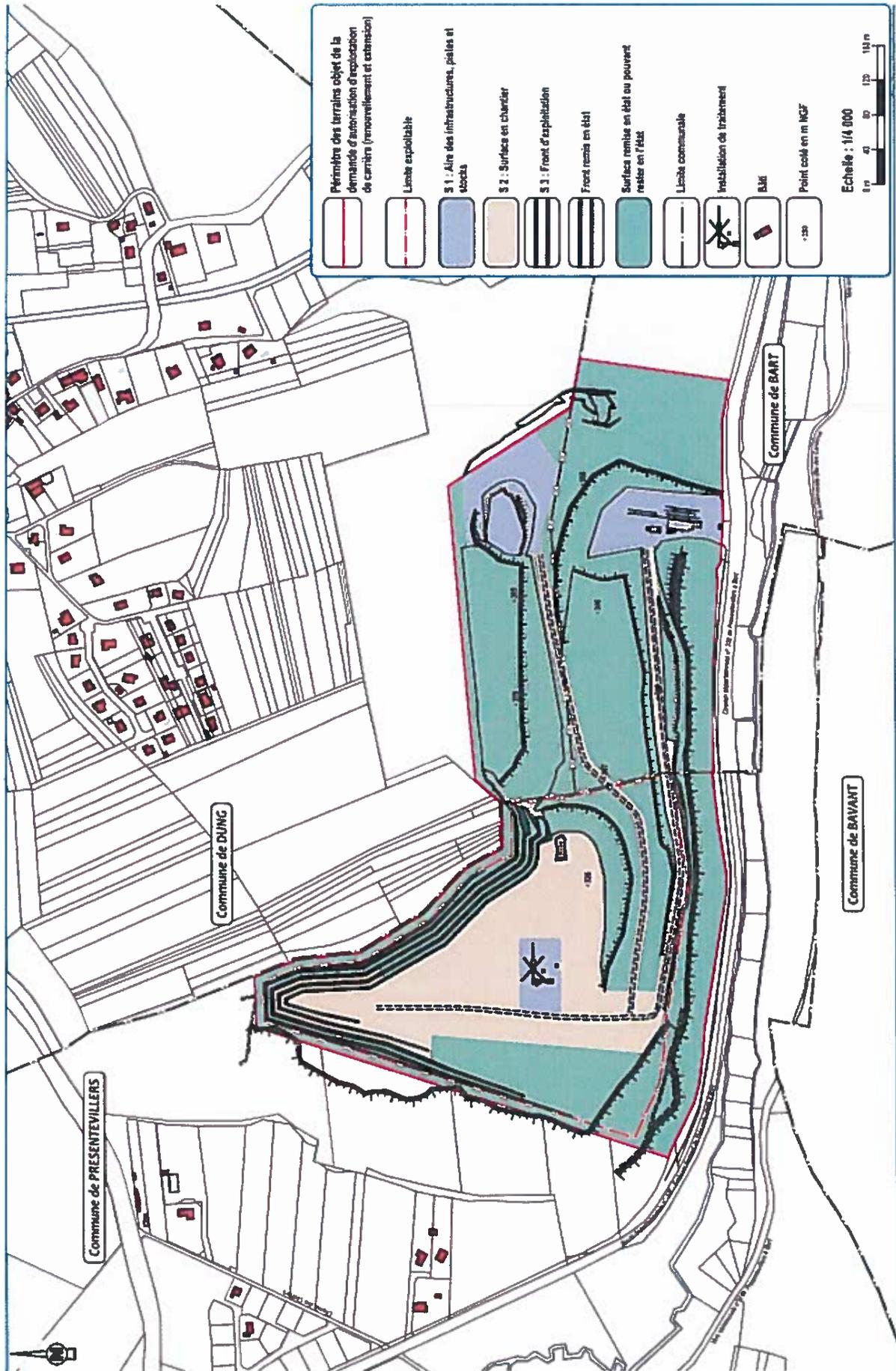
Annexe VI-3 : Zone remise en état en fin de phase 3



Granulats de Franche-Comté - Ent. DUNG et Présentvillers (25)

ENCEM Granulats (5)

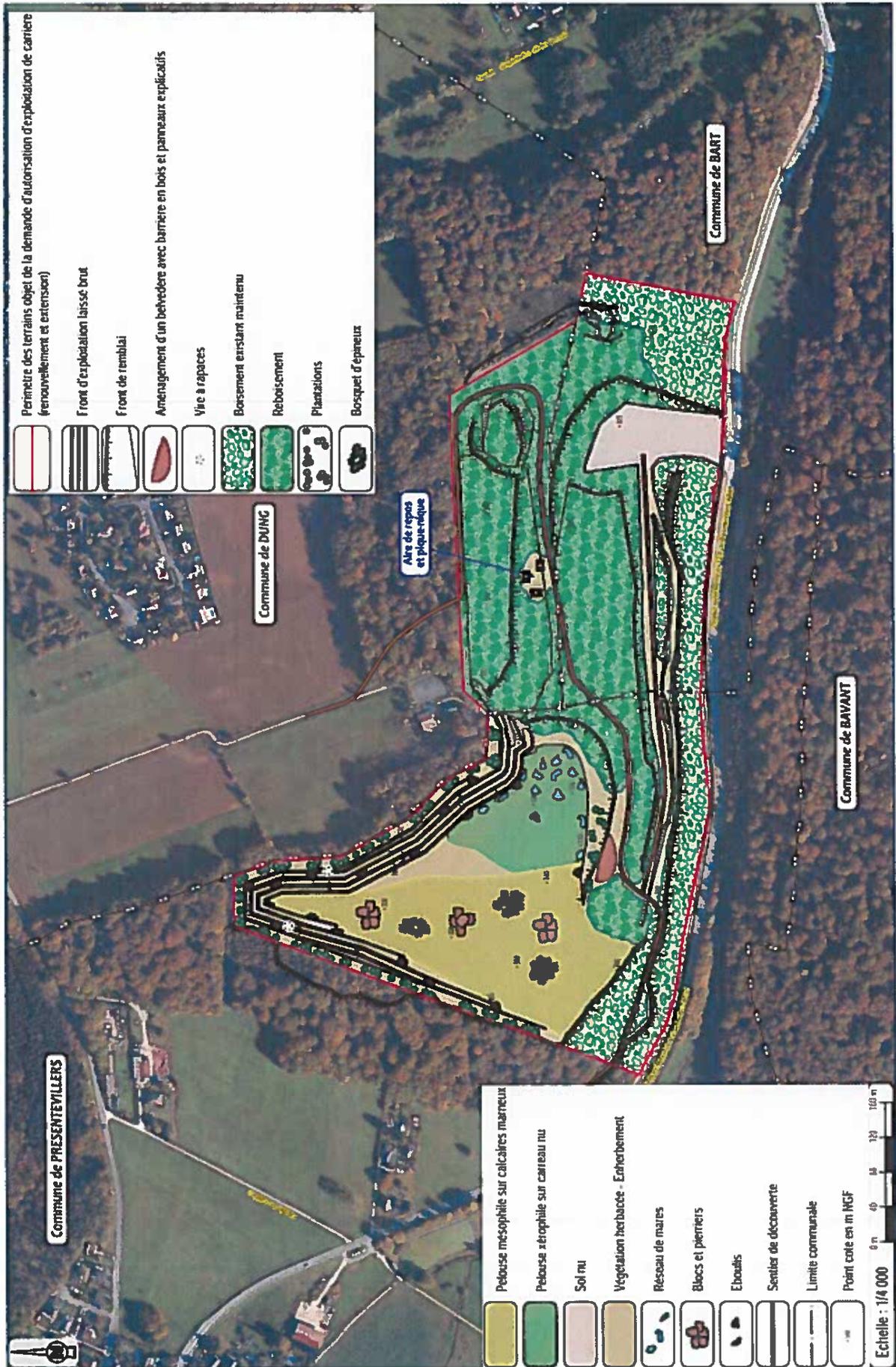
Annexe VI-4 : Zone remise en état en fin de phase 4



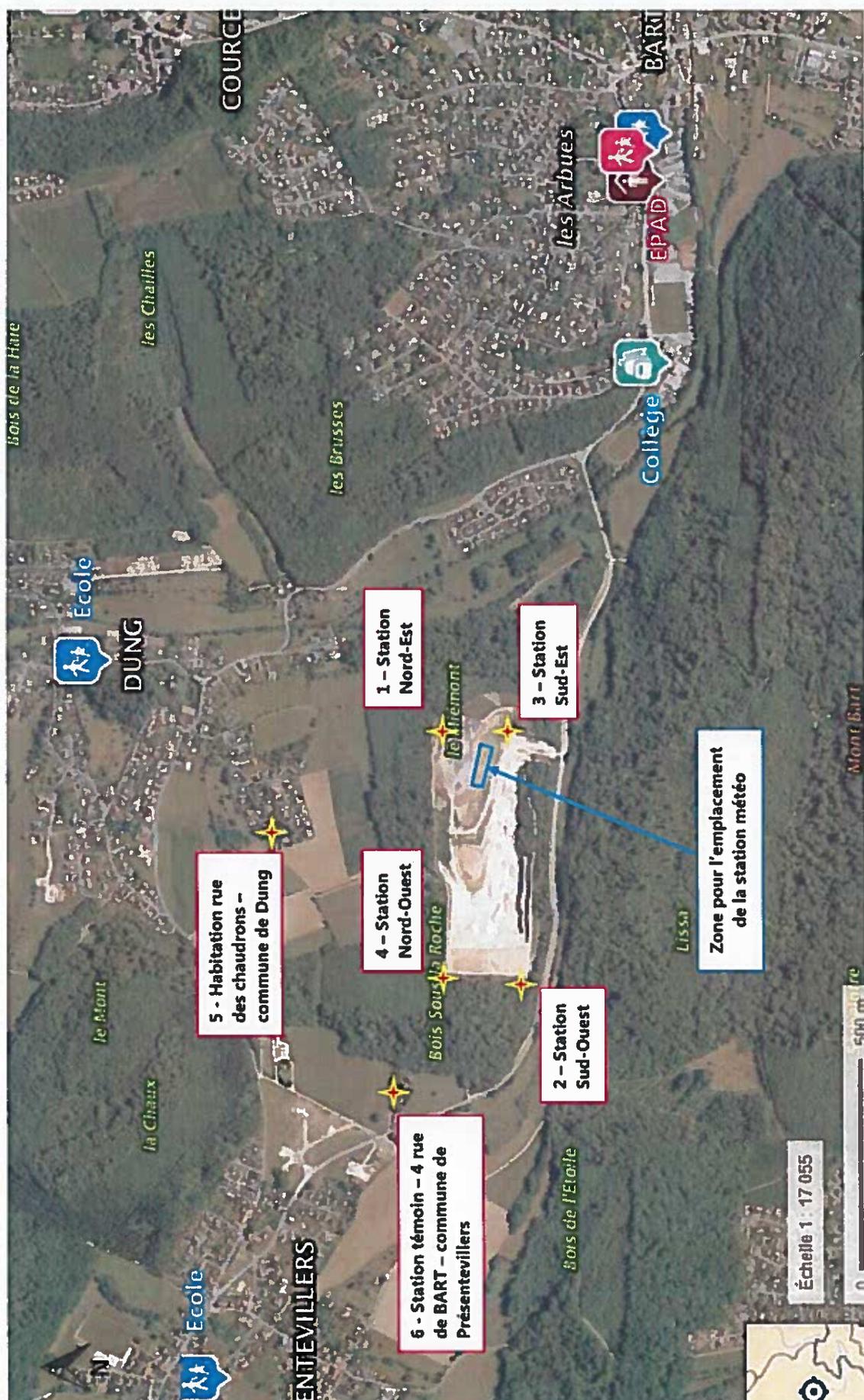
Granulats de Franche-Comté - Bât, Dung et Présentevillers (2)

AP GRANULATS DE FRANCE COMTE

Annexe VII : Plan de remise en état final

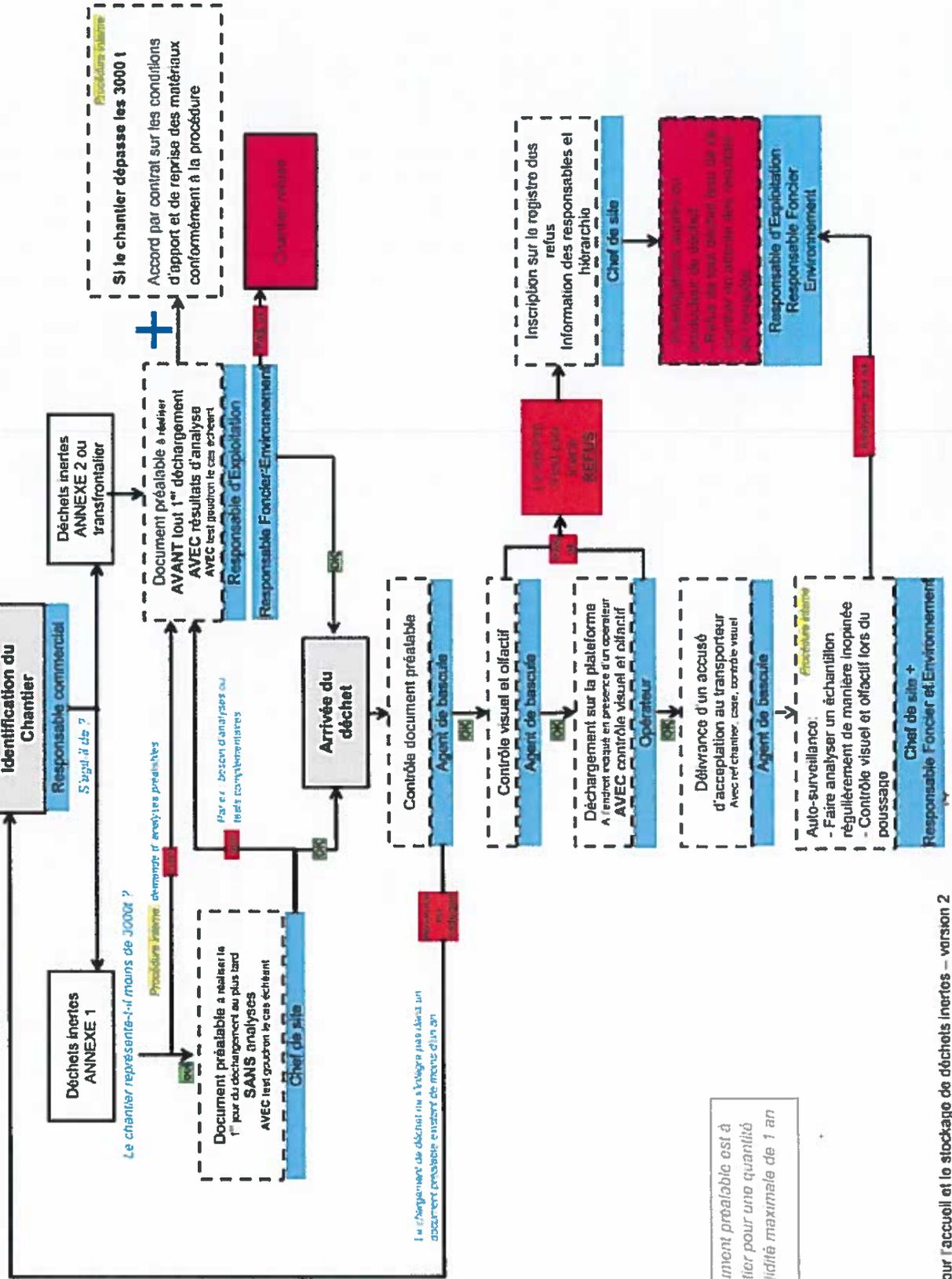


Annexe VIII : Emplacement des éléments relatifs à la surveillance des émissions de poussière
(en début d'exploitation avant extension)



Annexe IX : Logigramme de la procédure d'acceptation de déchets inertes et terres non polluées extérieurs au site

CAS DES DECHETS INERTES PAR DEFAUT / PETITS CHANTIERS



Rappel : Un document préalable est à réaliser par chantier pour une quantité définie et a une validité maximale de 1 an

Nota de procédure pour l'accueil et le stockage de déchets inertes - version 2

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-10-12-004

arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre de la restauration et de l'entretien de la zone humide de Mayard à Chaux les Passavant.



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Pôle Conservation et Stratégie

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de détruire, altérer ou dégrader des sites de
reproduction ou des aires de repos
d'animaux d'espèces animales protégées
dans le cadre de la restauration et de
l'entretien de la zone humide de Mayard à
Chaux-les-Passavant**

ARRETE N°

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-007 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 15 décembre 2015 par la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs et le dossier joint à cette demande ;

Vu le dossier complémentaire en date du 25 juillet 2018 transmis à la DREAL ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 octobre 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le broyage de touradons de moliniaies dans le cadre de travaux de coupe de gros ligneux et d'arrachage de rejets de résineux afin de maintenir les milieux de l'Espace Naturel Sensible de la zone humide du Mayard ouverts ;

Considérant que la demande de dérogation n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition

naturelle, à savoir le Damier de la Succise et le Cuivré des marais, et qu'au contraire elle est de nature à restaurer et à maintenir des habitats favorables à ces deux espèces ;

Considérant que la gestion de la zone humide de Mayard telle que prévue dans le plan de gestion contribuera à protéger la faune et la flore sauvages en raison de la conservation et de la restauration de zones humides en cours de fermeture ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs, sise rue Chatelard à Gonsans (25360). Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de travaux de maintien des milieux ouverts et de lutte contre l'espèce invasive Solidage géant (carte de localisation des travaux en annexe du présent arrêté), le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à déroger aux interdictions de dégrader des sites de reproduction et des aires de repos des espèces du Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) et du Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 ci-après.

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur la commune de Chaux-lès-Passavant (25530), dans le département du Doubs. Les habitats susceptibles d'être temporairement dégradés sont situés dans l'Espace Naturel Sensible "Zone humide de Mayard". La surface du site visé par le plan de gestion est de 16,1 ha (parcelles cadastrées ZD56 et ZD 84).

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Mesure d'évitement et de réduction

La période d'intervention ne doit pas démarrer avant le 15 octobre et doit s'achever avant le 15 février, afin d'éviter la période d'activité potentielle des insectes. Les travaux doivent être réalisés si possible en période de gel.

Une bande refuge centrale incluant quelques buissons doit être laissée et le gyrobroyage d'un hectare d'un seul tenant doit être proscrit. La hauteur de coupe des touradons doit être d'au moins 15 cm depuis le sol.

Une carte précise des accès motorisés doit être fournie aux prestataires.

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas endommager les milieux humides :

- les huiles mécaniques utilisées pour les engins doivent être biodégradables ;
- les engins de chantier doivent être entretenus en dehors de la zone de chantier ;
- les engins de chantier doivent être stationnés et approvisionnés en carburant en dehors de la zone de chantier ;

- la zone de stationnement et d'approvisionnement en carburant des engins de chantier doit être équipée d'un kit anti-pollution (à ce titre un plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle doit être élaboré) ;
- tout engin présentant des fuites doit être systématiquement écarté du chantier ;
- les engins doivent être impérativement propres en arrivant sur le chantier afin de ne pas véhiculer de plantes invasives.

Pour lutter contre le Solidage géant (*Solidago gigantea*), deux interventions annuelles doivent être nécessairement réalisées (fin mai à juin, puis mi-août) jusqu'à disparition de la plante, en évitant la période de fin d'été où le solidage est en fruits, et l'automne et l'hiver, où la fauche n'a aucun effet sur la plante. Une carte de présence du Solidage doit être établie et tenue à jour. La fauche doit être réalisée manuellement, avec exportation hors du site.

Pour la coupe des ligneux, une structure hétérogène doit être conservée ainsi que des lisières sinueuses.

Ces travaux ne doivent être commencés qu'après disparition du Solidage.

Pour la fauche d'entretien triennale, une hauteur de 15 cm au sol doit être respectée et une fauche automnale ou hivernale par rotation doit être privilégiée.

Mesures de suivi

Un compte-rendu de l'opération de restauration doit être transmis à l'issue de la phase chantier au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. Un suivi doit être effectué par la réalisation de relevés phytosociologiques sur le point de relevé initial avant travaux.

Un protocole adapté pour le suivi des populations de Solidage géant doit être établi et soumis à la validation de la DREAL.

Un suivi écologique des espèces patrimoniales portant a minima sur les espèces Damier de la Succise et Cuivré des marais, doit être réalisé aux années N+1, N+5 et N+10.

Les objectifs de ce suivi sont :

- d'évaluer la pertinence du plan de gestion mis en œuvre ;
- d'étudier l'évolution des populations et des espèces protégées et patrimoniales à l'échelle du site ;
- d'établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux ;
- de réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ces suivis doivent faire l'objet de comptes-rendus à transmettre au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Ces comptes-rendus doivent comprendre a minima, les éléments suivants, lesquels doivent également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les dates d'intervention ;
- la description des travaux ;
- des photos prises avant les travaux, lors des travaux et en fin de travaux ;
- le nom latin des espèces,
- le lieu (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection, cartes).

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques, etc), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à l'achèvement des travaux et dans tous les cas avant le 31 décembre 2019. Elle permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et le Règlement d'exécution n° 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n° 1143/2014.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 13 : Exécution

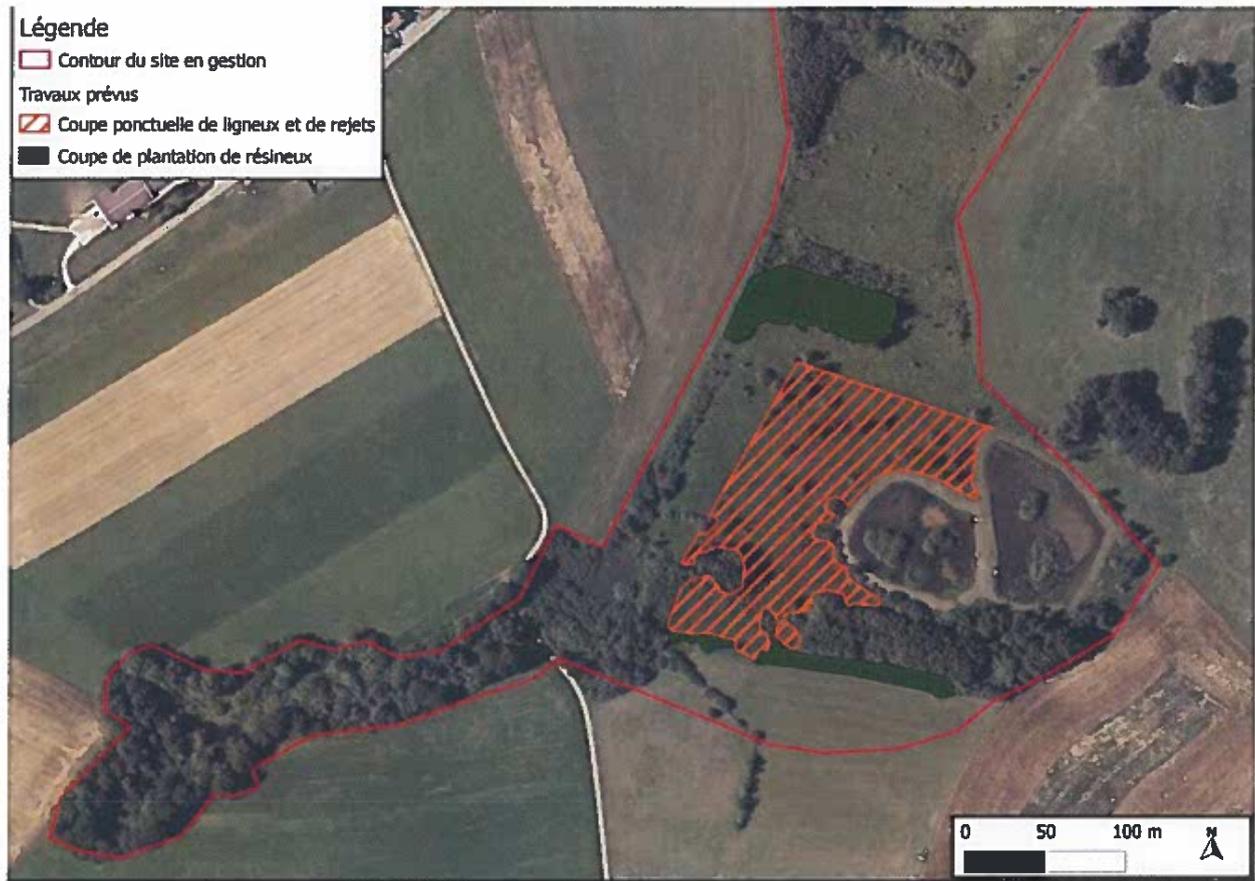
M le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service interdépartemental de l'ONCFS du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le **12 OCT. 2018**


Joël MATHURIN
Préfet

Annexe – Plan de localisation des zones de travaux



DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-10-16-003

Arrêté préfectoral établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement pour le département du Doubs

Arrêté préfectoral établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement pour le département du Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté

Besançon, le 16 OCT. 2018

Service Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS)
prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement, pour le département du Doubs

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

— VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU l'article 43 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, prévoyant notamment que « *l'inventaire des sites potentiellement pollués en raison d'une activité passée et son croisement avec l'inventaire des points de captage d'eau et lieux d'accueil des populations sensibles seront achevés en 2010, afin d'identifier les actions prioritaires.* » ;

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les articles L 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement ;

VU les articles L 556-2, R 556-2 et 3 du code de l'environnement ;

VU les articles R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement ;

VU les articles R 125-41 à R 125-47 du code de l'environnement ;

VU les articles R 512-39-1 et suivants, R 512-46-25 et suivants, R 512-66-1 et 2 du code de l'environnement ;

VU les articles R 151-53 et R 161-8 du code de l'urbanisme ;

VU l'article R 410-15-1 du code de l'urbanisme ;

VU les articles R 431-16 et R 442-8-1 du code de l'urbanisme ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'action 19 « *Réduire les expositions dans les bâtiments accueillant des enfants* » (constituant une mesure de déclinaison de l'article 43 de la loi n° 2009-967) du plan national santé environnement 2009-2013 (PNSE 2), et plus particulièrement la sous-action « *Identifier d'ici 2013 les établissements sensibles construits sur des sites potentiellement pollués, évaluer le risque et, le cas échéant, définir et mettre en œuvre des plans de gestion* ».

CONSIDÉRANT qu'en Bourgogne-Franche-Comté, le croisement de l'inventaire des sites potentiellement pollués en raison d'une activité passée avec celui des lieux d'accueil des populations sensibles a abouti à l'identification de 49 établissements ;

CONSIDÉRANT que les diagnostics réalisés ont permis de classer ces établissements de Bourgogne-Franche-Comté en trois catégories : 27 en catégorie A « *les sols de l'établissement ne posent pas de problème* », 19 en catégorie B « *les aménagements et les usages actuels permettent de protéger les personnes des expositions aux pollutions, que les pollutions soient potentielles ou avérées. Des modalités de gestion de l'information devront cependant être mises en place pour expliquer ce qui doit être fait si les aménagements ou les usages des lieux venaient à être modifiés* » et 3 en catégorie C « *les diagnostics ont montré la présence de pollutions qui nécessitent la mise en œuvre de mesures techniques de gestion, voire la mise en œuvre de mesures sanitaires* » ;

CONSIDÉRANT que les diagnostics réalisés pour les 22 établissements de catégories B et C mettent donc en évidence l'existence d'une pollution des sols au droit de leur emprise ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les parcelles d'emprise de ces établissements répondent aux critères de nécessité de classement en secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que le classement en SIS des parcelles d'emprise de ces 22 établissements vient en complément de ce qui a été mis en œuvre au titre de l'article 43 de la loi n° 2009-967 et de l'action 19 du PNSE 2, en apportant des dispositions de nature à sécuriser ce qui a déjà été mis en œuvre : notamment, la mémoire des pollutions est conservée de façon pérenne et les éventuels projets d'aménagement ou de construction à venir seront encadrés pour tenir compte, *a minima*, des pollutions qui avaient été mises en évidence ;

CONSIDÉRANT, s'agissant d'établissements scolaires, que lorsque plusieurs établissements ont des parcelles mitoyennes et font partie d'un même groupe scolaire, il convient de désigner l'ensemble par un unique SIS ;

CONSIDÉRANT que, conformément au R. 125-42 du code de l'environnement, le dossier portant sur le projet de création de SIS, qui va être soumis à la consultation des collectivités territoriales concernées, est complet ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des documents d'information des collectivités mis à disposition par le ministère de la transition écologique et solidaire permettent une information complète des collectivités sur le dispositif de SIS ;

CONSIDÉRANT que l'échéance pour établir la liste des SIS est fixée au 1^{er} janvier 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les établissements sensibles de catégorie B, au sens de l'action 19 du PNSE 2, constituent des projets de secteurs d'informations sur les sols. L'ensemble de ces projets de SIS sur le territoire du département du Doubs est annexé au présent arrêté (tableau 1).

Article 2

L'ensemble des autres projets de SIS établis par les services de l'État sur le territoire du département du Doubs est annexé au présent arrêté (tableau 2).

Article 3

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée d'informer les collectivités territoriales des projets de SIS les concernant.

Article 4

Les collectivités consultées disposent d'un délai de six mois à compter de la date du courrier d'information qui leur sera adressé pour proposer, le cas échéant, des modifications et compléments. À l'issue de ce délai, une absence de réponse vaudra accord.

Article 5

Le présent arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7

Le Préfet et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires du Doubs :
 - Service Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme ;
 - Service Eau, Risques, Nature, Forêt ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Service Développement Durable et Aménagement ;
 - Service Prévention des Risques ;
 - Unité Départementale Haute-Saône – Centre et Sud Doubs ;
 - Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs ;
- à l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté / Direction de la santé publique / Département santé environnement.

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Annexe : liste des projets de secteurs d'information sur les sols dans le département du Doubs

N°	Code	Nom	Commune	Catégorie
1	25SIS05708	École primaire Sainte Jeanne d'Arc	Morteau	B

Tableau 1 : projets de secteurs d'information sur les sols correspondant à des établissements sensibles

N°	Code	Nom	Commune
1	25SIS05628	Société de location, d'entretien et de conditionnement (SLEC)	Chalezeule
2	25SIS05629	GFD L'ISLE SUR LE DOUBS	L'Isle-sur-le-Doubs
3	25SIS05642	Ancienne usine à gaz	Audincourt
4	25SIS05643	Ancienne usine à gaz	Besançon
5	25SIS05644	BP Casamène	Besançon
6	25SIS05645	RAFFINERIE DU MIDI	Besançon
7	25SIS05656	SODEX HUART ROLAND	Saint-Hippolyte
8	25SIS05657	ZENITH Précision	Besançon
9	25SIS05659	SMAC ACIEROID	Chemaudin-et-Vaux
10	25SIS05661	CAGB BASSIN ACCOSTAGE (Deluz)	Deluz
11	25SIS05678	Malnati	Dasle
12	25SIS05690	WITTMER	Seloncourt
13	25SIS05692	ENI France	Sochaux
14	25SIS05728	SCIERIE DES RONDEYS	Le Russey
15	25SIS05812	PREVAL HD broyage déchets verts	Les Fins
16	25SIS05813	COMPAGNIE DES SIEGES (ex BAUMANN)	Colombier-Fontaine
17	25SIS05814	Stockage de broyats du Bélieu	Le Bélieu
18	25SIS05815	Levier Industries SAS Composants Mécanique	Levier
19	25SIS05816	Usines JAPY	L'Isle-sur-le-Doubs
20	25SIS05817	VUILLEMIN (scierie)	Bouverans
21	25SIS05942	DECHARGE DE DAMBENOIS	Dambenois
22	25SIS06688	DORCY	Seloncourt
23	25SIS06863	SOCIETE NOUVELLE L'EPEE	Sainte-Suzanne
24	25SIS06876	PERRIN MANUTENTION	Dasle
25	25SIS06915	THEVENIN DUCROT	Pontarlier
26	25SIS06916	Société Nouvelle GRANDJEAN	Sainte-Suzanne

Tableau 2 : autres projets de secteurs d'information sur les sols

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

25-2018-10-09-011

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de
la direction régionale des finances publiques de
Bourgogne-Franche-Comté et du département de la
Côte-d'Or



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 4 décembre 2015 nommant Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du directeur général des finances publiques du 7 décembre 2015 fixant au 1^{er} janvier 2016 la date d'installation de Mme Martine VIALLET en tant que directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF 25-DCL-2018-10-08-026 du préfet du département du Doubs, portant délégation de signature à Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence.



ARRÊTE :

Article 1 : La délégation conférée par l'article 1 de l'arrêté PREF 25-DCL-2018-10-08-026 à Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Doubs, sera exercée par M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Valérie HENRY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés.

Article 2 - La même délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
Mme Véronique BOYER, contrôlease des finances publiques
Mme Pascale CROCHARD, contrôlease des finances publiques,
Mme Sylviane GUICHARD, contrôlease des finances publiques,
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,
Mme Catherine MARTINOTTI, contrôlease des finances publiques,
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôlease principale des finances publiques,
M. Dominique SAUGER, contrôleur principal des finances publiques.

Article 3 : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Cette décision sera notifiée à M. le préfet du département du Doubs ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 9 octobre 2018

Signé

Martine VIALLET
Directrice régionale des Finances publiques

Préfecture du Doubs

25-2018-10-22-003

Agrément garde chasse particulier de M. Daniel
HOULMANN pour le compte de l'ACCA de LES PLAINS
ET GRANDS ESSARTS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et de la Sécurité

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N°
portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-009 en date du 8 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard ;
VU la commission délivrée par M. Pierre MONNET, président de l'association communale de chasse agréée de LES-PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS à M. Daniel HOULMANN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté n° 25-2018-10-12-00 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 12 octobre 2018 reconnaissant l'aptitude technique de M. Daniel HOULMANN ;
Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Daniel, Etienne, Michel HOULMANN, né le 16 septembre 1956 à LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS (25), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de LES-PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS représentée par son président, sur le territoire de la commune de LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Daniel HOULMANN doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

1/2

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel HOULMANN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Daniel HOULMANN, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 22 octobre 2018

**Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet,**

signé

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2018-10-17-001

AP transformation en SM du SIVOS La Combe Fleurie

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ N°

**constatant la modification de la composition
du Syndicat Intercommunal
à Vocation Scolaire "La Combe Fleurie" et sa
transformation en syndicat mixte**

(siren : 200039980)

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5214-21 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-241-0010 du 29 août 2013 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire "La Combe Fleurie" ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2017-01-27-008 du 27 janvier 2017 portant modification des articles 5 et 8 des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire "La Combe Fleurie" ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-08-12-002 du 12 août 2016 portant création de la commune nouvelle d'Étalans à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-12-01-006 du 1er décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Doubs Baumois à compter du 1er janvier 2017 ;

Considérant que la commune de Côtebrune, appartenant à la communauté de communes Doubs Baumois, adhère au syndicat intercommunal à vocation scolaire "La Combe Fleurie" ;

Considérant que, par application des dispositions de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales précité, la communauté de communes Doubs Baumois, exerçant la compétence scolaire depuis le 1er janvier 2017, est substituée, à la date du transfert de la compétence, à la commune de Côtebrune au sein du syndicat intercommunal "La Combe Fleurie", lequel syndicat intercommunal est transformé à la même date en syndicat mixte ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire "La Combe Fleurie", annexés à l'arrêté préfectoral n°2013-241-0010 du 29 août 2013 précité, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1 : Composition et dénomination :

A compter de la date du transfert de la compétence scolaire à la communauté de communes Doubs Baumois, le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) "La Combe Fleurie" est composé :

- des communes de Gonsans, Magny-Châtelard, Étalans (sur le territoire de l'ancienne commune de Verrières-du-Grosbois),
- de la communauté de communes Doubs Baumois, en représentation-substitution de la commune de Côtebrune.

Article 2 : Le syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) "La Combe Fleurie" est transformé en syndicat mixte.

Article 3 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les maires des communes de Côtebrune, Gonsans, Magny-Châtelard et Étalans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la communauté de communes Doubs Baumois, au directeur départemental des finances publiques, au président de la chambre régionale des comptes et au directeur académique des services de l'Éducation nationale. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **17 OCT. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-10-22-001

**ARRETE CARTE DE STATIONNEMENT POUR
PERSONNES HANDICAPEES**

ARRETE CARTE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES

Cabinet
Service Départemental de l'Office National
des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Doubs

LE PREFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DÉCISION N°

LE PRÉFET DU DOUBS

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3, R. 241-20 à R. 241-20-3,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la famille fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 du ministère des affaires sociales et de la famille relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel,

Vu la demande reçue le 5 septembre 2018 formulée par Monsieur Roger PETIT titulaire d'une pension militaire d'invalidité,

Vu l'avis du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs en date du 26 septembre 2018,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La carte de stationnement pour personnes handicapées n° **5843463** est attribuée pour une durée permanente à :

Monsieur PETIT Roger
né le 1^{er} février 1935
à GRANGE LE BOURG (70)
domicilié : 4, rue de la fraternelle – 25260 SAINT MAURICE COLOMBIER

Article 2

Le directeur du service départemental de l'ONACVG du Doubs est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa notification.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

A Besançon, le 22 OCT. 2018



Pour le préfet,
Le directeur de cabinet
Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-10-23-004

Arrêté composition CDVLLP

arrêté modifiant l'arrêté du 13 octobre 2017 n° 25-2017-10-13-004 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels CDVLLP du Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

LE PRÉFET DU DOUBS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

DDFIP
PÔLE GESTION FISCALE

**Arrêté MODIFICATIF n°
modifiant l'arrêté du 13 octobre 2017 n° 25-2017-10-13-004 portant composition de la commission
départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Doubs.**

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B modifié du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L modifié de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative et notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative et notamment l'article 30 ;

Vu le Décret n° 2018-535 du 28 juin 2018 codifiant les dispositions relatives à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et aux commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

Vu l'arrêté n°25-2017-10-13-004 du 13 octobre 2017 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Doubs ;

Vu le courriel en date du 3 juillet 2018 par lequel l'organisation d'employeurs au niveau interprofessionnel du MEDEF du territoire Franc-Comtois propose un nouveau commissaire titulaire et un nouveau commissaire suppléant ;

Vu le courrier en date du 27 septembre 2018 portant désignation par le conseil départemental d'un nouveau commissaire suppléant en remplacement de M. Frédéric BARBIER;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L modifié de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courriel respectivement proposé ou non un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°25-2017-10-13-004 du 13 octobre 2017 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Doubs est modifié comme suit :

M. BELLARD Christophe, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. PICHON Jean-Jacques.

M. FUTIN Patrice, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. LADOUCE Jean-Pierre.

ARTICLE 2 :

En conséquence, la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département du Doubs est composée comme suit :

Au titre des représentants du conseil départemental :

Titulaires	Suppléants
Mme Florence ROGEBOSZ	M. Thierry VERNIER
Mme Danièle NEVERS	Mme COREN-GASPERONI Christine

Au titre des représentants des maires :

Titulaires	Suppléants
M. Philippe MARECHAL	M. Alain PASTEUR
M. Gabriel BAULIEU	M. Yoran DELARUE
M. Philippe ALPY	M. François CUCHEROUSSET
Mme Marie-Noëlle BIGUINET	M. Marc TIROLE

Au titre des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Titulaires	Suppléants
M. Michel LOYAT	M. Gilles ROBERT
M. Régis LIGIER	M. Gérard LIMAT
M. Daniel BUCHWALDER	M. Gérard DEQUE
M. Charles PIQUARD	M. Pascal ROUTHIER

Au titre des représentants des contribuables :

Titulaires	Suppléants
M. Guy RENAUD	M. Philippe GILLE
M. Christian JOSET	M. Eric KOSTER
Mme Catherine ROUGET	M. Bernard BOURGEOIS
M. François-Xavier MARIE	M. Marc MALAFOSSE
Mme Chantal MAIRE	M. Étienne SAILLARD
M. Olivier VONIN	M. Christophe GIROD
M. Christophe BELLARD	M. Patrice FUTIN
M. Vincent ACHARD	M. Jacques VIEILLE
M. Claude RICHARD	Mme Alexine GOUX

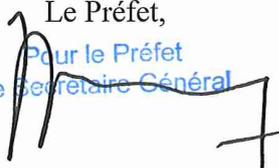
ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs et le Directeur départemental des finances publiques du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Besançon, le 23 OCT. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

PREFECTURE DU DOUBS

25-2018-10-18-001

arrêté de délégation de signature ordonnateur à M
CHAPUIS ANRU

arrêté de délégation de signature ordonnateur à M CHAPUIS ANRU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Arrêté préfectoral n°
portant délégation de signature pour les actes relevant de la compétence d'ordonnateur
à Monsieur Didier CHAPUIS
Directeur Départemental des Territoires Adjoint,
Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU pour le département du Doubs

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
DELEGUE TERRITORIAL DE L'ANRU

- VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;
- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ;
- VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;
- VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;
- VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;
- VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;
- VU la décision de nomination de Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires adjoint, Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département du Doubs ;
- VU la décision de nomination de Madame Virginie LEMAIRE, cheffe du service Habitat Construction Ville par intérim, responsable de l'unité Ville et Renouvellement Urbain ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-09-004 du 09 octobre 2018 portant délégation de signature pour les actes relevant de la compétence d'ordonnateur à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires adjoint, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département du Doubs ;

1 / 3

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs.

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires adjoint, en sa qualité de Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département du DOUBS, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, et sans limite de montant, pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU ;
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - les engagements juridiques (DAS)
 - la certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - les engagements juridiques (DAS)
 - la certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Agnès FRANCOIS, chargée d'opérations ANRU, en sa qualité d'adjointe au chef de l'unité Ville et Renouvellement Urbain, pour le département du Doubs pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, et sans limite de montant pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - les engagements juridiques (DAS)
 - la certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CHAPUIS, délégation est donnée à Madame Virginie LEMAIRE, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès FRANCOIS, délégation est donnée à Madame Anne LAPALU et à Madame Carole FEBVAY, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5 : Sont conservés à ma signature les conventions, avenants et courriers officiels destinés à l'ANRU.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Cette délégation sera applicable à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires adjoint, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 18 OCT. 2018

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Joël Mathurin', written over a horizontal line.

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2018-10-25-001

Arrêté modificatif concernant le renouvellement de
l'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'agence postale de Colombier

*Arrêté modificatif concernant le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'agence postale de Colombier Fontaine*

Fontaine

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE MODIFICATIF N°

OBJET : Avenant à l'arrêté n° 25-2018-09-24-029 du 24 septembre 2018 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale de Colombier-Fontaine

Le Préfet du Doubs
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE - Direction Réseau et Banque de Franche-Comté située 14, rue Gambetta – BP 96419 – 25018 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence postale située à COLOMBIER FONTAINE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-09-24-029 du 24 septembre 2018 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située à COLOMBIER FONTAINE ;

VU la demande d'avenant à l'arrêté préfectoral n° 25-2018-09-24-029 du 24 septembre 2018 en date du 23 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 25-2018-09-24-029 du 24 septembre 2018 est modifié comme suit :

« Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence postale située 6 bis, rue de la Chaiserie – 25360 COLOMBIER FONTAINE est accordé au Directeur Régional Sûreté de LA POSTE - Direction Réseau et Banque de Franche-Comté située 14, rue Gambetta – BP 96419 – 25018 BESANCON CEDEX, qui comportera 2 caméras intérieures. »

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 25-2018-09-24-029 du 24 septembre 2018 est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 4 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Colombier Fontaine et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-10-17-002

Arrêté modificatif n°3 délégués de l'administration
2018-2019 (Dannemarie-sur-Crète)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité

Bureau de la réglementation générale et des élections

Le Préfet du Doubs,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE MODIFICATIF N° 25-2018-

Désignation des délégués de l'administration chargés de la révision annuelle des listes électorales pour l'année 2019 dans les communes du département du Doubs

VU le Code électoral ;

VU l'arrêté n°25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-08-28-006 du 28 août 2018 ;

VU l'arrêté modificatif n°25-2018-09-13-002 du 13 septembre 2018 ;

VU l'arrêté modificatif n°25-2018-09-28-006 du 28 septembre 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de remplacer un délégué désigné dans l'arrêté du 28 août 2018 susvisé ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-28-006 du 28 août 2018 est modifié comme suit :

Est désignée en qualité de déléguée de l'administration chargée de la révision annuelle des listes électorales pour l'année 2019, dans la commune suivante :

– DANNEMARIE-SUR-CRETE : Mme Delphine ADAM, en remplacement de M. Maurice JANSON.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-28-006 du 28 août 2018 restent inchangées, sous réserve des modifications apportées par les arrêtés n° 25-2018-09-13-002 du 13 septembre 2018, et n°25-2018-09-28-006 du 28 septembre 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera adressé à la déléguée concernée et au maire de la commune de DANNEMARIE SUR CRETE.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Besançon, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-10-22-004

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords du Centre
d'Herbergement situé à Montbéliard

*Arrêté modificatif relatif à l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux
abords du Centre d'Herbergement situé à Montbéliard*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE MODIFICATIF N°

OBJET : Avenant à l'arrêté n° 25-2018-09-21-018 du 21 septembre 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du CCAS de Montbéliard

Le Préfet du Doubs
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la commune de Montbéliard située Hôtel de Ville – 25205 MONTBELIARD CEDEX en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) situé à 11, rue Ravel – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 11 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-09-21-018 du 21 septembre 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) situé 11, rue Ravel – 25200 MONTBELIARD ;

VU la demande d'avenant à l'arrêté préfectoral n° 25-2018-09-21-018 du 21 septembre 2018 en date du 19 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 25-2018-09-21-018 du 21 septembre 2018 est modifié comme suit :

« Le maire de la commune Montbéliard située Hôtel de Ville – 25205 MONTBELIARD CEDEX est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du Centre d'Hébergement situé 24, rue des Rose – 25200 MONTBELIARD, qui comportera 1 caméra extérieure et 2 caméras visionnant la voie publique. »

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 25-2018-09-21-018 du 21 septembre 2018 est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 4 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-10-22-002

ARRETE PORTE DRAPEAU - COMMISSION DU
12/10/18

ARRETE PORTE DRAPEAU - COMMISSION DU 12/10/18

PREFET DU DOUBS

Bureau de la représentation et de la communication
Interministérielle de l'État
Arrêté n°

Service Départemental de l'Office National
des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Doubs

**DECISION PORTANT ATTRIBUTION
DU DIPLOME D'HONNEUR DE PORTE DRAPEAU**

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2006 modifié portant désignation des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la Nation ;

VU le procès-verbal du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation du 15 novembre 2006 portant désignation des membres de la Commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau ;

VU l'avis émis par ladite commission réunie le 12 octobre 2018 ;

Article 1^{er} : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service supérieure ou égale à 3 ans à :

M. Jean-Marc **CELSE**, né le 18 avril 1962 à Dole, porte-drapeau de la section du Doubs de l'union nationale des parachutistes.

M. Bernard **CHOPARD**, né le 6 mars 1938 à Vercel Villedieu le Camp, porte-drapeau de la section de Quingey de l'association franc-comtoise des anciens combattants.

M. Serge **DELAGRANGE**, né le 20 mars 1942 à Besançon, porte-drapeau de la section Ecole – Valentin de l'union nationale des combattants.

M. Patrick **DETREY**, né le 7 décembre 1964 à Epinal, porte-drapeau de la section du Doubs de l'union nationale des parachutistes.

M. Hervé **GALIZOT**, né le 27 mars 1953 à Dijon, porte-drapeau de l'union nationale des parachutistes de Bethoncourt.

M. André **JUIF**, né le 27 janvier 1940 à Besançon, porte-drapeau de la section de Baume les Dames de l'union nationale des combattants.

M. Robert **MATTERN**, né le 30 octobre 1956 à Belfort, porte-drapeau de la section du Doubs de l'union nationale des parachutistes.

M. Alexandre **NICOLIER**, né le 1^{er} novembre 2002 à Montbéliard, porte-drapeau du comité de Marchaux et des environs de la délégation générale du Doubs du Souvenir Français.

M. Gérard **PIGUET**, né le 7 juin 1957 à Montrond le Château, porte-drapeau de la section du Doubs de l'union nationale des parachutistes.

Monsieur Rémy **STEFANUTTI**, né le 16 décembre 1940 à Bram, porte-drapeau de la section de Saint Vit de l'association franc-comtoise des anciens combattants.

Article 2 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service supérieure ou égale à 10 ans à :

M. Pierre **BONTE**, né le 26 novembre 1937 à Voulaines les Templiers , porte-drapeau de l'association des anciens prisonniers de guerre de Pontarlier.

M. Jean-Marie **DAME**, né le 24 janvier 1951 à Besançon, porte-drapeau de la section du Doubs de la société des membres de la légion d'honneur

M. Marcel **DEBOUVRY**, né le 30 janvier 1939 à Besançon, porte-drapeau de la section du Doubs de l'union nationale des parachutistes.

M. Jacques **GAGNIER**, né le 23 décembre 1936 à Tarcenay, porte-drapeau de la section du Doubs de l'union nationale des parachutistes.

MME Isabelle **JACQUOT**, née le 30 avril 1962 à Besançon, porte-drapeau de l'association régionale des soldats de Besançon – Franche-Comté.

Article 3 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service supérieure ou égale à 20 ans à :

M. René **BRIQUEZ**, né le 26 novembre 1939 à Fessevillers, porte-drapeau de la section de Trévillers de l'union nationale des combattants.

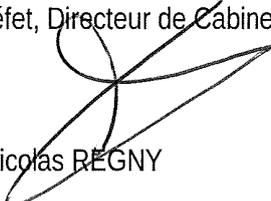
M. Pierre **THIRION**, né le 31 mars 1939 à Besançon, porte-drapeau de la section de Saint Vit de l'association franc-comtoise des anciens combattants.

Article 4 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service supérieure ou égale à 30 ans :

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 22 OCT. 2018

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Nicolas RÉGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-10-15-003

arrt modification composition CDNPS.pdf



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination, de l'environnement et
des enquêtes publiques

ARRETE :

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.341-1 et suivants et R.341-16 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,
- VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs,
- VU l'arrêté n° 25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-05-001 du 4 septembre 2017 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 25-2017-10-18-004 du 18 octobre 2017, 25-2017-11-02-002 du 2 novembre 2017, 25-2018-02-27-001 du 27 février 2018 et n° 25-2018-06-05-046 du 5 juin 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

- VU la démission de M. Jean-Luc DUBOIS des formations Nature, Sites et Paysages, Unité touristiques Nouvelles et carrières ;
- VU la demande de France Nature Environnement il est indiqué dans la composition : M. le Président de France Nature Environnement ou son représentant ;
- VU le départ de Mme TUREAU MAZIC de l'Union de la Publicité Extérieure et son remplacement par M. Charles-henri DOUMERC
- VU la demande de l'UNICEM en date du 2 octobre 2018 de modification de la formation carrières ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour les formations « Nature – Sites et Paysages – Unité touristique nouvelles - Carrières » - personnalité qualifiées:

Modification pour France Nature Environnement

M. le Président de France Nature Environnement ou son représentant

Pour la formation « Publicité » - Personnes compétentes :

Suppléant : M. Charles-Henri DOUMERC

Pour la formation « carrières » :

Titulaire : M. Frédéric BONNEFOY – BBCI

Suppléant : M. Ludovic SIMON – Société des carrières de l'Est

Titulaire : M. Walter CHAVANNE – GDFC

Suppléant : M. Arnaud BUGADA – Carrières de l'Est

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 25-2017-09-05-001 du 4 septembre 2017 restent inchangés.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de 2 mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont copie conforme sera adressée à chacun des membres.

Besançon, le 15 OCT. 2018
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

COMPOSITION DES SIX FORMATIONS DE LA CDNPS

	Nature	Sites et paysages	Publicité	Unité touristique nouvelle	Carrières	Faune sauvage captive
Secrétariat	Préfecture	Préfecture	Préfecture	Préfecture	DREAL	Préfecture
Représentant de l'Etat	2 DREAL 2 DDT DDCSPP	2 DREAL 2 DDT 2 UDAP	DREAL 2 DDT 2 UDAP	DREAL DDT UDAP DIRECCTE COMISSAIRE massif du Jura	2 DREAL DDT	DREAL DDT 2 DDCSPP DOUANES
Représentant des élus	M. Serge CAGNON M. Alain MARGUET M. Gérard GALLIOT Mme Martine VOIDEY conseillers départementaux M. Pascal DUCHEZEAU M. Daniel CASSARD Mme Annie POIGNAND M. Pierre CONTOZ Maires Mme Catherine ROGNON CC du val de Morteau	M. Serge CAGNON M. Alain MARGUET M. Gérard GALLIOT Mme Martine VOIDEY conseillers départementaux M. Pascal DUCHEZEAU M. Florent PAQUETTE Mme Catherine ROGNON M. Pierre CONTOZ Maires M. Luc BARDI Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT ou son représentant	M. Serge CAGNON M. Alain MARGUET M. Gérard GALLIOT Mme Martine VOIDEY conseillers départementaux M. Renaud COLSON M. Yves GUYEN M. Pascal DUCHEZEAU Mme Nathalie HUGENSCHMITT Maires Mme Catherine ROGNON CC du val de Morteau	M. Serge CAGNON Mme Béatrix LOIZON M. Gérard GALLIOT Mme Martine VOIDEY conseillers départementaux M. Florent PAQUETTE M. Daniel CASSARD M. Pascal DUCHEZEAU Mme Catherine BOTTERON Maires Mme Catherine ROGNON CC du val de Morteau	M. Serge CAGNON représentant Mme la Présidente du Conseil Départemental Mme Béatrix LOIZON M. Alain MARGUET conseillers départementaux M. Daniel CASSARD M. Louis POIX Maires Mme Catherine ROGNON CC du val de Morteau	M. Serge CAGNON M. Alain MARGUET M. Gérard GALLIOT Mme Martine VOIDEY conseillers départementaux Mme Annie POIGNAND M. Pascal DUCHEZEAU M. Alain TISSERAND M. Louis POIX Maires Mme Catherine ROGNON CC du val de Morteau
Personnalités qualifiées	M. Michel FOLTETE M. Claude VERMOT-DESROCHES Chambre d'Agriculture M. Maurice DEMESMAY M. Gilbert MAGNIN syndicat de propriétaires forestiers M. Georges LAURAIN M. Jean-Jacques CLAUSEE FDPPMA M. le Président de France Nature Environnement ou son représentant M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant	M. Michel FOLTETE M. Claude VERMOT-DESROCHES Chambre d'Agriculture M. Maurice DEMESMAY M. Gilbert MAGNIN syndicat de propriétaires forestiers M. Gerard ROUSSEY SHNPM M. Bernard DESTRIEUX M. Christophe AUBERT Conservatoire Régional des Espaces Naturels M. le Président de France Nature Environnement ou son représentant M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant	M. Jean-Luc DUBOIS M. Daniel SCHLATTER France Nature Environnement M. Stéphane PORCHERET M. Jean-Pierre BREUILLOT CAUE Mme la Présidente de l'Union des Consommateurs ou son représentant M. Pierre CHAUVE Société de protection des Paysages M. Philippe LELIEVRE Ordre des architectes	M. Pierre-Louis CHASSEROT M. Patrick VUITTON Chambre d'Agriculture M. Stéphane PORCHERET M. Jean-Pierre BREUILLOT CAUE M. le Président de France Nature Environnement ou son représentant Mme la Présidente de l'Union des Consommateurs ou son représentant M. Didier HERNANDEZ Syndicat mixte des 2 lacs	M. Christophe CHAMBON M. Lionel MALFROY Chambre d'Agriculture M. le Président de France Nature environnement ou son représentant M. Georges LAURAIN M. Jean-Jacques CLAUSEE FDPPMA M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant	M. Jean-Luc DUBOIS M. Daniel SCHLATTER France Nature Environnement M. Georges LAURAIN M. Jean-Jacques CLAUSEE FDPPMA Mme Mélanie BERTHET Muséum d'Histoire Naturelle M. Mickaël BEJEAN M. Frédéric MAILLOT Muséum d'Histoire Naturelle M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant
Personnes compétentes	M. François DEHONDT M. Julien GUYONNEAU conservatoire botanique M. Jean-Paul VERGON hydrobiologiste M. Dominique LANGLOIS conservateur de la réserve nationale du ravin de Valbois M. Nicolas LAVANCHY LPO M. Thomas DEFORET Docteur en écologie M. Frédéric JUSSYK ingénieur écologue	M. Philippe LELIEVRE ordre des architectes M. Jean-Paul VERGON Hydrobiologiste M. Jeremy ROUSSEL M. Jean-Pierre BREUILLOT CAUE M. Pierre CHAUVE Société de protection des paysages M. Laurent COURLET DE VREGILLE M. François ROY DE LA CHAISE VMF M. Pierre-Baptiste BAUDU France Energie Eolienne FEE Christelle SIMOTHE Syndicat des énergies renouvelables ENGIE GREEN	M. Patrick GASCHE M. François CENDRE CLEAR CHANNEL Mme Sylvia SCHMIDT Exterionmédia M. Nicolas PHILIPPOTEAU M. Guy-Michel SCHULTZ JCDecaux France Mme Martine BRINDEJONC M. François-Alexandre GUYOT Paysages de France Stéphane DOTTELONDE Charles-Henri DOUMERC Union de la publicité extérieure	M. Philippe GILLE M. Gérard MARION Chambre de Commerce et d'Industrie M. Michel BAULIEU M. Samuel RUNSER Chambre des Métiers et de l'Artisanat M. le président du comité départemental du tourisme du Doubs ou son représentant M. Daniel FRELIN M. Alain PERHIRIN Syndicat hôtelier M. PASCAL Etienne Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air	M. Frédéric BONNEFOY B.B.C.I M. Ludovic SIMON Société des carrières de l'Est M. Walter CHAVANNE GDFC M. Arnaud BUGADA Société des carrières de l'Est M. Gérard FAIVRE REMPANT SA FAIVRE REMPANT Fabrice THOMAS Colas Est	M. Jean Paul GROSBOIS Capacité animale pour la ville de Besançon Patrick COLLERY Vétérinaire M. Richard GOUTAUDIER ONCFS M. Reynald MURGIA Musée des maisons comtoises M. Patrick FLEURY Éleveur
			Est invité le maire de la commune intéressée par le projet (avec voix délibérante)		Est invité le maire de la commune d'implantation de la carrière (avec voix délibérante)	

Préfecture du Doubs

25-2018-10-24-002

CABINET - Direction des sécurités
pôle polices administratives

Fermeture administrative 8 jours établissement LE TACOS 2 place marulaz BESANCON 25000



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
POLE POLICES ADMINISTRATIVES

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTURE-CABINET-PSPA N° : portant sur la FERMETURE
ADMINISTRATIVE du débit de boissons « LE TACOS » 2 place marulaz – 25000 BESANCON**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3332-15-2 et R 1334-30 à R 1334-37 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.571-25 à R.571-31 ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 en date du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le département du Doubs ;

VU le rapport du directeur départemental de la sécurité publique en date du 27 septembre 2018 faisant état d'ouverture tardive de l'établissement « LE TACOS » sans respect des horaires de fermeture,

VU les différents avertissements signifiés au cours de l'année 2014, le rappel à la loi le 30 mars 2015 et enfin une fermeture administrative de 8 jours en date du 8 octobre 2015 pour nuisances sonores et troubles à la tranquillité publique ;

VU la lettre du 15 octobre 2018 du Préfet du Doubs, invitant M. Boubekur BENGHEZALA, gérant de l'établissement le TACOS, à présenter ses arguments en réponse dans un délai de 8 jours ;

Considérant que l'établissement de M. Boubekur BENGHEZALA, gérant de l'établissement LE TACOS sis 2 place Marulaz 25000 Besançon, est resté ouvert jusqu'à 3 h 25 la nuit du 22 septembre 2018 ;

Considérant les arguments en défense, dans le cadre de la procédure contradictoire de M. Boubekur BENGHEZALA reçu par mail en date du 23 octobre 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article L 3332-15-1 susvisé du code de la santé publique : «la fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements » ;

Considérant que ces faits caractérisent un trouble à la tranquillité publique ;

Considérant que les différents avertissements et fermeture prononcés à l'encontre de cet établissement pour non respect de la réglementation et pour des infractions de nature à troubler l'ordre, la santé et la tranquillité publiques, l'ont été pour des faits similaires ;

ADRESSE POSTALE : 8 BIS RUE CHARLES NODIER - 25035 BESANCON CEDEX - STANDARD TÉL. : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.25.10.94
HORAIRES ET CONDITIONS D'ACCÈS DISPONIBLE SUR LE SITE INTERNET : WWW.DOUBS.GOUV.FR

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : La fermeture du débit de boissons «LE TACOS» sis 2 place marulaz – 25000 BESANCON, est prononcée pour une durée de **15 jours** , à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par la police et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Besançon,
- Mme le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Besançon,
- M. le Président de la Fédération Patronale de l'Union Départementale de l'Industrie Hôtelière du Doubs.

Besançon, le 24 octobre 2018
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-10-16-001

Décision de nomination de la déléguée adjointe et
délégation de signature à Mme Virginie LEMAIRE,
déléguée adjointe de l'ANAH dans le département du
Doubs

**Décision de nomination de la déléguée adjointe et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION

Le préfet du Doubs, délégué de l'Anah dans le département, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article R321-11 du même code

DECIDE :

Article 1^{er} :

Mme Virginie LEMAIRE, titulaire du grade d'attaché principal et occupant la fonction de chef du service Habitat, Construction, Ville par intérim à la Direction Départementale des Territoires du Doubs est nommé déléguée adjointe.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Mme Virginie LEMAIRE, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes

des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Virginie LEMAIRE, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à Mme Marie-Ange DUBOIS, responsable de l'unité Gestion des Aides à la Pierre, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 5 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Marie-Ange DUBOIS, responsable de l'unité Gestion des Aides à la Pierre, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6 :

Délégation est donnée à Mme Marie-Line LAMBERT, adjointe au responsable de l'unité Gestion des Aides à la Pierre pour le parc privé, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 7 :

Délégation est donnée à Mmes Karine PENNECOT, Sylvie DODY, Sandrine LUCILLO, instructrices, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 9 :

Copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- à Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ;
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 10 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Fait à Besançon, le 16 OCT. 2018

Le délégué de l'Agence,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2018-10-19-002

Habilitation de la société Pompes Funèbres A. Maire à
Levier

PREFET DU DOUBS

CABINET

Direction des sécurités

Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél : 03 81 25 10.92

renate.merusi@doubs.gouv.fr

**Arrêté portant habilitations dans le domaine funéraire
Pompes Funèbres A. Maire à LEVIER**

**LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté n° PRÉFECTURE-DRCT-BREEP -2015-1023-001 du 23 octobre 2015, accordant à l'entreprise "POMPES FUNEBRES BRUN MERCIER", sise 1 rue du Deuil à LEVIER -25270, exploitée par Xavier BRUN, l'habilitation à exercer des activités funéraires pour une durée de 6 ans ;

VU le changement de dénomination et de responsable légal de l'entreprise en faveur de la société Pompes Funèbres A. Maire, sise 1 rue du Deuil à LEVIER- 25270 , attesté par l'extrait KBis du 8 octobre 2018 ;

VU la demande formulée le 1er octobre 2018 par Monsieur Maxime WARIE, nouveau dirigeant, en vue de l'habilitation de cette société ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du directeur de Cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La société "Pompes Funèbres A. Maire" sise 1 rue du Deuil, 25270 LEVIER, exploitée par Monsieur Maxime WARIE est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,

- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion de chambre funéraire,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations exhumations et crémations,
- soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 18.25.224.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le directeur de Cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier
- M. le maire de la commune de LEVIER –25270
- M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé
- M. Maxime WARIE, Pompes Funèbres A. Maire, 1 rue du Deuil, 25270 LEVIER.

Besançon, le 19 octobre 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-10-23-015

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques fonction
garde particulier bois et forêt M. Christophe BOURSIER**

*Reconnaissance aptitudes techniques fonction garde particulier bois et forêt M. Christophe
BOURSIER*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

[Cabinet](#)
[Direction des sécurités](#)
[Pôle polices administratives](#)
[Affaire suivie par : Sarah Ladreyt](#)
[Tél. : 03 81 25 10 97](#)
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la demande présentée par M. Christophe BOURSIER, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Christophe BOURSIER a suivi les formations (modules 1 et 4) ;
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;
Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Christophe BOURSIER, né le 11/09/1972 à Carvin (62) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde des bois et forêts particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe BOURSIER et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-10-23-013

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques fonction
garde particulier bois et forêt M. François ROLLAND**

*Reconnaissance aptitudes techniques fonction garde particulier bois et forêt M. François
ROLLAND*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

[Cabinet](#)
[Direction des sécurités](#)
[Pôle polices administratives](#)
[Affaire suivie par : Sarah Ladreyt](#)
[Tél. : 03 81 25 10 97](#)
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la demande présentée par M. François ROLLAND, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. François ROLLAND a suivi les formations (modules 1 et 4) ;
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;
Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. François ROLLAND, né le 14/07/1955 à Besançon (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde des bois et forêts particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. François ROLLAND et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-10-23-014

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques fonction
garde particulier bois et forêt M. Jean Michel ROMAND**

*Reconnaissance aptitudes techniques fonction garde particulier bois et forêt M. Jean Michel
ROMAND*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

[Cabinet](#)
[Direction des sécurités](#)
[Pôle polices administratives](#)
[Affaire suivie par : Sarah Ladreyt](#)
[Tél. : 03 81 25 10 97](#)
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la demande présentée par M. Jean-Michel ROMAND, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Jean-Michel ROMAND a suivi les formations (modules 1 et 4) ;
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;
Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Michel ROMAND, né le 06/07/1962 à Morez (39) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde des bois et forêts particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Michel ROMAND et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-10-23-018

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques fonction
garde particulier bois et forêts M. Daniel BRESSIN**

Reconnaissance aptitudes techniques fonction garde particulier bois et forêts M. Daniel BRESSIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

[Cabinet](#)
[Direction des sécurités](#)
[Pôle polices administratives](#)
[Affaire suivie par : Sarah Ladreyt](#)
[Tél. : 03 81 25 10 97](#)
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la demande présentée par M. Daniel BRESSIN, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Daniel BRESSIN a suivi les formations (modules 1 et 4) ;
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;
Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Daniel BRESSIN, né le 20/12/1968 à Héricourt (70) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde des bois et forêts particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Daniel BRESSIN et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-10-23-009

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques fonction
garde particulier bois et forêts M. Fabrice MOUGIN**

*Reconnaissance aptitudes techniques fonction garde particulier bois et forêts M. Fabrice
MOUGIN*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

[Cabinet](#)
[Direction des sécurités](#)
[Pôle polices administratives](#)
[Affaire suivie par : Sarah Ladreyt](#)
[Tél. : 03 81 25 10 97](#)
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la demande présentée par M. Fabrice MOUGIN, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Fabrice MOUGIN a suivi les formations (modules 1 et 4) ;
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;
Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Fabrice MOUGIN, né le 21/01/1965 à Vesoul (70) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde des bois et forêts particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Fabrice MOUGIN et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-10-23-019

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques fonction
garde particulier bois et forêts M. Franck GUILLARD**

*Reconnaissance aptitudes techniques fonction garde particulier bois et forêts M. Franck
GUILLARD*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

[Cabinet](#)
[Direction des sécurités](#)
[Pôle polices administratives](#)
[Affaire suivie par : Sarah Ladreyt](#)
[Tél. : 03 81 25 10 97](#)
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la demande présentée par M. Franck GUILLARD, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Franck GUILLARD a suivi les formations (modules 1 et 4) ;
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;
Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Franck GUILLARD, né le 29/11/1965 à Vesoul (70) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde des bois et forêts particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Franck GUILLARD et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-10-23-020

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques fonction
garde particulier bois et forêts M. Loic HUMBLLOT**

Reconnaissance aptitudes techniques fonction garde particulier bois et forêts M. Loic HUMBLLOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

[Cabinet](#)
[Direction des sécurités](#)
[Pôle polices administratives](#)
[Affaire suivie par : Sarah Ladreyt](#)
[Tél. : 03 81 25 10 97](#)
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la demande présentée par M. Loïc HUMBLOT, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Loïc HUMBLOT a suivi les formations (modules 1 et 4) ;
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;
Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Loïc HUMBLOT, né le 15/03/1982 à Luxeuil-les-Bains (70) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde des bois et forêts particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Loïc HUMBLOT et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-10-23-017

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques fonction
garde particulier bois et forêts M. Ludovic VERNIER**

*Reconnaissance aptitudes techniques fonction garde particulier bois et forêts M. Ludovic
VERNIER*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

[Cabinet](#)
[Direction des sécurités](#)
[Pôle polices administratives](#)
[Affaire suivie par : Sarah Ladreyt](#)
[Tél. : 03 81 25 10 97](#)
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la demande présentée par M. Ludovic VERNIER, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Ludovic VERNIER a suivi les formations (modules 1 et 4) ;
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;
Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Ludovic VERNIER, né le 25/01/1987 à Besançon (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde des bois et forêts particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Ludovic VERNIER et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-10-23-021

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques fonction
garde particulier bois et forêts Mme Angélique**

HUMBLOT

*Reconnaissance aptitudes techniques fonction garde particulier bois et forêts Mme Angélique
HUMBLOT*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

[Cabinet](#)
[Direction des sécurités](#)
[Pôle polices administratives](#)
[Affaire suivie par : Sarah Ladreyt](#)
[Tél. : 03 81 25 10 97](#)
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la demande présentée par Mme. Angélique HUMBLOT, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que Mme. Angélique HUMBLOT a suivi les formations (modules 1 et 4) ;
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;
Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme. Angélique HUMBLOT, née le 27/07/1984 à Luxeuil-les-Bains (70) est reconnue comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde des bois et forêts particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Mme. Angélique HUMBLOT et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-10-23-011

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques fonction
garde particulier chasse M. Adrien DUBOIS**

Reconnaissance aptitudes techniques fonction garde particulier chasse M. Adrien DUBOIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
particulier**

reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la demande présentée par M. Adrien DUBOIS, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU la demande présentée par M. Adrien DUBOIS, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Adrien DUBOIS a suivi la formation (modules 1 et 2);

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Adrien DUBOIS, né le 12/04/1999 à Besançon (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié M. Adrien DUBOIS et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-10-23-012

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques fonction
garde particulier pêche M. François ROLLAND**

Reconnaissance aptitudes techniques fonction garde particulier pêche M. François ROLLAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
missions de garde particulier**

reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la demande présentée par M. François ROLLAND, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que par M. François ROLLAND a suivi la formation (modules 1 et 3) ;

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. François ROLLAND, né le 14/07/1955 à Besançon (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde pêche particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. François ROLLAND et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-10-23-016

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques fonction
garde particulier pêche M. Ludovic VERNIER**

Reconnaissance aptitudes techniques fonction garde particulier pêche M. Ludovic VERNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
missions de garde particulier**

reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la demande présentée par M. Ludovic VERNIER, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que par M. Ludovic VERNIER a suivi la formation (modules 1 et 3) ;

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Ludovic VERNIER, né le 25/01/1987 à Besançon (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde pêche particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Ludovic VERNIER et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-10-23-010

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques fonction
garde particulier pêche M. William DESBROSSE**

Reconnaissance aptitudes techniques fonction garde particulier pêche M. William DESBROSSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
missions de garde particulier**

reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la demande présentée par M. William DESBROSSE, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que par M. William DESBROSSE a suivi la formation (modules 1 et 3) ;

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. William DESBROSSE, né le 19/05/1968 à Montbéliard (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde pêche particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. William DESBROSSE et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Service de la sécurité routière

25-2018-10-23-005

renouvellement de l'agrément AE ATELIER DE
CONDUITE

Direction départementale des territoires
Coordination sécurité, conseil aux territoires
Unité éducation routière

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de l'ordre national du Mérite

Besançon, le 23 octobre 2018

Arrêté N°

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Véronique BOUTIN en date du 24 septembre 2018 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

Article 1er – Madame Véronique BOUTIN est autorisée à exploiter, sous le n° E 08 025 0602 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé L'ATELIER DE CONDUITE et situé 10 b rue st laurent - 25290 ORNANS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM / B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en adressant sa demande au centre d'examen du permis de conduire – 39 rue du Dr Mouras – 25000 BESANCON.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Christian SCHWARTZ

Service de la sécurité routière

25-2018-10-24-004

renouvellement de l'agrément AE BISONLINE

Direction départementale des territoires
Coordination sécurité, conseil aux territoires
Unité éducation routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N°

Besançon, le 24 octobre 2018

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Mohamed BELHADJ en date du 9 octobre 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Mohamed BELHADJ est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 025 0523 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE BISONLINE et situé 4, rue delavelle - BESANCON.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en adressant sa demande au centre d'examen du permis de conduire – 39 rue du Dr Mouras – 25000 BESANCON.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Christian SCHWARTZ

Service de la sécurité routière

25-2018-10-24-001

2018 - ARRÊTÉ CSSR - D'UN POINT A L'AUTRE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Coordination Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Education Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le 24 octobre 2018

Arrêté n°

portant sur l'agrément d'un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment dans ses articles R.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 233-5 à R.223-9 ;

Vu l'Arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Considérant la demande présentée par Monsieur POMMIER Renaud en date du 06 Septembre 2018 relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs:

ARRÊTÉ

Article 1er – **Monsieur Renaud POMMIER** est autorisé à exploiter sous le n° **R 18 025 0002 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière pour l'association dénommée **D'UN POINT A L'AUTRE** dont le siège social est situé : **Maison des Associations, 22 Cours Aristide Briand - 13580 LA FARE- LES -OLIVIERS.**

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du président de l'association, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département du Doubs dans les salles de formation suivantes :

HOTEL IBIS Rue de Trey 25000 BESANCON

ESPACE GRAMMONT 20 Rue Mégevand 25000 BESANCON

Monsieur Renaud POMMIER, Président de l'association désigne comme représentant pour **l'encadrement administratif et technique des stages : Mesdames DEGUT Claire et TRONCIN Edwige.**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 5 – En cas de changement d'adresse des locaux d'activité ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'Arrêté du 26 Juin 2012.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Christian SCHWARTZ

**CENTRE D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE
39 rue du Docteur Mouras - 25000 BESANCON**

Service de la sécurité routière

25-2018-10-24-003

arrêté de cessation d'activité AE CLERC MUGUET

Direction départementale des territoires
Coordination sécurité, conseil aux territoires
Unité éducation routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le 24 octobre 2018

Arrêté N°

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 09 025 0608 0 du 8 juillet 2009 autorisant Madame CLERC à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé SARL Auto Ecole PERSONENI CLERC , situé 9 rue du muguet - BESANCON

Considérant la demande présentée par Madame Magalie CLERC en date du 8 juillet 2018, faisant part de la cessation d'activité de l'établissement dénommé SARL Auto Ecole PERSONENI CLERC , situé 9 rue du muguet - BESANCON

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 relatif à l'agrément n° E 09 025 0608 0 délivré à Madame Magalie CLERC pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 9 rue du muguet - BESANCON sous la dénomination SARL Auto Ecole PERSONENI CLERC , est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l’arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en adressant sa demande au centre des examens du permis de conduire – 39 rue du Dr Mouras - 25000 Besançon.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Christian SCHWARTZ

Service de la sécurité routière

25-2018-10-23-001

**ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
DE L'AUTO-ÉCOLE BEAUME CLAUDINE**

Direction départementale des territoires
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité éducation routière

Objet :

Renouvellement Agrément relatif à l'exploitation
des établissements d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le

Arrêté n° 25-2018-

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant la demande présentée par **Madame Claudine DONZE (épouse BEAUME)** en date du **17 septembre 2018** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1er - Madame Claudine DONZE (épouse BEAUME) est autorisée à exploiter, sous le n° **E 02 025 0260 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO-ÉCOLE BEAUME CLAUDINE** et situé **76 rue de Besançon François Mitterrand – 25150 PONT DE ROIDE**

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en adressant sa demande au centre d'examen du permis de conduire – 39 rue du Dr Mouras – 25000 Besançon.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Christian SCHWARTZ

Service de la sécurité routière

25-2018-10-23-003

**ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
DE L'AUTO-ÉCOLE FIL CONDUCTEUR**

Direction départementale des territoires
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité éducation routière

Objet :

Renouvellement Agrément relatif à l'exploitation
des établissements d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le

Arrêté n° 25-2018-

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant la demande présentée par **Madame Merihem HADJOUT** en date du **12 juillet 2018** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1er - Madame Merihem HADJOUT est autorisée à exploiter, sous le n° **E 13 025 0010 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **FIL CONDUCTEUR** et situé **17 rue des Rondeys ZAC - 25210 LE RUSSEY**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en adressant sa demande au centre d'examen du permis de conduire – 39 rue du Dr Mouras – 25000 Besançon.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Christian SCHWARTZ

Service de la sécurité routière

25-2018-10-23-002

**ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
DE L'AUTO-ÉCOLE SELONCOURTOISE**

Direction départementale des territoires
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité éducation routière

Objet :

Renouvellement Agrément relatif à l'exploitation
des établissements d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le

Arrêté n° 25-2018-

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant la demande présentée par **Madame Sophie PERSICO** en date du **31 août 2018** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1er - Madame Sophie PERSICO est autorisée à exploiter, sous le n° **E 13 025 0009 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ECOLE DE CONDUITE SELON'COURTOISE** et situé **23 rue d'Audincourt - 25230 SELONCOURT**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en adressant sa demande au centre d'examen du permis de conduire – 39 rue du Dr Mouras – 25000 Besançon.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Christian SCHWARTZ

Service de la sécurité routière

25-2018-10-23-007

renouvellement agrément AE LABEL CONDUITE
MAMIROLLE

Direction départementale des territoires
Coordination sécurité, conseil aux territoires
Unité éducation routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Officier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le 23 octobre 2018

Arrêté N°

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Magalie CLERC en date du 12 septembre 2018 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

Article 1er – Madame Magalie CLERC est autorisée à exploiter, sous le n°E 12 025 0638 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé LABEL CONDUITE et situé 21 B GRANDE RUE - MAMIROLLE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

A1 / A2 / A / B / B1 / B 96 / C / CE / D / DE / BE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en adressant sa demande au centre d'examen du permis de conduire – 39 rue du Dr Mouras – 25000 BESANCON.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Christian SCHWARTZ

Service de la sécurité routière

25-2018-10-24-005

renouvellement de l'agrément AE BISONLINE CRAS

Direction départementale des territoires
Coordination sécurité, conseil aux territoires
Unité éducation routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N°

Besançon, le 24 octobre 2018

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Mohamed BELHADJ en date du 9 octobre 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Mohamed BELHADJ est autorisé à exploiter, sous le n°E 07 025 0593 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE BISONLINE et situé 91-93 rue des Cras - BESANCON.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en adressant sa demande au centre d'examen du permis de conduire – 39 rue du Dr Mouras – 25000 BESANCON.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Christian SCHWARTZ

Service de la sécurité routière

25-2018-10-24-006

renouvellement de l'agrément AE BISONLINE ILE DE
FRANCE

Direction départementale des territoires
Coordination sécurité, conseil aux territoires
Unité éducation routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N°

Besançon, le 24 octobre 2018

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Mohamed BELHADJ en date du 9 octobre 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Mohamed BELHADJ est autorisé à exploiter, sous le n°E 12 025 0637 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE BISONTINE et situé 1 avenue Ile de France - BESANCON.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en adressant sa demande au centre d'examen du permis de conduire – 39 rue du Dr Mouras – 25000 BESANCON.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Christian SCHWARTZ

Service de la sécurité routière

25-2018-10-23-006

renouvellement de l'agrément AE COMTOISE

Direction départementale des territoires
Coordination sécurité, conseil aux territoires
Unité éducation routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Officier l'Ordre National du Mérite

Besançon, le 23 octobre 2018

Arrêté N°

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Stéphane MAITREJEAN en date du 4 octobre 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Stéphane MAITREJEAN est autorisé à exploiter, sous le n°E 12 025 0644 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE COMTOISE et situé 78 Rue Battant - BESANCON.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

A1 / A2 / A / B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en adressant sa demande au centre d'examen du permis de conduire – 39 rue du dr Mouras – 25000 BESANCON

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Par déléation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Christian SCHWARTZ

Service de la sécurité routière

25-2018-10-23-008

renouvellement de l'agrément AE LABEL CONDUITE
VIGNIER

Direction départementale des territoires
Coordination sécurité, conseil aux territoires
Unité éducation routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Officier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le 23 octobre 2018

Arrêté N°

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Magalie CLERC en date du 12 septembre 2018 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

Article 1er – Madame Magalie CLERC est autorisée à exploiter, sous le n°E 11 025 0633 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé LABEL CONDUITE et situé 25 RUE DE VIGNIER - BESANCON.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM / A1/ A2 / A / B / B1 / B96 / C1 / C1E / C / CE / BE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en adressant sa demande au centre d'examen du permis de conduire – 39 rue du Dr Mouras – 25000 BESANCON .

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Christian SCHWARTZ

Sous-préfecture de Montbéliard

25-2018-10-25-002

ARRÊTÉ élection municipale partielle complémentaire
RANG

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'Action Territoriale et
du Développement local

ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE
Commune de RANG – 9 décembre et 16 décembre 2018

ARRÊTÉ N°

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

VU le code électoral et notamment ses articles L.225 et suivants portant dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux,

VU l'article L.247 du code électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-8, L.2122-14 et L.2122-15

VU le décret du 14 février 2014 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard,

VU la circulaire NOR INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

VU la circulaire NOR INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1000 habitants,

VU la démission du 26 août 2015 de M. Yann GALLAY, troisième adjoint et conseiller municipal,

VU la démission du 15 octobre 2018 de M. Joseph CARISEY, deuxième adjoint et conseiller municipal,

VU la démission du 23 octobre 2018 de M. Didier GAIFFE, troisième adjoint et conseiller municipal,

VU la démission du 12 octobre 2018 de M. Jacques BINET, conseiller municipal,

VU la démission du 15 octobre 2018 de Mme Alexandra SANCEY, conseillère municipale,

VU la démission du 18 octobre 2018 de Mme Catherine PROVINCIAL, conseillère municipale,

Considérant la vacance de 6 postes de conseillers municipaux au sein du conseil municipal de RANG,

Considérant qu'il s'agit de compléter le conseil municipal de RANG, en vertu de l'article L 258 du code électoral,

Considérant qu'aux termes de l'article L.255-4 du code électoral, *une déclaration de candidature est obligatoire* pour les candidats aux élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants,

SUR proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRÊTE

Article 1: Les électeurs de la commune de RANG sont convoqués *le dimanche 9 décembre 2018* et, le cas échéant pour le second tour, *le dimanche 16 décembre 2018* à l'effet de procéder à l'élection de 6 conseillers municipaux.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le 1^{er} tour à la Sous-Préfecture de Montbéliard (Bureau N°101) aux dates et horaires suivants :

Vendredi 16, lundi 19, mardi 20, mercredi 21 et jeudi 22 novembre 2018 de 9h à 11h30 et de 14h à 18h.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Sous-Préfecture de Montbéliard aux dates et horaires suivants :

Lundi 10 et mardi 11 décembre 2018 de 9h à 11h 30 et de 14h à 18h.

Article 4 : En l'absence de candidature déposée pour le 1^{er} tour de scrutin, celui-ci ne sera pas organisé.

Article 5 : Les élections auront lieu sur les listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipales) closes le 28 février 2018 telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L.25, L.27, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Un tableau rectificatif de chacune des listes électorales en cause sera dressé et publié le 04 décembre 2018 au plus tard, en application de l'article L.33 alinéa 2 du code électoral.

Ces rectifications ne doivent porter, à l'exclusion de toutes autres, que sur :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées en applications de l'article L.40 du code électoral ou à la demande de l'I.N.S.E.E., les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'Instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

Article 6 : Le bureau de vote sera établi à la mairie de RANG ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Deux membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du Code Électoral, le scrutin sera ouvert à **8H00** et clos le même jour à **18H00**.

Article 8 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1° - la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2° - un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Si un deuxième tour de scrutin s'avérait nécessaire, l'élection aurait lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Article 9 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 10 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 11 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du code électoral.

Article 12: Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal, mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 13: Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et les pièces jointes seront adressés à la Sous-Préfecture de Montbéliard.

Article 14 : Madame Karine SIMON, maire de la commune de RANG, sera chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée lui sera transmise, ainsi qu'à M. le Préfet du Doubs (Bureau de la Représentation et de la communication Interministérielle de l'État/Pôle représentation – Bureau de la réglementation générale et des élections).

L'arrêté de convocation est publié dans la commune quinze jours au moins avant l'élection.

Article 15 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30, rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

À Montbéliard, le 25 octobre 2018

Le Sous-Préfet,

SIGNÉ

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2018-10-15-001

Arrêté préfectoral portant restriction des usages de l'eau
destinée à la consommation humaine - Communes de
Goux les Dambelin et Saint-Maurice Colombier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture – ARS

Eau destinée à la consommation humaine

Service de Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination, de l'Environnement
et des Enquêtes Publiques

Commune de Goux Les Dambelin
Commune de Saint Maurice Colombier – hameau
d'Echelotte

Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département santé-environnement
Unité territoriale Nord Franche comté

ARRETE N°

Portant restriction des usages de l'eau destinée à la
consommation humaine

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 98/83/CE du Conseil du 03 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, l'article L. 1324-1 B et suivants, l'article R.1321-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles R.732-1 et suivants ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs,

VU le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-009 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT le schéma de distribution en eau destinée à la consommation humaine de la commune de GOUX LES DAMBELIN et du hameau d'Echelotte de la commune de SAINT MAURICE COLOMBIER ;

CONSIDERANT les résultats non conformes des 5/02/2018, 12/02/2018, 26/06/2018, 03/07/2018, 3/9/2018, 10/09/2018 ; analyses effectuées sur le réseau de distribution d'eau destinée à la

consommation humaine de la commune de GOUX LES DAMBELIN et du hameau d'Echelotte de la commune de SAINT MAURICE COLOMBIER ;

CONSIDERANT les restrictions des usages de l'eau engagées à des fins de protection sanitaire de la population durant les années 2016, 2017 et 2018 au droit de la commune de GOUX LES DAMBELIN ainsi que sur le hameau d'Echelotte de la commune de SAINT MAURICE COLOMBIER ;

CONSIDERANT les risques sanitaires associés à la consommation d'une eau ne respectant pas les limites et références de qualité ;

SUR proposition du sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard,

- ARRETE -

Article 1 : Restriction des usages de l'eau

Il est interdit d'utiliser l'eau distribuée au droit de la commune de GOUX LES DAMBELIN ainsi que sur le hameau d'Echelotte de la commune de Saint Maurice Colombier pour les usages suivants : boisson, production de glace et de glaçons, lavage des dents, préparation des aliments et lavage des légumes crus.

Article 2 : Levée des restrictions des usages de l'eau

Les restrictions des usages de l'eau visés à l'article 1 sont levées après obtention des autorisations requises au titre du code de la santé publique, comprenant la mise en place d'un traitement de potabilisation adapté au contexte de la ressource, sur avis de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : - Informations

Les Maires de GOUX LES DAMBELIN et de SAINT MAURICE COLOMBIER informent sans délai et par tout moyen approprié les usagers et publics concernés par les limitations des usages de l'eau visées à l'article 1.

Article 4 : Publicité - notification

Le présent arrêté fait l'objet d'une notification au maire de la commune de GOUX LES DAMBELIN, au maire de la commune de Saint Maurice Colombier et aux usagers concernés.

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage permanent dans les Mairies de GOUX LES DAMBELIN et de Saint Maurice Colombier.

Article 5 : Sanctions

Les sanctions prévues aux articles L.1324-1 et suivants du code de la santé publique s'appliquent en cas de non-respect du présent arrêté

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans les délais précisés ci-après. Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, les prescriptions peuvent être déléguées à la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Exécution

Le Maire de la commune de GOUX LES DAMBELIN, le Maire de la commune de SAINT MAURICE COLOMBIER, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée à la Présidente du Conseil Départemental du Doubs et à M. le Président de Pays de Montbéliard Agglomération.

Montbéliard, le 15 octobre 2018

Le Préfet du Doubs,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Montbéliard,

Signé.

Jackie LEROUX-HEURTAUX